



2014
année de
l'enfance

Les droits de l'enfant en ville de Genève

Rapport à l'intention du Conseil administratif

Genève,
ville sociale et solidaire

www.ville-geneve.ch



V I L L E D E
G E N È V E

Réalisation : Etienne & Etienne
Illustrations : Silvia Francia
Impression : Centrale municipale d'achat
Tiré sur papier 100% recyclé à 1500 exemplaires – novembre 2014

© Ville de Genève, Direction du Département de la cohésion sociale
et de la solidarité, septembre 2014.
Reproduction autorisée avec indication complète de la source.

Contact

Ville de Genève
Département de la cohésion sociale et de la solidarité
www.ville-geneve.ch



2014
année de
l'enfance

Les droits de l'enfant en ville de Genève

**Rapport à l'intention du Conseil administratif
de la Ville de Genève**

établi par
Marie-Françoise Lücker-Babel
Francine Koch



Genève, une Ville résolument engagée en faveur des droits de l'enfant

Esther Alder, Conseillère administrative en charge du
Département de la cohésion sociale et de la solidarité

La notion de droits de l'enfant a vu le jour à Genève. C'était au lendemain de la Première guerre mondiale. La nécessité d'une protection spécifique pour les enfants faisait alors l'objet d'une prise de conscience internationale. En 1924, la Société des Nations votait la Déclaration de Genève, qui reconnaissait certains droits aux enfants. Ce texte n'avait pas de valeur contraignante pour les États, mais il manifestait le début d'un changement important dans les mentalités.

90 ans plus tard, et 25 ans après l'adoption par les Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Ville de Genève a lancé «2014, année de l'enfance», année durant laquelle elle aura recensé, analysé et évalué l'ensemble des prestations qu'elle propose aux enfants en regard des différents textes législatifs qui les concernent.

Le rapport que vous tenez entre les mains présente une synthèse de ce travail. Il établit que la Ville offre de nombreuses prestations de qualité à la population enfantine et contribue positivement à la promotion de leurs droits. En tant que Magistrat en charge du Département de la cohésion sociale et de la solidarité, je ne peux que me réjouir de ce constat.

Parmi nos réussites, j'aimerais citer les structures d'accueil de la petite enfance, les espaces d'animation parascolaire ou périscolaire, les infrastructures sportives, les prestations éducatives, culturelles et ludiques, ou encore le souci de l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Quoique cette situation soit globalement satisfaisante, plusieurs défis nous attendent, avec autant d'efforts à la clé. Notamment dans les domaines de l'accessibilité des services, de la participation des enfants à la vie sociale, politique et culturelle, de l'information et du respect de la sphère privée ainsi que de l'intégration de tous les enfants. La qualité de nos prestations et de nos infrastructures est incontestable, mais elle doit être défendue.

Les textes législatifs dont nous disposons – la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, la Constitution fédérale de 1999 et la Constitution genevoise de 2012 – sont à la fois une balise et un phare. Ils éclairent le chemin dont il ne faut s'écarter sous aucun prétexte et mettent en lumière celui qui reste à parcourir. Munis de ces instruments juridiques, nous pouvons et nous devons veiller inlassablement à l'application des droits de l'enfant. Car si les petits ont davantage conscience qu'ils ont des droits, ils ne sont pas à même de les défendre. C'est aux adultes qu'il revient de les protéger et de les mettre en œuvre. Or l'histoire montre que ces derniers n'ont pas toujours pris au sérieux les engagements auxquels ils souscrivaient.

En un siècle, la notion de «droits de l'enfant» s'est largement imposée dans le monde entier, et seuls deux États – les États-Unis et la Somalie – n'ont pas ratifié la Convention de 1989. Ce changement majeur a tout d'une révolution silencieuse, de celles dont on ne mesure pas immédiatement les effets, mais qui progressent inexorablement, pas à pas. Il ne faut jamais perdre de vue que toute la société sort renforcée d'un plus grand respect des droits de l'enfant. En prêtant attention aux plus jeunes, on participe à la construction de leur citoyenneté et de notre avenir. La Ville de Genève est résolument engagée dans cette voie, et j'en suis fière. ●

Ce rapport traite de la situation des enfants dans la ville. Qu'il s'agisse d'eux ou des adultes qui les accompagnent, toutes les formules utilisées dans ce document doivent être comprises comme incluant le masculin et le féminin.

Table des matières

Liste des abréviations _____	8
Droits de l'enfant et pédagogie de l'incertitude _____	10
Introduction générale _____	14

1^{ère} partie :

Les droits de l'enfant en tant qu'un des fondements de l'action municipale _____	18
---	-----------

2^{ème} partie :

Recensement et état des lieux _____	26
--	-----------

Organisation, compétences et chiffres _____	27
1. L'identité, l'acquisition de la nationalité, la protection de la sphère privée et la dignité _____	30
2. Un niveau de vie suffisant _____	36
3. La participation _____	42
4. L'accès à l'information et la liberté d'expression _____	48
5. L'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap _____	54
6. L'accueil et l'éducation préscolaires _____	60
7. L'éducation scolaire et la prise en charge périscolaire _____	68
8. L'accueil parascolaire _____	76
9. Les loisirs et le jeu _____	82
10. Les activités culturelles et artistiques _____	90
11. Les loisirs et activités sportifs, la formation sportive _____	98
12. Le soutien à la parentalité _____	104
13. L'accès aux droits et aux prestations dans des conditions d'égalité _____	110

3^{ème} partie :

Synthèse et conclusion _____	116
-------------------------------------	------------

Constats _____	117
Les champs de développement _____	118
1. L'accessibilité des prestations _____	118
2. La participation _____	120
3. L'information et le respect de la sphère privée _____	121
4. L'intégration de tous les enfants _____	122
En conclusion _____	123

Références utiles _____	124
Études et ouvrages _____	128
Remerciements _____	132
Annexes : Tableaux synoptiques _____	136

Liste des abréviations

ACRS	Associations de cuisines et restaurants scolaires
BIPE	Bureau d'information de la petite enfance
CCT	Convention collective de travail
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
Cst/CH	Constitution fédérale
Cst/GE	Constitution genevoise
DSE	Département de la sécurité et de l'économie
DGAS	Direction générale de l'action sociale
DIP	Département de l'instruction publique
EPE	Espace parents-enfants
FASe	Fondation cantonale pour l'animation socioculturelle
FMAC	Fonds municipal d'art contemporain
GAPP	Groupement cantonal des associations de parents d'élèves
GIAP	Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
IDE	Institut international des droits de l'enfant
IUKB	Institut universitaire Kurt Bösch
LIPAD	Loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données
MITIC	Médias, images et technologies de l'information et de la communication
OMP	Office médico-pédagogique
PC	Protection civile
RBS	Responsable de bâtiment scolaire
REGAP	Règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève
REP	Réseaux d'enseignement prioritaire
SAPE	Structures d'accueil de la petite enfance
SDPE	Service de la petite enfance
SECO	Service des écoles et institutions pour l'enfance
SPMI	Service de protection des mineur-e-s
SSVG	Service social
UAC	Unités d'action communautaire



Préface

Droits de l'enfant et pédagogie de l'incertitude

Préface de Jean Kellerhals, professeur honoraire
de l'Université de Genève

L'attention croissante portée aux droits de l'enfant s'apparente certes au mouvement général de progressive reconnaissance des « minorités » – femmes, étrangers, handicapés, homosexuels, etc. – en Occident. Mais elle provient surtout de quatre facteurs plus spécifiques au rapport intergénérationnel.

D'abord, la progressive « sentimentalisation » du rapport à l'enfant – considéré aujourd'hui comme lien affectif privilégié plutôt que comme facteur de production (main-d'œuvre, assurance-vie et accidents, garant de sécurité, etc.) – a conduit à une écoute plus respectueuse de ses goûts, de ses idées, de ses projets. Ensuite, la durée croissante de l'enfance – les contacts parents-enfants s'étalent aujourd'hui souvent sur une période très longue, avec une adolescence interminable – appelle à davantage de dialogue, de négociation. Troisièmement, les découvertes de la psychologie de l'enfance (pensons au pédagogue genevois Jean Piaget, 1896-1980) nous ont sensibilisés à la personnalité propre de l'enfant, à son mode de penser spécifique, très différent de celui d'un adulte en réduction. Enfin, une profonde modification du rapport de pouvoir entre parents et enfants est intervenue au cours de ce dernier demi-siècle, modification qui tend à faire de l'enfant un partenaire plutôt qu'un simple « mineur ». J'aimerais expliciter ici ce point essentiel qui montre que le respect des droits de l'enfant n'est aujourd'hui pas seulement un principe « sympathique » mais une composante importante du succès éducatif.

En quelque cinquante ans, et de façon très marquée dans nos sociétés post-industrielles occidentales, le pouvoir de l'adulte sur l'enfant s'est érodé pour trois raisons.

D'abord, parce que la situation de l'adulte qui « savait tout » face à un enfant ignorant s'est fragilisée. En effet, le « privilège » du premier – avoir vécu avant l'enfant les situations sociales que celui-ci allait certainement vivre à son tour ; connaître avant lui les informations pertinentes – a été plus qu'entamé par l'accélération du changement social et culturel, qui fait que le futur ne ressemble pas au passé : les adultes peuvent mal connaître et difficilement anticiper les cadres de vie et systèmes de valeurs dans lesquels leurs enfants devront vivre. Plus spécifiquement, les professions et nombre de savoirs ne se transmettent plus guère entre générations dans la famille et les aînés ignorent souvent les techniques des cadets. Souvent même, la migration fait que les cadets apprennent et connaissent mieux et plus vite les codes de la société réceptrice que la génération qui les précède : le sens de la transmission s'inverse. Quant au rapport à l'omniprésente « information », les parents sont aujourd'hui souvent aussi ignorants que leurs enfants des sources et de la fiabilité des informations mondialisées ainsi que des intérêts ou valeurs poursuivis par les médias.

Ensuite, parce que de fortes « cultures jeunes » se sont développées, qui se posent en concurrentes potentielles des « cultures adultes » : modes et marchés musicaux ou audio-visuels, mais aussi modes vestimentaires et d'expression, rites de rencontre et de passage, jeux et sports, technologies de communication, ce sont là autant d'éléments culturels en bonne partie spécifiques à la jeunesse qui ont beaucoup accru la force de cette dernière, sa capacité à opposer aux générations aînées des styles de vie et des langages originaux. Ces « cultures jeunes » se sont trouvées renforcées par le formidable rassemblement de masses de jeunes isolés des adultes dans des lieux et des temps spécifiques : collèges, stades, « boîtes », salles de spectacles, etc.

En quelques décennies, on a passé d'une situation de jeunes « intégrés » sans langage spécifique dans un milieu adulte à celle de rassemblements ou de groupes de jeunes dotés de leurs vedettes, de leurs insignes, de leurs rites propres. À la fois marginalisés et autonomes.

Enfin parce que parents et enfants vivent aujourd'hui dans un monde pluriel, polythéiste en quelque sorte, bien différent des situations de monopole religieux ou culturel dans lesquelles les gens d'avant-guerre ont grandi. La nette prévalence d'une religion particulière, ou d'une idéologie politique spécifique, appuyée sur des institutions-relais telles que les paroisses, les partis, les associations, faisait autrefois que les consignes parentales étaient claires et relayées, redites, par toute la communauté alentour : une vérité, la Vérité, pouvait s'affirmer, s'imposer. Au contraire, dans l'Occident d'aujourd'hui, nous vivons très souvent dans une situation de mélange ou de confrontation des idéologies et des croyances, dotées chacune d'une certaine légitimité, qui fait que les consignes parentales sont d'une part plus hésitantes et d'autre part bien moins étayées par les institutions de l'environnement social. Parents et enfants vivent dans le pluralisme des croyances et dans une certaine mondialisation culturelle.

On peut compléter ce tableau en soulignant à quel point les modèles d'humanisme que la société adulte propose aux jeunes sont caractérisés par une relative incohérence. En effet, si l'école insiste beaucoup sur l'effort, le mérite individuel, la raison, l'investissement (un « homo faber » en somme), les médias, les pubs et le circuit commercial privilégient quant à eux la sensation immédiate, l'avoir, la capacité de jouissance, la distraction (un « homo ludens » en quelque sorte). Et la famille met davantage l'accent sur un « homo civis », c'est-à-dire une personne attentive aux autres, solidaire de ses proches, s'épanouissant dans la relation à autrui plutôt que dans le système des objets. Ces trois humanismes bien différents, peu intégrés, se confrontent, avec des puissances de séduction comparables, dans la subjectivité des jeunes. À eux de tenter l'intégration !

À tout cela s'ajoute encore le fait que, dans de nombreuses familles recomposées, les piliers de la parenté (parenté de sang, de droit et de communauté de vie) se sont dissociés : celui qui vit avec l'enfant n'est plus son parent biologique, le responsable juridique n'est plus le commensal, etc. Dans tous ces cas, la légitimité de la consigne parentale ne va pas de soi (« qui es-tu pour oser me dicter ma conduite ? ») et une sorte de négociation des compétences doit être engagée avec l'enfant.

Tous ces phénomènes font que, très souvent, les adultes ne sont plus à même d'imposer sans autre leurs consignes. Non par refus de l'autorité, laxisme ou sentimentalisme excessif, non parce qu'ils cèdent au désir et refusent la règle. Mais parce qu'ils ne déchiffrent et n'ordonnent guère mieux que leurs enfants l'environnement social et culturel dans lequel ceux-ci ont à vivre. Certains disent alors « Il faut remettre l'église au milieu du village, affirmer les vraies valeurs, savoir dire non ! ». Mais c'est nier la question ! Le problème est précisément qu'il y a beaucoup d'églises et que le village n'a plus de centre ! Nous sommes en situation de pluralisme.

Est-ce à dire, alors, que les adultes ne peuvent plus avoir d'influence sur les enfants ? Pas du tout ! Mais la nouvelle situation demande que – face à la concurrence des valeurs, des codes et des styles de vie, face aux transformations technoscientifiques rapides et incessantes – parents et enfants développent ensemble des compétences aujourd'hui essentielles :

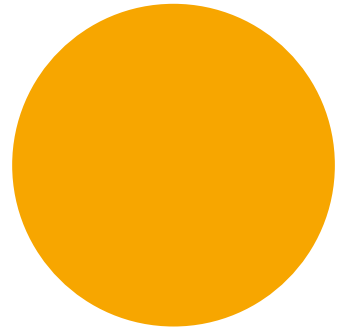
- ▶ Apprendre à rechercher et critiquer l'information, à en évaluer les sources, la fiabilité, les intérêts directeurs ; confronter les versions ; repérer les contradictions.
- ▶ Apprendre à se définir des buts autonomes et à y adapter des moyens adéquats ; apprendre à évaluer l'atteinte des objectifs et à modifier ces derniers en fonction des progrès ou des contraintes ; voir dans les crises ou échecs une possibilité de mieux-être plutôt qu'un deuil stérile.
- ▶ Apprendre à coopérer dans la différence : avec des personnes d'autres opinions, d'autres cultures ; apprendre à voir dans la différence une richesse plutôt qu'une menace ; apprendre à négocier malgré les divergences.

Cette « pédagogie en situation d'incertitude » est aujourd'hui cruciale. L'adulte n'y perd pas son rôle, bien au contraire. Il peut engager et surtout accompagner l'enfant dans ces apprentissages : lui faire percevoir le champ des possibles ; lui montrer les pièges et comment les déjouer ; le réconforter dans le doute et l'échec ; lui apprendre la ténacité, le courage et l'honnêteté intellectuelle ; affronter sans panique les inquiétudes et stimulations de l'innovation et rebondir avec lui ; établir avec lui des critères de jugement, etc. Quel rôle magnifique !

Mais cet appui essentiel ne peut se jouer efficacement que dans le partenariat, l'écoute, le partage ; dans le refus aussi de masquer ses propres doutes et méconnaissances ; dans l'importante disponibilité enfin que cet appui demande. Dans un monde pluriel et mutant, adulte et enfant sont deux « éclaireurs », certes d'inégale expérience, d'inégale maturité, d'inégale résistance, mais confrontés tous deux à une incertitude qu'ils doivent affronter ensemble. Il s'agit d'une co-découverte. C'est bien loin de l'ancienne situation où l'adulte transmettait à l'enfant, dans un domaine déjà connu, des codes et des techniques répétitifs.

On le voit : la transformation de la balance du pouvoir entre adultes et enfants appelle à davantage de dialogue, de coopération, d'écoute, entre les deux générations. Ainsi, la mise en œuvre de ces « droits de l'enfant » n'est pas qu'un impératif vaguement moral, une marque de bonne volonté gentille. C'est, dans la situation de pluralisme et de transformation permanente que l'on vit, une condition essentielle de la formation de la jeune génération. Mais c'est aussi un facteur de survie de l'ancienne ! En effet, sans ce dialogue respectueux, informé et critique, l'ancienne génération perdra très vite pied et pourra à l'envi pleurer sur son inutilité !

Le riche inventaire des lieux et formes du dialogue qui nous est proposé dans cette brochure constitue à mon sens un pas précieux dans la construction de cette cruciale « pédagogie de l'incertitude ».



Introduction générale

Si la famille continue d'inscrire les enfants dans une filiation et de transmettre les valeurs de la culture d'origine, si l'école continue d'être la principale source d'instruction, les tâches de socialisation et d'autonomisation des enfants, comme leur apprentissage de la citoyenneté, sont aujourd'hui confiés à des entités diverses telles que les structures préscolaires et extrascolaires ou encore les lieux socioculturels, culturels et sportifs, qui accompagnent les enfants dans leur temps libre.

Ce contexte sociétal, dont résulte un changement de relation entre adultes et enfants, est en constante mutation. Les réflexions concernant le rôle, la place, l'écoute et l'intérêt accordés aux enfants dans la vie et le développement de la ville sont un enjeu majeur non seulement en termes de politique publique mais aussi dans la question du «vivre ensemble» en milieu urbain.

Le cadre du projet «2014, année de l'enfance»

Conscient de cet enjeu auquel la Ville de Genève, comme tant d'autres, est confrontée, son Conseil administratif a décidé de marquer le 25ème anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, en annonçant le projet «2014, année de l'enfance», et de poser une question centrale :

QUEL RÔLE ET QUELLE PLACE RÉSERVER AUX MOINS DE 12 ANS DANS UNE CITÉ COMME GENÈVE ?

En d'autres termes,

- ▶ Comment la Ville participe-t-elle, selon ses responsabilités et prérogatives, à la promotion et à la réalisation des droits fondamentaux des enfants ?
- ▶ Comment peut-elle contribuer à leur bien-être et à leur éducation citoyenne ?
- ▶ Comment peut-elle leur faciliter l'accès aux différents services ?
- ▶ Comment les informe-t-elle de leurs droits et des prestations auxquelles ils peuvent prétendre ?
- ▶ Comment peut-elle leur permettre d'être des acteurs et actrices à part entière de leur quotidien dans la Cité ?
- ▶ Comment offre-t-elle à tous les enfants les mêmes chances d'accéder à ses prestations ?

Un bref survol juridique

Peu de gens savent que Genève est la ville où a été conçue et rédigée la première Déclaration des droits de l'enfant, en 1924. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Constitution genevoise reconnaît les droits fondamentaux des enfants, en particulier le respect de leur intérêt supérieur, leur droit à la participation et à la protection contre la maltraitance et l'exploitation. Entre ces deux dates, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et la Constitution fédérale de 1999 ont posé des jalons remarquables, dont la mise en œuvre s'impose à nous.

Les expériences réalisées dans d'autres villes

A l'instar de ce que plusieurs autres villes ont déjà initié en Suisse (Lausanne et Sion, villes amies des enfants, Bâle avec son Kinderbüro), et ailleurs (Bruxelles avec son Observatoire de l'enfance, les villes de France avec leur réseau des villes éducatrices), l'objectif visé est de définir un cadre de référence qui précise le rôle et la place accordés aux enfants dans la vie de la Cité.

La démarche

Plus précisément, le projet «2014, année de l'enfance» est une démarche d'évaluation menée par la Ville de Genève afin de vérifier si et comment la Municipalité assume les responsabilités qui lui incombent et comment elle respecte les droits de l'enfant à travers les réflexions qu'elle mène et les prestations qu'elle offre.

Ce processus est fait de quatre étapes :

1. Recenser et analyser

Recenser et analyser l'ensemble des prestations que la Ville propose aux enfants en regard des responsabilités communales, des normes constitutionnelles et conventionnelles en vigueur (Constitution fédérale, Constitution cantonale, lois cantonales, règlements municipaux, convention relative aux droits de l'enfant).

Ce travail donne lieu au présent rapport.

2. Ecouter les enfants

• *Questionner les enfants de 10 à 12 ans des écoles genevoises sur la perception qu'ils ont de leurs droits et obligations dans leur vie quotidienne.*

Cette enquête a été réalisée par l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB) et l'Institut international des droits de l'enfant (IDE) et donne lieu à un rapport.

• *Inviter des enfants de 4 à 11 ans à dessiner leur quotidien dans leur quartier.*

Ce concours de dessin a été mené en étroite collaboration avec le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) et donne lieu à une publication.

3. Rendre compte des résultats

Organiser un colloque les 20 et 21 novembre 2014 pour célébrer le 25ème anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et présenter les résultats de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de «2014, année de l'enfance».

4. Améliorer et développer

En fonction des constats établis dans le présent rapport et des résultats de l'enquête réalisée auprès des enfants, et avec le concours de l'ensemble des départements et services municipaux, proposer un plan d'action pluriannuel au Conseil administratif afin de développer les prestations considérées comme manquantes ou d'améliorer celles qui doivent l'être.

Cette démarche est encore animée par le souci de rester dans le cadre des moyens budgétaires existants. En effet, la force et l'intérêt de ce projet ont été précisément de ne pas chercher à multiplier les actions, événements ou prestations, mais à inviter tout un chacun à tenir compte de la présence des enfants dans les processus ou actions initiés et menés par la Municipalité.

Remerciements

La réalisation du rapport «2014, année de l'enfance» a été pilotée et accompagnée par un comité interdépartemental qui en a validé toutes les étapes. De nombreux collaborateurs des différents services municipaux ont contribué à la réussite de ce projet et plusieurs partenaires se sont associés à la Ville. Ont déjà été cités l'IUKB, l'IDE, le GIAP, auxquels il faut ajouter les Départements cantonaux de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) et de la sécurité et de l'économie (DSE), Terre des hommes Suisse et l'Association suisse des amis du Dr Janusz Korczak.

Que toutes et tous soient ici chaleureusement remerciés pour leur soutien et leurs précieuses réflexions tout au long du processus! ●





Les droits de l'enfant en tant qu'un des fondements de l'action municipale

LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'ENFANT

La conjonction de l'« enfance » et du « droit » n'est pas nouvelle. Des clauses relatives à la nécessité de protéger et d'éduquer les enfants ont été introduites dans les codes civils nationaux et dans certaines constitutions nationales déjà à la fin du XIXe ou au début du XXe siècle. En revanche, la volonté d'énoncer plus précisément des « droits fondamentaux » est assez récente. Les premiers indices concluants se trouvent dans les déclarations internationales et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (pour reprendre le vocable anciennement en vogue) qui datent du siècle dernier.

Ces traités, à l'exemple de la Convention européenne des droits de l'homme (1954), contiennent les droits et les attributs essentiels que les États ont accepté de reconnaître aux individus. Au terme de la Seconde guerre mondiale, l'objectif a été de restaurer la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, comme l'a proclamé la Charte des Nations Unies, et de reconnaître que l'égalité et le caractère inaliénable des droits humains sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Les engagements pris par les gouvernements ont tendu à abolir ou prévenir les discriminations, à permettre d'exercer des droits (droit de vote, garantie de l'accès à un juge) et à protéger contre des pratiques attentatoires à la dignité humaine (interdiction de l'arbitraire, des traitements cruels, inhumains et dégradants, de la détention sans jugement, etc.). Les niveaux de protection ont été accrus, au travail, en matière d'éducation, de santé et de sécurité sociale par exemple ; les droits de participation ont été renforcés (libertés d'expression et d'association), et, à certaines conditions, le droit individuel de recours à des instances supranationales a été reconnu.

L'universalité des droits fondamentaux de la personne, c'est-à-dire la jouissance de ces droits par toute personne quelle qu'elle soit, n'est officiellement (presque) pas contestée. On cherchera en vain, dans ces textes, des petites phrases qui excluent les enfants, les femmes, les membres d'une race ou d'un groupe ethnique ou religieux du cercle des bénéficiaires des droits humains. En dépit de cela, les hommes adultes sont longtemps restés les destinataires exclusifs des nouveaux engagements auxquels les États ont souscrit. La communauté internationale a dû, dès les décennies 1950 et 1960, déployer des efforts considérables pour que soient accordés aux femmes, aux enfants, aux minorités, aux travailleurs migrants et aux personnes handicapées, les droits humains dans leur globalité. Pour les enfants, le point culminant a sans conteste été l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 novembre 1989, par l'Assemblée générale des Nations Unies¹. Il en est résulté une impulsion majeure puisque ce traité a été ratifié par quasiment tous les États du monde².

1. Voir le texte de la Convention sur le site <http://www.admin.ch/ch/f/as/1998/2055.pdf>.

2. Soit par 194 États, à l'exception des États-Unis d'Amérique et de la Somalie qui ont signé mais n'ont pas ratifié ce traité.

LES BASES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

La Convention se veut un traité complet, qui énonce l'ensemble et la diversité des droits auxquels tout enfant doit avoir accès sans discrimination : les droits civils et politiques, les droits sociaux, économiques et culturels. Ce regroupement en un seul instrument souligne l'interdépendance des droits de l'enfant ou leur indivisibilité, avec pour conséquence que les autorités étatiques ne sont pas autorisées à pratiquer une approche segmentaire. Il est en effet tentant pour un gouvernement de mettre en exergue les domaines d'activités dans lesquels il est performant et de passer sous silence ou de négliger les services qui restent à améliorer. Chacun des droits de l'enfant constitue donc à la fois un élément en soi et une pierre de l'édifice qu'il s'agit de construire de manière solide et équilibrée. D'où l'approche dite « holistique » qui s'est établie.

Qu'il soit question de la protection de l'enfant, du développement des prestations qui lui sont destinées, ou de son droit à la participation, la mise en œuvre des droits repose sur quatre « principes généraux » identifiés en 1991 déjà par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies :

- ▶ le principe de non-discrimination (art. 2) ;
- ▶ le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'exigence de qualité pour toutes les structures les accueillant (art. 3) ;
- ▶ le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (art. 6) ;
- ▶ le respect des opinions de l'enfant (art. 12)³.

Il s'ajoute deux éléments essentiels à cette approche globale qui est universellement souhaitée :

- ▶ l'enfant est un être en évolution, il est d'autant plus dépendant qu'il est petit ; ses liens familiaux et les prérogatives éducatives de ses parents (art. 5) doivent être respectés, sous deux réserves : celle de la capacité croissante de l'enfant à exercer lui-même ses droits et celle des mesures de protection qui peuvent s'imposer ;
- ▶ pour assurer la mise en œuvre des droits de l'enfant, un outil essentiel doit être développé, celui de l'accès de l'enfant à la connaissance de ses propres droits (art. 42).

Plusieurs de ces notions sont d'ores et déjà connues en droit suisse, car elles figurent en bonne place dans notre ordre juridique, principalement dans le code civil, parfois depuis des décennies (on peut citer le principe constitutionnel d'égalité, la notion de « bien de l'enfant », le rôle primordial des parents et la prise en compte de l'avis de l'enfant dans le domaine familial et scolaire).

3. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/5, § 13 (1991).

Ce ne sont pas que des slogans. Le souci de la concrétisation des droits de l'enfant n'a pas échappé au législateur international. L'article 4 de la Convention oblige clairement les États à prendre les dispositions nécessaires pour la mettre en œuvre dans son intégralité et au besoin à coopérer entre eux :

Art. 4 CDE :

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.⁴

LES ENGAGEMENTS DE LA SUISSE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'ENFANT

En 1996, l'Assemblée fédérale a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur pour notre pays le 26 mars 1997⁵. Depuis, cet accord international fait partie de l'ordre juridique suisse, en vertu des articles 5 al. 4 et 190 de la Constitution fédérale de 1999. Nombre des garanties que la Convention promeut lient déjà notre pays, et sont exposées dans les deux autres instruments majeurs que sont :

- ▶ La Constitution fédérale du 18 avril 1999, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, qui énonce de manière claire et spécifique que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11) ; ils ne sauraient être discriminés des autres personnes uniquement en raison de leur âge (art. 8 al. 2) :

Art. 11 – Protection des enfants et des jeunes

¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

- ▶ La Constitution genevoise du 14 octobre 2012, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, qui proclame que les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés :

Art. 23 – Droits de l'enfant

¹ Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés.

² L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

³ L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

⁴ Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

4. On trouve une disposition identique dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (p. ex. art. 2.1 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels).

5. Au moment de la ratification, le gouvernement helvétique a émis des « réserves » ; les réserves qui sont actuellement encore en vigueur portent sur l'impossibilité du regroupement familial pour certaines catégories d'étrangers, sur la non-séparation des enfants et des adultes dans certains lieux de détention et sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

LA RÉALISATION DES DROITS FONDAMENTAUX PAR LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

Il est du devoir de l'État de respecter et de protéger les droits fondamentaux constitutionnellement reconnus et de leur donner effet. Tous les acteurs et actrices étatiques ont à assumer cette responsabilité, donc également les communes qui, avec la Confédération et les cantons, constituent les trois niveaux auxquels s'exerce l'action publique (art. 35 Cst/CH). L'article 41 de la nouvelle Constitution genevoise s'en fait l'expression :

Art. 41 Cst/GE – Mise en œuvre

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

Les divers droits ne requièrent pas des mesures de mise en œuvre identiques. Certaines normes sont rédigées avec une précision suffisante et peuvent être respectées moyennant une non-ingérence de l'autorité (intégrité de la sphère privée et familiale, liberté d'information et d'association p. ex.); elles sont directement applicables par les instances politiques, administratives ou judiciaires. D'autres garanties exigent l'établissement de procédures, ne serait-ce que pour l'exercice du droit de vote ou du droit d'accès à un juge. Enfin, les droits relevant principalement des domaines économique, social et culturel ne pourront se réaliser que par la mise à disposition durable et fiable de moyens importants. Ils resteront inopérants ou régresseront lorsqu'un gouvernement, y compris le pouvoir législatif, n'adopte pas ou ne maintient pas les règles et les ressources adéquates, qu'elles soient légales, financières, humaines, organisationnelles, etc.

Les périodes de restrictions ou d'économies budgétaires constituent des moments particulièrement délicats ; même un pays comme la Suisse, ou un canton comme celui de Genève, est tenté de recourir à l'argument du manque de ressources pour expliciter par exemple le développement incomplet des structures d'accueil de la petite enfance, ou le retard de la mise aux normes de bâtiments scolaires. Force est d'admettre cependant qu'un tel argument, aussi concret soit-il, suscitera peu de compréhension si l'on compare la Suisse à d'autres pays qui sont encore en phase de développement ou en voie de transition économique.

LES POINTS DE RENCONTRE ENTRE LES DROITS DE L'ENFANT ET LES COMPÉTENCES COMMUNALES

Si la Convention relative aux droits de l'enfant nous est utile, de même que les articles 11 Cst/CH et 23 Cst/GE, c'est qu'ils viennent documenter le contenu des garanties auxquelles les enfants doivent avoir accès au niveau municipal. La « politique de l'enfance » à laquelle s'intéresse la Ville de Genève va nécessairement tirer sa substance de la convergence entre

- ▶ d'une part, les droits reconnus aux enfants et l'obligation constitutionnelle qui est faite à la commune de les appliquer, et
- ▶ d'autre part, l'envergure limitée – mais pas anodine – des compétences communales en droit genevois.

LES LIMITES DE L'AUTONOMIE COMMUNALE GENEVOISE

La Constitution fédérale garantit l'autonomie communale «dans les limites fixées par le droit cantonal» (art. 50). Cependant, toutes les communes de Suisse ne jouissent pas d'une palette identique de compétences et d'obligations ; au contraire, la latitude laissée aux communes dans l'ordre juridique suisse varie sensiblement d'un canton à l'autre⁶. Si l'on passe brièvement en revue les compétences que le droit fédéral et le droit cantonal laissent aux communes genevoises, soit en tant qu'obligation, soit en tant que liberté de décision, toute intervention leur est quasiment impossible dans des domaines aussi importants que :

- ▶ la justice civile, pénale et administrative ;
- ▶ la police et la sécurité, à l'exception des compétences restreintes des polices municipales ;
- ▶ les mesures de protection de l'enfance (observation des liens familiaux, intervention en cas d'abus et de mauvais traitements, placement extrafamilial) ;
- ▶ le droit du travail ;
- ▶ les questions migratoires (immigration économique, requérants d'asile, réfugiés) ;
- ▶ l'école ou l'instruction publique, pour tout ce qui dépasse la question des infrastructures de l'école primaire ;
- ▶ la santé, les soins de santé et les structures hospitalières ;
- ▶ la prise en charge des personnes handicapées et les structures spécialisées ;
- ▶ l'aide sociale individuelle (travail social individuel et aide financière) ;
- ▶ les assurances sociales, y compris les prestations complémentaires et les subsides de l'assurance-maladie, à l'exception d'aides complémentaires librement octroyées.

En dépit de l'ampleur de cette liste, les prestations et services que la Ville doit ou souhaite développer à l'intention de sa population touchent de nombreux droits de l'enfant. Un inventaire détaillé y est consacré dans la deuxième partie de ce rapport. Il est d'ores et déjà intéressant de relever un particularisme : dans leur quasi-totalité, les compétences exercées par les communes genevoises concernent des droits de l'enfant qui requièrent des dépenses et investissements collectifs majeurs (écoles, accueil de la petite enfance, animation parascolaire et culturelle, etc.). Les seules exceptions notables que l'on relève touchent

- ▶ l'état civil, garant du droit à une identité ;
- ▶ les cimetières, la législation assurant le respect de la dignité humaine jusque dans la mort, et
- ▶ l'acquisition de la nationalité suisse, puisque celle-ci fait aussi l'objet d'une décision prise par le législatif municipal.

6. A Genève, la part des dépenses communales est sous le seuil des 20% du total des dépenses cantonales et communales; le canton de Genève apparaît sous cet angle comme le plus centralisé de Suisse après Bâle-Ville. La proportion dépasse 40% dans une douzaine de cantons suisses (source: Avenir suisse, «Autonomie communale entre illusion et réalité, Monitoring des cantons 4: Structures communales et politique structurelle communale dans des cantons», mars 2012, p.75)

En conclusion de ce point, la rencontre entre la politique communale genevoise et les droits garantis aux enfants est indéniable et la portée des obligations qui incombent à la commune n'est pas moindre que celle du canton ou de la Suisse.

PASSER DE LA PAROLE AUX ACTES

La commune est le premier palier de contact entre la population et ses autorités et, nous l'avons vu, ses instances décisionnelles doivent contribuer à la réalisation des droits fondamentaux. Elle apparaît comme un lieu où la population va pouvoir exprimer ou manifester un besoin de concrétisation et où les autorités vont pouvoir démontrer et administrer une volonté de concrétisation. C'est aussi au niveau communal qu'il est possible, voire indispensable, de s'extraire de la théorie et de se distancer des effets oratoires et des vœux pieux, afin de répondre à la population. Même dans un contexte d'autonomie communale limitée, une évidente marge de manœuvre existe, pour ne pas dire une liberté de choisir les priorités et les accents. Cette liberté est sujette à deux variables au moins ; la première consiste dans la nécessité de rassembler des majorités décisionnelles à l'exécutif ou au législatif municipal ; la seconde réside dans le cadre des limites financières municipales, les communes n'étant pas autorisées à adopter un budget déficitaire.

Dans l'espace municipal, les principes fondateurs de la Convention relative aux droits de l'enfant ont une résonance marquée, qui peut être déclinée dans l'ordre décroissant suivant :

- ▶ principe de non-discrimination, qui est apparenté au droit à l'égalité garanti par la Constitution fédérale ;
- ▶ droit de l'enfant de connaître ses droits et d'être informé ;
- ▶ participation de l'enfant ;
- ▶ intérêt supérieur de l'enfant ;
- ▶ respect des prérogatives éducatives des parents.

LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ, EN PARTICULIER

Le principe constitutionnel d'égalité vise à garantir l'égalité devant la loi et les institutions, autant dans une optique protectrice que dans une perspective promotionnelle. Et il a vocation à prévenir les discriminations et à y remédier (art. 8 al. 1 et 2 Cst/CH). Outre l'affirmation d'une adhésion totale au principe de non-discrimination et de sa détermination à tout mettre en œuvre pour le respecter au niveau communal, la commune doit porter une attention constante à son rôle en matière d'égalité. Sa responsabilité peut être vue en forme de triptyque :

- ▶ La première tâche consiste à s'assurer que chaque enfant, et avec lui chaque groupe familial, accède aux services municipaux. Cela justifie que des efforts sérieux soient développés pour créer un lien entre ces services et certains groupes de la population, considérés comme particulièrement désavantagés ou vulnérables (principe de l'égalité d'accès aux services et prestations).

- ▶ La deuxième tâche consiste à s'assurer que tous les enfants puissent tirer un bénéfice comparable de chaque prestation offerte par la Ville. Cela justifie que des mesures adaptées soient prises afin que les enfants porteurs d'un handicap puissent accéder aux places de jeu ou aux services parascolaires (principe de l'égalité quant à la performance des services et prestations).
- ▶ La troisième tâche a trait à la nécessité d'offrir à chaque enfant la faculté d'exercer ses droits (principe de l'égalité d'accès à l'information et aux droits, ou principe de l'accès à l'information et aux droits pour toutes et tous).

À l'égard de ces charges très interdépendantes, on saisit qu'effectivement, même si l'obstacle financier ou économique est franchi, d'autres difficultés se dressent: l'accès aux services peut être difficile pour des parents non francophones ou illettrés, la fréquentation des institutions existantes devient illusoire si on est un enfant handicapé, les jeux pour «grands» sont inaccessibles aux «petits» et enfin l'absence d'une information intelligible, simple et adaptée porte préjudice à quasiment tous les enfants de la Cité. L'écart entre la volonté politique et sa concrétisation au quotidien des enfants et des familles est, si les autorités n'y prennent pas garde, en perpétuel risque de devenir discutable, sinon condamnable. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de rappeler, encore et toujours, aux structures compétentes leur obligation de mise en œuvre.

Dans le cadre du présent rapport, le principe d'égalité a été volontairement privilégié: tout en ayant à l'esprit le cadre limité des compétences et de la trésorerie communales, notre attention s'est tournée vers l'exigence selon laquelle tous les enfants doivent avoir accès à des prestations d'une efficacité comparable, en écho à l'une des missions fondamentales de la Confédération qui est de «veiller à garantir une égalité des chances aussi grande que possible» (art.2 al. 3 Cst/CH). ●



Recensement et état des lieux

ORGANISATION, COMPÉTENCES ET CHIFFRES

L'administration de la Ville de Genève (<http://www.ville-geneve.ch/>) est constituée de 5 départements : finances et logement, constructions et aménagement, culture et sport, environnement urbain et sécurité, cohésion sociale et solidarité. Si les prestations municipales touchant plus particulièrement les enfants sont assurées par le service de la petite enfance, le service des écoles et institutions pour l'enfance, le service de la jeunesse et le service social, qui sont rattachés au Département de la cohésion sociale et de la solidarité (<http://www.ville-geneve.ch/administration-municipale/departement-cohesion-sociale-solidarite/>), les bibliothèques municipales, les musées et les institutions musicales ou consacrées aux arts de la scène, de même que le service des sports, qui dépendent du Département de la culture et du sport, leur offrent également un certain nombre d'activités (<http://www.ville-geneve.ch/administration-municipale/departement-culture-sport/>). Les infrastructures dédiées aux enfants sont, quant à elles, pour la plupart aménagées et entretenues par la Direction du patrimoine bâti, qui est rattachée au Département des constructions et de l'aménagement.

Afin de connaître les prestations que la Ville offre aux enfants de moins de 12 ans, l'ensemble des services les plus concernés par la population enfantine ont été interpellés. Une grille de recensement leur a été soumise afin qu'ils analysent et listent eux-mêmes les activités et politiques développées à l'égard de ce public-cible : en termes notamment de structures mises à disposition, de prestations financières directes ou indirectes, sociales, éducatives ou ludiques, de prestations participatives ou encore de prestations délivrées en vertu du droit cantonal ou fédéral.

Les prestations recensées ont ensuite été confrontées aux textes légaux, et parmi eux, en premier lieu, la Constitution genevoise du 14 octobre 2012, la Constitution fédérale du 18 avril 1999 et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Quoique l'autonomie et les compétences municipales soient restreintes, dans le canton de Genève, la proximité qui existe entre la population et l'échelon administratif communal fait que bien des aspects de la vie quotidienne et des droits des enfants sont impactés par les options et les investissements que décident le Conseil administratif (exécutif municipal) et le Conseil municipal (délibératif) et que l'administration doit traduire dans les faits.

L'analyse a été organisée selon les thématiques suivantes, qui donnent chacune matière à un chapitre et à un tableau synoptique :

- ▶ l'identité, l'acquisition de la nationalité, la protection de la sphère privée et la dignité ;
- ▶ un niveau de vie suffisant ;
- ▶ la participation ;
- ▶ l'accès à l'information et la liberté d'expression ;
- ▶ l'attention aux enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap ;
- ▶ l'accueil et l'éducation préscolaires ;
- ▶ l'éducation scolaire et l'accueil périscolaire ;
- ▶ l'accueil parascolaire ;
- ▶ les loisirs et le jeu ;
- ▶ les activités culturelles et artistiques ;
- ▶ les loisirs et activités sportifs, la formation sportive ;
- ▶ l'aide à la parentalité ;
- ▶ le principe d'égalité et d'accès aux prestations de la Ville.

Chaque chapitre est organisé selon un schéma identique afin d'en faciliter la lecture, à savoir :

- ▶ le rappel du ou des droits évoqués ;
- ▶ la contextualisation de la problématique ;
- ▶ les repères et questions destinés à orienter et à susciter la réflexion des lecteurs ;
- ▶ le rappel des responsabilités communales liées à la thématique ;
- ▶ l'énonciation de ce que fait la Ville en la matière ;
- ▶ les constats, principalement en termes de « tension » entre les responsabilités communales et les prestations offertes ;
- ▶ des pistes de réflexion pour l'avenir, qui pourront nourrir le futur plan d'action du Conseil administratif ;
- ▶ une série de tableaux (en annexe) qui expose l'ensemble des références légales.

Avant de plonger dans cette analyse et afin de préciser la réalité de la Ville de Genève, il est utile de prendre connaissance de quelques chiffres clés.

FIN DÉCEMBRE 2013, LA VILLE DE GENÈVE C'EST :

Une surface de 15.89 km² pour 195'160 habitants, soit 12'282 habitants au km²

- ▶ en 2013, 2'230 naissances et un solde migratoire positif (les arrivées moins les départs) de 1'230 personnes, soit 2'010 habitants de plus que fin 2012
- ▶ 101'396 personnes de nationalité suisse et 93'764 de nationalité étrangère
- ▶ env. 20'931 enfants âgés de 0 à 12 ans
- ▶ 7'758 enfants de 0 à 3 ans.

Ces chiffres ne tiennent pas compte de la présence d'enfants sans titre de séjour.

C'est aussi

- ▶ 75 structures d'accueil de la petite enfance (51 espaces de vie infantine, 16 jardins d'enfants, 2 crèches familiales, 2 crèches dépannage, 2 haltes-jeux, 2 lieux d'accueil parents-enfants)
- ▶ 28 établissements scolaires
- ▶ 99 préaux et places de jeux gérées par le Service des écoles et institutions pour l'enfance et 9 patageoires
- ▶ 11 ludothèques et 2 ludobus
- ▶ 7 espaces jeunesse dans les bibliothèques municipales
- ▶ 5 musées ainsi que 12 centres sportifs et stades, 3 patinoires, 5 piscines et 5 salles de sport
- ▶ 17 maisons de quartiers et centres de loisirs.

Et encore :

- ▶ 4'547 enfants fréquentent chaque semaine les institutions de la petite enfance
- ▶ on compte 11'500 élèves de 5 à 12 ans
- ▶ 5'100 repas sont servis en moyenne par jour dans 45 restaurants scolaires
- ▶ 7'200 enfants sont inscrits à l'accueil parascolaire à la pause de midi, 4'600 enfants sont inscrits à l'accueil après 16 h
- ▶ 623 locaux sont mis à disposition pour des activités parascolaires et périscolaires.

Sans oublier :

- ▶ une structuration du territoire en 8 quartiers
- ▶ 10 sous-secteurs, regroupant quelque 26'000 habitants, où se cumulent les 6 facteurs de précarité identifiés dans le cadre de l'analyse des inégalités territoriales.

1. L'identité, l'acquisition de la nationalité, la protection de la sphère privée et la dignité

Art. 7 CDE:

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Art. 16 CDE:

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 7 Cst/CH – Dignité humaine:

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Contexte

L'identité de chacun est attestée par l'inscription, à la naissance, dans un registre d'état civil; les exigences en matière de tenue et de contenu de ces registres sont déterminées par le droit national et international. Outre la garantie d'une existence officielle, le nom et les autres composantes de l'identité (liens de parenté, mention des origines, nationalité) jouent un rôle fondamental dans le processus de développement de l'enfant; ils lui permettent de créer ses propres racines et, plus tard, de retrouver la trace de ses origines.

L'identité et le sens que l'on a de soi doivent être protégés tout au long de l'existence; en droit constitutionnel suisse, ils prennent corps dans les droits fondamentaux que sont, notamment, la protection de la dignité humaine (art. 7 Cst/CH) et celle de la sphère privée et familiale (art. 13 Cst/CH).

Repères

L'identité est faite d'ajustements constants et évolutifs entre l'idée que l'enfant se construit de lui-même et l'idée que sa famille ou la société se font de lui; elle exprime le rapport entre le collectif et l'individuel et est liée au sentiment d'estime de soi. En ce sens, son développement est au cœur de la relation éducative. La protection qui lui est due passe par des actes administratifs comme par les attitudes que l'administration va développer face à la population et en faveur de celle-ci. Dans une ville comme Genève, dont la diversité multiculturelle est une caractéristique importante, le droit à l'identité et à la prise en compte de ses origines exige des efforts particuliers.

De même, et dans la mesure où les activités communales touchent à la sphère privée, il importe d'être conscient de l'ingérence possible de l'administration. De là découle le faisceau des obligations que les autorités doivent respecter au titre de la protection des données personnelles. À l'inverse, l'accès des enfants aux médias, images, technologies de l'information et de la communication (MITIC) peut les conduire à s'exposer sans précaution et se mettre eux-mêmes en danger. Ces pratiques enfantines devraient alerter leur entourage parental et éducatif.

Le droit à la dignité et au respect de toute personne s'étend au-delà des frontières de la vie, raison pour laquelle les communes ont la charge d'administrer des cimetières, voire d'assumer la gestion d'un service de pompes funèbres, tout en tenant compte de la nécessité de respecter à la fois la législation et les choix de chaque famille.

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Même tout petit, l'enfant n'a-t-il pas droit à la confidentialité et à la protection de ses données ?
- ▶ Eduque-t-on suffisamment les enfants à une utilisation raisonnée des réseaux sociaux ?
- ▶ Est-il indispensable de connaître le contexte de vie familiale d'un enfant pour l'accueillir dans un lieu socioculturel ?
- ▶ Que penser des sobriquets et surnoms dont on affuble parfois les enfants ?

Les responsabilités communales

Selon la législation suisse et cantonale en vigueur (voir le tableau 1), les responsabilités communales qui doivent être exercées dans les domaines de la protection de l'identité, de l'acquisition de la nationalité suisse, du respect la sphère privée et de la dignité des enfants sont de :

- ▶ tenir les registres d'état civil et, en ce qui concerne plus spécifiquement les enfants, enregistrer les naissances, les enfants trouvés, les démarches de reconnaissance d'un enfant, le lien de filiation et les cas d'adoption ;
- ▶ participer au processus d'acquisition du droit de cité communal, sans lequel l'acquisition de la nationalité suisse est impossible ;
- ▶ protéger les données personnelles ;
- ▶ permettre à tous un enterrement et une sépulture décentes.

Ce que fait la Ville

Identité et dignité

Nombreuses sont les obligations des communes touchant à la défense ou à la promotion de la dignité humaine.

Les services d'état civil enregistrent la naissance ou l'adoption d'un enfant en inscrivant le prénom choisi par le ou les parents. La seule condition fixée par la législation fédérale est que ce prénom ne soit pas préjudiciable aux intérêts de l'enfant. Il y a donc une marge d'interprétation possible ; toutefois, un prénom tout à fait usuel dans la langue parlée par les parents apparaîtra comme choquant dans un environnement francophone. Le Service de l'état civil de la Ville est actuellement en mesure de répondre aux questions et aux demandes de prestations de la population étrangère dans les langues suivantes : allemand, italien, anglais, espagnol, portugais, arabe, somalien ; cela grâce à une politique de recrutement systématique de nouveaux officiers et officières d'état civil qui maîtrisent également une langue étrangère.

En sus de ses obligations légales et administratives relatives à l'état civil, la Ville a choisi de souhaiter la bienvenue à tous les enfants qui naissent sur son territoire et y habitent en leur adressant une carte de vœux officielle.

Dans le cadre de ce chapitre et sous l'angle de la garantie de la dignité de la personne⁷, on rappellera aussi que la Ville doit pourvoir à la sépulture décente de toute personne décédant sur son territoire, quel que soit notamment son âge. La gratuité des obsèques et de l'incinération est garantie aux personnes domiciliées dans le périmètre de la commune. Par souci de respecter la liberté de religion, les défunts musulmans ou israélites qui en font la demande peuvent bénéficier du regroupement confessionnel dans des carrés de concessions (payantes) situées au sein du plus grand des cimetières municipaux.

⁷ Un autre aspect de la protection de la dignité humaine est traité au chapitre 2 (aide en situation de détresse).

Protection des données et confidentialité

Une attention spécifique est accordée à la protection de la sphère privée des enfants et de leurs parents. De manière générale, les employés municipaux sont tenus de respecter le secret de fonction et d'adopter une attitude de réserve en ce qui concerne la communication d'informations à l'extérieur de l'administration municipale; toute transmission exige que le secret de fonction ait été préalablement levé.

La loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) a une nouvelle fois sensibilisé les sphères publiques à la question de la protection de la sphère privée. Cette exigence vaut par exemple en ce qui concerne les bénéficiaires des aides financières communales, le statut juridique des enfants (procédures de naturalisation, migrants sans papier fréquentant les écoles ou les restaurants scolaires) ou les constats effectués par les travailleurs sociaux hors murs. En effet, la prise en charge des enfants par des services municipaux ou par des institutions subventionnées exige la constitution de dossiers qui doivent contenir les informations nécessaires à l'accomplissement et à l'administration de leurs missions. Ces données sont souvent «sensibles» au sens de la loi car elles concernent la santé, la composition du groupe familial, les aides sociales ou le statut fiscal des parents.

Dans le domaine de l'état civil, la protection des données est réglée de manière exhaustive par l'Ordonnance fédérale sur l'état civil; les directives fédérales fixent un cadre très précis à la divulgation des données.

Du côté éducatif, principalement dans les structures d'accueil de la petite enfance, la prise en charge des enfants amène les équipes éducatives à entendre des confidences, à procéder à des observations de comportement qui seront ensuite consignées, ou à collecter des données personnelles dans le but d'assurer le suivi d'un enfant ou d'un groupe d'enfants, voire de prévenir ou détecter des difficultés de développement. Les exigences et les limites de la confidentialité doivent être connues et maîtrisées⁸. La légitimité et le volume de la collecte d'informations doivent être établis au regard de chaque situation, la conservation et le traitement des données doivent répondre à des conditions strictes, et le droit de toute personne à accéder à son dossier doit être garanti. Par le biais d'une directive adressée aux structures d'accueil de la petite enfance qu'elle subventionne⁹, la Ville a donné des consignes précises en la matière, travail qui a reçu le Prix LIPAD 2013 décerné par le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Ces exigences élevées de confidentialité s'effacent cependant lorsque des mesures de protection de l'enfant doivent être envisagées et qu'une procédure en ce sens est en cours soit devant la justice civile, soit devant la justice pénale.

La question de la protection de la sphère privée des enfants qui sont adeptes des réseaux sociaux est évoquée au chapitre 4.

8. «*De la confidentialité dans et autour des institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève*», Genève, 2009: http://www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/Departement_5/Publications/petite-enfance-confidentialite-brochure-ville-geneve.pdf (en voie de réédition).

9. «*Directive relative à la protection des données personnelles dans les structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (données concernant les enfants)*», Genève, 2012: http://www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/Departement_5/Publications/directive-relative-protection-donnees-personnelles-petite-enfance-ville-geneve.pdf.



La commune a peu de marge de manœuvre dans les questions formelles relevant de l'état civil.

Le travail de réflexion mené sur la confidentialité et la protection des données est pour le moment confiné au monde de la petite enfance et mériterait d'être élargi à d'autres structures autonomes et subventionnées (restaurants scolaires, maisons de quartier, etc.). Sa mise en œuvre et son impact devraient être évalués.

L'information des enfants sur ces diverses thématiques (identité, nationalité, protection des données) devrait être développée, notamment dans une optique de prévention des risques.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ En matière de confidentialité et de protection des données, sensibiliser les entités subventionnées à leurs responsabilités légales.
- ▶ En matière de partage de données personnelles, informer et contribuer à former les enfants, voire les parents, quant aux risques et abus.

2. Un niveau de vie suffisant

Art. 27 CDE:

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Art. 12 Cst/CH – Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse:

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Contexte

Un niveau de vie suffisant permet à tout être humain d'accéder à l'alimentation et au logement, de se vêtir et de se faire soigner, en d'autres termes de connaître des conditions d'existence dignes. Sans la garantie de ces composantes essentielles, le jeune enfant, particulièrement vulnérable du fait de sa dépendance envers les adultes, ne pourra que très difficilement développer toutes les compétences cognitives et sociales indispensables à son intégration, ou progresser dans son cursus scolaire.

La Constitution fédérale complète cette exigence en garantissant à « quiconque se trouve dans une situation de détresse » des prestations minimales, qui sont principalement fournies en nature (logement et nourriture).

L'article 27 de la Convention dit aussi que c'est « aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. » Sauf exception, les aides étatiques vont prendre en considération le groupe familial et être versées aux parents afin de les soutenir dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.

Repères

L'exigence d'un niveau de vie suffisant concerne la population dans son ensemble, qu'il s'agisse de personnes seules, de personnes invalides ou âgées, actives ou sans emploi, de familles avec ou sans enfants, etc. Le système de sécurité sociale joue un rôle fondamental. En Suisse il repose sur une législation, une organisation et des modes de financement et de prestations qui sont définis au niveau fédéral ; les cantons sont appelés, ou habilités dans certains cas, à développer et financer des allocations complémentaires ou additionnelles ; enfin les communes, à leur tour, peuvent subventionner des mécanismes d'aide, le plus souvent de nature subsidiaire. L'autre volet essentiel est celui de l'aide sociale individuelle, qui incombe principalement aux cantons et aux communes, en fonction de la répartition des compétences.

Parmi les mécanismes municipaux, on peut citer les aides financières aux familles sous forme de versements, la mise à disposition de logements à des conditions avantageuses et la collaboration à la garantie des conditions minimales d'existence. D'autres contributions municipales ciblant les enfants sont possibles, telles que les tarifs préférentiels (dans les structures d'accueil de la petite enfance, les restaurants scolaires) ou l'accès gratuit aux ludothèques, bibliothèques et autres lieux de loisirs ; elles sont examinées plus loin (voir les chapitres 7 à 10).

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Comment les enfants ressentent-ils les privations dues à la précarité économique, sociale ou culturelle ?
- ▶ Comment informer et amener les familles concernées à accepter de recourir aux prestations et soutiens proposés ?



À Genève, la responsabilité de l'aide sociale individuelle appartient au canton (art. 213-215 Cst; voir le tableau 2); l'Hospice général, établissement cantonal de droit public créé en 1535, est chargé de dispenser l'aide financière et non financière ainsi que les mesures d'insertion individuelles. De même, le droit cantonal spécifie les conditions d'accès à une subvention personnalisée au logement et au subside d'assurance-maladie. La commune est habilitée, si elle le souhaite, à verser des compléments financiers subsidiaires, ponctuels ou réguliers. Mais tant au niveau cantonal que communal, les aides sont versées sur dossier ou sous condition de ressource, donc après examen de la situation financière de la famille; elles sont, sauf exception, réservées aux personnes résidant légalement sur le territoire de la Ville.

En Ville de Genève, le règlement relatif aux aides financières du Service social détermine les types, les conditions et les montants de ces aides. Elles prennent la forme de

- ▶ prestations sociales;
- ▶ allocations sociales et allocations sociales complémentaires;
- ▶ allocations de rentrée scolaire;
- ▶ aides financières ponctuelles.

En cas de refus de la demande, des voies de réclamation et de recours sont ouvertes.

Le droit constitutionnel oblige l'État à intervenir afin de venir en aide à toute personne en situation de détresse, pour lui assurer des conditions de vie ou d'accueil dignes (art. 12 Cst/CH). Dans un canton comme celui de Genève, cette responsabilité incombe formellement aux services cantonaux (art. 212 Cst/GE). Mais, face à la réalité (voir ci-dessous), la Ville a estimé qu'il était de son devoir de s'engager à son tour.



Aides financières

Depuis 2013, la Ville de Genève accorde, sous conditions de résidence régulière et de ressources, une allocation de rentrée scolaire aux enfants de 4 à 15 ans. Au titre des « aides ponctuelles », le Service social peut prendre à sa charge les frais de restaurant scolaire, y compris pour les enfants de migrants sans papiers; cette exception est à mettre en relation avec le droit de ces enfants de fréquenter l'école publique et d'être inclus dans toutes les prestations qui sont intimement liées à l'exercice de ce droit. Les prestations et allocations sociales prennent en compte la présence d'enfants dans le groupe familial, jusqu'à l'âge de 18 ans, voire de 25 ans lorsque la formation se poursuit. Depuis 2012, le canton octroie lui-même des prestations complémentaires aux familles dont le revenu professionnel ne permet pas d'assumer la couverture de leurs besoins vitaux; en conséquence, le nombre de groupes familiaux soutenus par la commune a notablement diminué.

En sus d'un apport financier direct, d'autres mesures sont prises, qui relèvent de l'aide au logement et de l'aide en cas de grande précarité.



En matière de logement, la Ville peut principalement agir sur son propre parc immobilier, qui doit être mis à disposition de la population qui en a le plus besoin, compte tenu de la pénurie de logements qui sévit à Genève et du coût du loyer qui est très élevé sur le marché libre. Cependant les appartements disponibles sont d'une taille souvent inférieure aux besoins des familles avec enfants.

Accueil des populations en situation de grande précarité

Ayant sur son territoire le plus grand nombre de personnes sans abri ou connaissant d'autres situations de grande précarité, la Ville a mis en place trois prestations spécifiques d'accueil qui ont un impact direct sur les enfants et les groupes familiaux : les clubs sociaux, l'espace parents-enfants et les abris hivernaux.

- ▶ Deux clubs sociaux, installés sur la rive gauche et sur la rive droite du Rhône, proposent un accueil individuel, des repas, un accès à des douches ainsi qu'un accompagnement social, après appréciation de chaque situation. Ils effectuent un important travail de relais social non seulement au sein de leurs locaux, mais aussi dans la rue.
- ▶ La Ville a ouvert, à proximité du club social de la rive droite, un Espace parents-enfants (EPE) pour les mineurs de 0 à 12 ans. Ce lieu d'accueil est animé par une équipe pluridisciplinaire, composée de travailleurs sociaux et de professionnels de l'éducation ; l'écoute professionnelle et l'accompagnement social individualisé s'adressent autant aux adultes qu'aux enfants. L'offre a été élargie, elle inclut l'accès aux loisirs (prêt de livres, fréquentation des ludothèques) et une action d'aide aux devoirs. Les locaux de l'EPE, au vu de l'augmentation de la demande, ne sont toutefois plus adaptés et les besoins d'extension sont à l'étude.
- ▶ Durant la période hivernale, la Ville ouvre deux abris de protection civile (PC). L'un d'eux a accueilli de nombreux mineurs accompagnés de leurs parents durant les hivers 2010-2011 et 2011-2012. Toutefois, les abris PC se sont révélés être des lieux d'hébergement inadaptés aux enfants, même si ces derniers sont entourés de leurs parents. Durant l'hiver 2013-2014, plusieurs rencontres pilotées par la Ville de Genève ont permis aux services sociaux cantonaux de connaître et prendre réellement conscience des problématiques. Des modules de coopération avec le Service cantonal de protection des mineurs (SPMI) et avec la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) ont été mis sur pied.

Collaboration avec des organismes extérieurs et subventionnés

Consciente de l'impossibilité de faire elle-même face à toutes les demandes d'assistance, la Ville entretient des contacts étroits avec des institutions extérieures d'aide à la population, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions privées subventionnées sont généralistes, c'est-à-dire ouvertes à toute la population (Caritas et le Centre social protestant peuvent instruire des demandes de prestations sociales qui sont ensuite soumises au Service social municipal), ou spécialisées. Il s'agit par exemple du Cœur des Grottes, ouvert aux femmes étrangères violentées ou exploitées, souvent accompagnées de leur enfant ; de l'Armée du Salut qui offre un accueil de nuit ; ou du Centre de contact Suisses-Immigrés qui écoute et appuie les migrants principalement clandestins.



Diverses associations fournissant un appui ponctuel mais important et bénéfique aux familles et aux enfants, reçoivent aussi une aide financière (ATD-Quart Monde, Partage alimentaire genevois, Colis du cœur).

La principale question qui se pose en matière de soutien financier aux enfants et aux familles est celle de son éventuelle inaccessibilité, en raison de la méconnaissance des prestations disponibles. Ce constat est particulièrement lié à la question de l'égalité d'accès et à la nécessité de garantir que l'ensemble des enfants résidant en Ville puissent tirer le meilleur parti possible des prestations existantes. Deux autres risques doivent être gardés à l'esprit: celui de l'indisponibilité de moyens lorsque, par manque de ressources (dons et subventions), l'aide financière, matérielle ou alimentaire venant des multiples organismes sociaux doit être restreinte; celui de l'« effet de seuil » qui entraîne la perte du droit à des prestations dès que le revenu familial a légèrement augmenté.

L'hébergement d'hiver dans les abris de la protection civile est une option indispensable même si elle n'est clairement pas adaptée aux besoins de la population enfantine. Malgré ce grave défaut, elle constitue un pis-aller qui devrait également être accessible en été, période durant laquelle le besoin d'un toit reste réel et concret.

Le Service social de la Ville de Genève, dans le cadre de son travail auprès des populations très précarisées, a mis en évidence deux problématiques préoccupantes. Des enfants de migrants nouvellement arrivés ou sans papiers sont accueillis dans les écoles de la Ville et par les structures d'animation périscolaire et parascolaire. Ils ont accès à l'assurance maladie et au système de santé; en revanche, leur droit à un logement décent et à une vie familiale sécurisante n'est pas assuré, ce qui les maintient dans des conditions d'existence qui sont potentiellement déstructurantes. Les mineurs Roms, qui viennent avec leurs parents pour des séjours temporaires, ne sont pas scolarisés et n'ont pas de lieu de vie quand bien même ils résident à Genève durant de nombreux mois. Une résolution satisfaisante de ces problématiques dépasse de loin les responsabilités et compétences communales.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Evaluer régulièrement l'adéquation des appuis et soutiens apportés par la Municipalité.
- ▶ Se donner les moyens d'identifier les enfants en situation de précarité.
- ▶ Etudier la question de la présence des enfants dans les structures d'accueil d'urgence.
- ▶ Définir des objectifs communs aux divers services municipaux qui interviennent ou offrent des prestations en faveur des enfants vivant en situation de précarité.

3. La participation

Art. 12 CDE:

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Art. 23 CDE:

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Art. 31 CDE:

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Contexte

Le droit de l'enfant à la participation est sans conteste le droit le plus novateur introduit par la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur ce point précis, les droits nationaux ont connu et connaissent encore de profonds changements de paradigme. En dehors, ou en complément du cadre des procédures judiciaires, la participation des plus jeunes est à concevoir comme un outil éducatif et social. Dans les pays démocratiques, la participation et l'éducation à la participation doivent être les prémisses de l'exercice du droit de vote à l'âge de 18 ans, parfois même avant. Cette éducation, qui implique le développement d'un esprit critique, l'écoute de l'autre, l'apprentissage de processus de concertation et de négociation, ou encore la recherche de consensus, est essentielle.

En étant associés aux décisions de la vie quotidienne, les enfants apprennent quel est et quel peut être leur rôle dans la vie du groupe et de la structure qui les accueille, ils écoutent les autres, ils sont sensibilisés à la vie de la Cité et, plus tard, s'ils le souhaitent, ils s'impliqueront dans la vie démocratique ; la participation s'insère dans l'apprentissage de la citoyenneté. Mais plus les enfants sont petits, plus la pratique de la participation requiert une finesse d'observation, un accompagnement sérieux, de l'inventivité et de la diversité en matière de processus, sans négliger le développement d'informations accessibles.

Il est encore à noter que la Convention relative aux droits de l'enfant accorde aussi une place particulière à la participation des enfants handicapés, ainsi qu'à la nécessité de réserver une place active aux enfants dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport. Ces questions seront examinées plus loin (voir les chapitres 8 à 10).

Repères

Le droit de l'enfant à la participation a été consacré par le droit fédéral helvétique, essentiellement dans le cadre des règles et des procédures applicables à l'attribution de l'autorité parentale et aux mesures de protection de l'enfance ; le droit de l'enfant d'être personnellement entendu, et de manière appropriée, est reconnu (art. 314a du Code civil, art. 298 du Code fédéral de procédure civile). La Constitution genevoise mentionne expressément ce droit dans son chapitre consacré aux droits fondamentaux (art. 23 al. 2 : « L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant. »). Outre dans la conduite des procédures administratives et judiciaires, qui relèvent des services administratifs et des tribunaux cantonaux, la participation des enfants fait son chemin. Celle qui est instituée via les conseils d'école ou conseils d'établissement, pour autant que ceux-ci les aient établis, relève de la loi cantonale sur l'instruction publique. Il est à noter que le législateur cantonal genevois a souhaité l'encouragement à la participation dans le domaine de la culture, de la cohésion sociale, du développement durable, etc. ; mais il n'a défini aucune des procédures de mise en œuvre.

Alors que le système politique suisse offre une palette de moyens d'expression (élections, droit de référendum et d'initiative), d'autres modules de communication entre la population et les autorités ont surgi, souvent sur une base spontanée. L'évolution peut s'expliquer par le souci et l'envie de donner son opinion et d'être entendu en amont des décisions prises par un échelon politique, qui semble éloigné ; les gens ressentent le besoin de peser sur des micro-projets, au niveau du quartier, de l'école, d'un aménagement urbain de proximité, etc.

Ces formes de participation sont toutes ouvertes non seulement aux personnes détentrices du droit de vote, mais aussi aux ressortissants étrangers et aux personnes mineures. La Constitution genevoise contient deux normes novatrices qui toutes deux appellent à la mise en place de processus de concertation :

Art. 11 – Information

¹L'État informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

Art. 134 – Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Le mécanisme de concertation voulu par le constituant genevois doit être établi au plan cantonal et communal ; son efficience ne sera optimale que si la concertation et la participation des enfants est organisée d'une manière qui corresponde à leurs capacités, notamment en termes de souplesse et de diversité des formes, ainsi que de choix et de formulation des problématiques. C'est une des clés de la préparation à la citoyenneté, à laquelle l'Etat doit apporter une contribution active (art. 49 Cst/GE).

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Comment inclure les enfants dans les pratiques de la concertation qu'évoque la Constitution genevoise ?
- ▶ Les enfants ne doivent-ils pas être encouragés à exercer ce droit entre eux ?
- ▶ Comment éviter toute manipulation des enfants par les adultes dans la mise en œuvre des processus de participation ?

*Les
responsabilités
communales*

La commune étant tenue d'œuvrer à la réalisation des droits fondamentaux et au respect de la Constitution, elle doit assurer une participation des enfants à sa vie sociale, culturelle et politique (voir le tableau 3). Actuellement, le droit de pétition est ouvert à tous et toutes, sur la base de l'article 33 de la Constitution genevoise et de la loi cantonale sur l'administration des communes (art. 38). Et rien ne permet de dire que les enfants ne doivent pas faire partie intégrante des mécanismes de concertation qui restent à inventer.

Enfin, les mécanismes actuels et futurs qui permettent à l'enfant de prendre la parole doivent être pensés de sorte à s'ouvrir à tous les enfants, sans restriction.



Processus participatifs destinés aux élèves des écoles primaires

- ▶ Initié en 2001 et mis en œuvre par le Service des écoles et institutions pour l'enfance, le budget participatif propose aux écoles qui le souhaitent d'entrer dans une démarche collective qui vise à promouvoir le « mieux vivre ensemble » et à faire participer tous les acteurs de l'école. Grâce à cette enveloppe annuelle, certaines écoles ont souhaité aménager des espaces dans leurs bâtiments, d'autres ont développé des projets pédagogiques qui ont eu un retentissement important auprès des enfants, des enseignants et des parents. Les projets participatifs doivent être issus d'un des organes liés à l'école (conseil d'établissement, association des parents d'élèves, direction de l'établissement, etc.) et être réalisés via une démarche participative rigoureuse. Une commission du budget participatif doit être créée par l'école, qui regroupe des enseignants, la direction, des parents et des élèves; la commission est la garante du processus participatif et pilote le projet. Le Service des écoles et institutions pour l'enfance valide un projet si les critères, notamment en termes de participation, sont respectés; il accompagne les établissements dans l'identification du projet, sa mise en œuvre et le respect du processus participatif. Parmi les exemples réussis, on peut citer le « Jardin potager de l'école de Trembley », le projet « Grottes en aventure » (diverses activités participatives dans l'école des Grottes) et les « Ateliers cuisine » de l'école Hugo-de-Senger.
- ▶ Un processus de concertation a été lancé au printemps 2014 afin de connaître les aspirations des plus jeunes dans le cadre de l'aménagement futur des places de jeux.
- ▶ Les enfants d'âge scolaire sont dorénavant appelés à désigner le thème de la fête annuelle des écoles, à la fin du mois de juin.

Processus participatifs dans les institutions subventionnées

Les autres processus participatifs sont mis en œuvre par des institutions subventionnées. L'encouragement et la concrétisation de la participation des enfants incombent à chaque association, la Ville pouvant soutenir financièrement des projets participatifs qui lui seraient soumis.

Par exemple :

- ▶ Dans le cadre de l'éducation préscolaire, les enfants sont consultés pour désigner chaque année le lauréat du « Prix P'tits Mômes » qui est décerné à un album jeunesse. Le projet « Une œuvre, mon doudou et moi » permet aux enfants, au terme d'une discussion et d'un vote au sein d'une structure d'accueil de la petite enfance, de désigner une œuvre d'art qui appartient au Fonds municipal d'art contemporain (FMAC) et qui sera accrochée quelque temps dans leur institution.
- ▶ La charte cantonale des centres de loisirs et maisons de quartier du canton de Genève engage les associations et leur personnel à valoriser les notions de socialisation et d'ouverture au monde, à susciter la participation active, à donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de se prendre en charge (voir aussi le chapitre 9).

Connaitre l'opinion des enfants

Dans le cadre de «2014, année de l'enfance», la Ville a souhaité connaître l'opinion des enfants par le biais d'une enquête conduite dans plusieurs écoles auprès des 10-12 ans. L'Institut Universitaire Kurt Bösch et l'Institut international des droits de l'enfant (deux fondations établies à Sion, VS) ont été mandatés et rendront leur rapport au début de l'année 2015. Dans le même ordre d'idées, un concours de dessins a été ouvert aux enfants plus jeunes, domiciliés dans le quartier des Pâquis, sur le thème de «Ma vie dans mon quartier». Les réponses collectées permettront de mieux cerner la perception que les enfants ont de leur bien-être, de leurs droits et de leurs obligations, d'entendre ce qu'ils pensent de leur accès à l'information, ou encore de découvrir leurs préférences en matière de loisirs et de culture. Ainsi seront identifiées les thématiques et les pistes de participation qui paraissent importantes aux plus jeunes des citoyens.

Constat
général

À ce jour, les processus de participation des enfants aux décisions de la Cité se sont développés de manière très parcellaire dans les institutions que subventionne la Ville (structures d'accueil de la petite enfance, maisons de quartier, ludothèques) et ils sont conduits dans le cadre de projets et actions spécifiques. La participation des enfants à toute question les concernant est peu pratiquée et cantonnée au domaine éducatif, pour ne pas dire ludique, ou encore à des événements culturels ponctuels. Elle ne touche pas à l'essence même des programmes et des pratiques politiques. En ce sens, il s'agit de bribes de participation et pas encore d'une amorce de concertation établie entre les enfants et les autorités. Celle-ci pourrait être introduite et pérennisée, par exemple, dans le cadre des contrats de quartier, par le développement d'un mécanisme novateur, ou par l'extension du droit universel de pétition, dont les enfants ne sauraient, par essence, être exclus.

En relation avec les possibilités d'expression et de participation qui sont offertes aux plus jeunes, l'usage quantitatif et qualitatif que les enfants font de l'espace public en général, et pas uniquement des lieux qui leur sont réservés, mérite d'être étudié, notamment en fonction de l'âge, du sexe, ou du quartier dans lequel ils vivent.

Il est également tout aussi important de s'assurer que les enfants sont réellement informés de leur droit à participer aux décisions et actions qui les concernent et qu'ils puissent acquérir le savoir-faire nécessaire à cet égard, sans oublier que les diversités culturelles et langagières constituent éventuellement un facteur complexifiant la compréhension que les enfants se font de leur droit à la participation.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Inscrire la prise en compte de l'avis des enfants, ainsi que leur formation aux processus participatifs, comme des priorités de tout projet éducatif.
- ▶ Assurer une place aux enfants dans les mécanismes de concertation que la commune doit déployer sur la base de la Constitution genevoise.
- ▶ Etudier de manière approfondie l'usage que font les enfants de l'espace public, en les associant à la démarche.
- ▶ Etudier des modalités d'exercice du droit de pétition au Conseil municipal qui soient adaptées aux enfants.

4. L'accès à l'information et la liberté d'expression

Art. 13 CDE:

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Art. 17 CDE:

1. Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

Art. 42 CDE:

1. Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Contexte

Si l'on ne peut pas interdire à quelqu'un de penser, on peut en revanche l'empêcher d'élaborer sa pensée en restreignant son accès à l'information ou à l'expression (la pensée se construit dans l'échange avec les autres) ou encore en ne tenant pas compte de son avis jusqu'à ce que, finalement, il cesse de le donner. La Convention relative aux droits de l'enfant garantit, à l'article 13, la liberté d'expression, celle de librement rechercher, recevoir ou répandre des informations, sous quelque forme que ce soit. Elle reconnaît l'importance des médias et demande que les enfants aient accès à des informations qui favorisent la promotion de leur bien-être social, spirituel et moral et à des contenus ayant une utilité sociale et culturelle. Elle insiste sur la nécessité de produire et diffuser des livres pour enfants, mais aussi sur celle de protéger les enfants contre des informations ou du matériel qui pourraient leur être nuisibles. Et il doit être tenu compte des besoins linguistiques des enfants (art. 17). Enfin, elle fait obligation aux États d'informer la société civile et les enfants sur leurs propres droits (art. 42).

Ces libertés sont reconnues en Suisse comme des droits politiques fondamentaux et garanties dans des termes semblables tant par la Constitution fédérale (art. 16 et 17) et la Constitution cantonale (art. 26 et 27) que par la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le même ordre d'idées, le droit suisse pose le principe de la transparence de l'administration qui donne à chacune et chacun le droit de prendre connaissance de l'activité étatique et d'avoir accès aux documents officiels. L'exercice de l'ensemble de ces droits ne doit pas porter atteinte à la liberté des autres, ni à un intérêt public prépondérant, raisons pour lesquelles ils peuvent être restreints.

Repères

La reconnaissance de la liberté de l'information en tant que droit fondamental entraîne pour les collectivités publiques une obligation de se pencher sur les conditions d'accès et d'accessibilité à l'information. La publicité de l'action publique est reconnue en tant que principe fondamental; elle contribue à l'amélioration des connaissances et renforce la participation citoyenne, elle permet l'accès aux prestations, voire le contrôle de l'activité des autorités.

Dans le cadre des droits de l'enfant, les libertés d'information et d'expression auront la particularité d'être exercées en tenant compte des spécificités des jeunes bénéficiaires. C'est un domaine où les parents, les éducateurs et les éducatrices conservent leurs responsabilités d'élever et guider l'enfant et de s'assurer que son intérêt reste une considération primordiale, tout en tenant compte du fait qu'en grandissant, l'enfant acquiert une capacité toujours plus grande à effectuer lui-même certains choix.

La liberté actuelle de l'enfant d'exercer son propre choix en matière d'échanges d'informations et d'idées ressemble-t-elle encore à celle qui a été conçue et formulée il y a trois décennies à peine? L'omniprésence des médias, des technologies de l'information et de la communication (MITIC), couplée à la fascination qu'elles engendrent, transforme l'enfant: il n'est plus seulement un récepteur mais il devient, même très jeune, un protagoniste des échanges de données. Il s'avère impératif de renforcer ses compétences en vue d'une utilisation raisonnée et critique des divers médias et technologies.

L'accès à l'information, tout comme la gestion, les contenus et l'organisation de celle-ci font partie des grands enjeux actuels, qui posent clairement la question de la sécurité et de la protection des enfants contre des contenus inappropriés, voire dangereux. Les exigences de qualité et de protection doivent prévaloir, même si celles-ci semblent restreindre la liberté d'accès à l'information. C'est dire la nécessité d'une éducation sur les droits et devoirs des jeunes enfants face à ces technologies, ainsi que sur les avantages et les risques qu'elles comportent.

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Comment faciliter la mise à disposition des nouveaux outils de technologie de l'information et de la communication tout en garantissant le maintien des relations interpersonnelles ?
- ▶ Comment éduquer les enfants à l'élaboration, puis à l'expression de leurs opinions ?

Les responsabilités communales

Les modalités d'exercice de la liberté d'expression sont, pour l'essentiel, réglées par le droit fédéral et cantonal (voir le tableau 4 et le chapitre 3, consacré à la participation des enfants). La protection des enfants contre des contenus inappropriés ou dangereux, surtout lorsqu'ils sont échangés de personne à personne, fait l'objet d'une surveillance policière et de clauses répressives contenues dans le code pénal. Quant à la liberté et à la responsabilité éditoriale des médias, ces derniers l'assument directement dans une société démocratique. Les responsabilités municipales en la matière apparaissent dès lors comme peu formalisées, voire réduites à une portion congrue, ce qui ne signifie pas qu'elles sont inexistantes ! En tant que structures détentrices d'une part non négligeable de l'autorité de l'État, les communes assument un rôle dans l'accès des enfants aux libertés d'expression et d'information. De manière générale, elles doivent veiller et contribuer à ce que leurs actions et leurs investissements soient également connus des enfants et que ceux-ci, s'ils le désirent, aient la possibilité de s'exprimer d'une manière audible ; à l'inverse, une de leurs responsabilités peut être de garantir des accès aux technologies de l'information et de la communication (wifi gratuit), tout en exigeant que les plus jeunes soient accompagnés dans leur découverte et leur utilisation des MITIC.

L'obligation de transparence s'impose aussi aux administrations municipales ; à Genève – en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles – les institutions publiques doivent spontanément informer le public, « de manière exacte, complète, claire et rapide » ; même avant d'avoir atteint l'âge de la majorité, les administrées et les administrés ont « accès aux documents en possession des institutions » (art. 18 LIPAD).



Lieux d'expression réservés aux enfants

La Ville met nombre de lieux et d'infrastructures à la disposition des enfants, tels que les écoles, les places de jeux, des espaces socioculturels, des ludothèques, des bibliothèques, etc. qui sont tous des endroits où les enfants qui le désirent peuvent s'exprimer librement voire s'organiser de manière originale pour autant que soient respectées quelques règles de fonctionnement ou de comportement imposées à toutes et tous. Ainsi sont organisés, en divers endroits, de manière spontanée ou avec le concours direct soit des autorités soit des administrations, des événements locaux, des fêtes de quartier, des productions artistiques, des marchés aux puces ou de Noël animés par les enfants ou réservés aux enfants. Certaines de ces manifestations sont en voie de pérennisation (par exemple les marchés ou les fêtes de quartier).

Accès à une information adaptée

Bien que les services de l'administration et les autorités n'aient certainement aucun motif de refuser une information à un enfant ou à un groupe d'enfants, il n'existe actuellement pas de canal de communication régulier. Pourtant, il est établi que la sensibilisation des enfants aux « bonnes pratiques » qui touchent de près la vie de leur quartier ou de leur commune (principe de non-discrimination, respect de l'autre, développement durable, tri des déchets et économies d'énergie) est une tâche prometteuse. Certaines initiatives ponctuelles sont menées par des organisations non gouvernementales que la Ville soutient financièrement (Marche de l'espoir, Robin des Watts, etc.); mais elles ne touchent pas l'ensemble des enfants de la Cité.

Accès aux technologies de l'information et de la communication

En dehors des bâtiments et des horaires scolaires, divers lieux gérés par la municipalité (bibliothèques p. ex.) ou subventionnés (maisons de quartier, espaces de quartier) sont susceptibles d'offrir des points d'accès aux technologies de l'information et de la communication pour les enfants qui n'en disposeraient pas à leur domicile. Les Bibliothèques municipales ouvrent, en septembre 2014, le projet Labo-Cité à la Bibliothèque de la Cité, située au centre-ville; il est exclusivement dédié au numérique, avec un volet réservé aux enfants. Des tablettes « enfants » avec applications ad hoc et des formations pour enfants y seront disponibles, ainsi qu'un accompagnement des parents sur toutes les questions liées à la liberté d'accès des enfants aux MITIC. Au-delà de ce projet majeur, les conditions de mise à disposition du matériel informatique, de même que le maillage du territoire de la Ville à cet égard restent méconnus.



On relèvera que la Ville de Genève a initié différents projets relatifs à l'accès à l'information et aux technologies de l'information et de la communication, mais ils restent ponctuels, spécifiques ou destinés à des catégories d'âge limitées.

L'information produite par la Ville n'est pas d'un accès aisé pour les enfants, ce public n'est pas pris en compte en tant que tel (ex: site internet de la Ville, périodique édité par la Ville (*Vivre à Genève*), documentation thématique). Même lorsque des nouvelles ou des annonces les concernent directement, aucune attention particulière n'est prêtée à la production d'une documentation spécifique. À titre d'exemple, on citera les «Points info-services», que la Ville a inaugurés en 2013 avec pour mission de délivrer toute information utile à la population, sans avoir envisagé de réserver un espace aux enfants. Des campagnes de sensibilisation des enfants à des thématiques importantes dans la vie de la municipalité sont rarement envisagées.

La participation des enfants à la production d'information est très marginale.

De manière générale, la collectivité publique n'a pas encore abordé la question de l'égalité dans l'exercice des droits à la liberté d'information et d'expression, notamment pour des enfants qui, chez eux, n'ont aucun accès, ou seulement un accès inadéquat aux médias ou aux technologies de l'information et de la communication.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Ouvrir l'accès des enfants aux MITIC dans les bibliothèques municipales et les maisons de quartier, tout en en promouvant l'usage raisonnable.
- ▶ Créer des espaces où les enfants peuvent être informés de leurs droits.
- ▶ Tenir compte du public «enfants» dans les informations produites par la Ville et ses partenaires.

5. L'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap

Art. 23 CDE:

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

Contexte

Les enfants à besoins particuliers ou porteurs d'un handicap sont des membres à part entière de la société. Ils doivent bénéficier de l'ensemble des droits énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant puisque leur capacité réduite, qu'elle soit physique, mentale ou psychique, ne peut en aucun cas justifier un traitement ou une approche discriminatoire; l'article 2 CDE interdit en effet toute discrimination fondée sur l'«incapacité de l'enfant». L'article 23 CDE liste ensuite les principales mesures à prendre pour que ces enfants à besoins particuliers puissent gagner en autonomie et participer activement à la vie en société. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a d'ailleurs estimé, à cet égard, que «les États parties doivent élaborer et appliquer une politique globale qui vise la pleine application des droits consacrés par la Convention, sans discrimination aucune, mais garantit aussi qu'un enfant handicapé et ses parents et/ou les personnes qui en ont la charge reçoivent les soins et l'assistance auxquels ils ont droit en vertu de la Convention»¹⁰.

La Constitution fédérale interdit elle aussi les inégalités envers les (jeunes) personnes handicapées qui seraient motivées par «une déficience corporelle, mentale ou psychique» (art. 8 al. 2); le droit suisse confirme que l'ensemble des droits, des prestations et des services garantis à tout un chacun doivent bénéficier aux enfants porteurs d'un handicap, de même que les soins spéciaux et les aides adaptées qui seront de nature à soutenir leur développement. De son côté, la Constitution genevoise insiste sur l'accès des personnes handicapées aux installations et aux prestations et sur leur droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités; et elle reconnaît officiellement la langue des signes (art. 16).

Repères

Si les droits d'être associés aux décisions qui les concernent, à l'éducation, aux loisirs et au jeu, à des activités culturelles, etc. sont reconnus, encore faut-il que les infrastructures et les services proposés soient adaptés aux difficultés de déplacement ou de comportement, ainsi qu'aux déficits de perception sensorielle que les enfants à besoins éducatifs particuliers et les enfants porteurs d'un handicap présentent. La prise en charge des personnes handicapées est, en Suisse, répartie entre les trois niveaux politiques: l'aide financière (rentes) et le financement des mesures d'éducation et de réadaptation relèvent du droit fédéral, la prise en charge sociale, éducative, sanitaire et scolaire des enfants handicapés est assurée par les institutions cantonales publiques ou privées (subventionnées). Il reste aux communes quelques compétences d'intervention directe, mais aussi la lourde tâche de s'assurer que toutes les prestations et avantages qu'elles cherchent à développer en faveur de leur population sont, ni plus ni moins, accessibles. Accueillir des enfants «différents» dans la Cité implique de tout mettre en œuvre non seulement pour qu'ils puissent tirer un profit optimal de cette intégration, mais aussi pour que leurs pairs apprivoisent et respectent leur différence et entretiennent avec eux des relations positives.

10. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/GC/9, § 13 (2007).

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Quelles « bonnes pratiques » développer pour que les enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap puissent participer à la vie de la Cité ?
- ▶ Comment tenir compte des besoins d'intégration exprimés par les enfants ?



La législation cantonale impose aux communes les charges suivantes (voir le tableau 5):

- ▶ garantir l'accès des enfants à mobilité réduite aux infrastructures éducatives mises à disposition dans le cadre de la scolarité primaire (enfants de 4 à 12 ans);
- ▶ favoriser l'intégration de tous les enfants dans les institutions d'accueil préscolaire, y compris les enfants à besoins éducatifs particuliers;
- ▶ assurer que les enfants accueillis dans ces institutions bénéficient d'une attention qui permette de détecter et signaler aux parents les difficultés et handicaps observés.

Si l'on revient aux prestations destinées à l'ensemble de la population, la commune doit veiller à ce que les enfants à besoins particuliers ou porteurs d'un handicap soient, au même titre que les autres, associés aux événements de la vie municipale. La vie culturelle, les jeux, les activités sportives et les loisirs doivent leur être accessibles, le plus souvent possible aux endroits mêmes et dans les programmes offerts aux autres enfants, voire dans des formes qui favorisent la mixité entre enfants de tous genres. On n'oubliera pas que, si la Cité adapte ses services et ses infrastructures aux besoins de la population handicapée, les mesures prises vont aussi bénéficier aux familles et aux enfants dont un des parents a des difficultés motrices, auditives ou visuelles.



Accessibilité des bâtiments et autres infrastructures scolaires

Les bâtiments et infrastructures scolaires doivent, de par la loi, accueillir des enfants porteurs notamment de handicaps physiques, permanents ou temporaires. Si les équipements modernes sont directement adaptés, des aménagements spécifiques supplémentaires ont été nécessaires dans les bâtiments plus anciens. Cette exigence concerne aussi les locaux réservés aux activités parascolaires et à la restauration scolaire, celles-ci étant indissociables de la scolarisation des enfants de 4 à 12 ans.

Structures d'accueil de la petite enfance

La question de l'accessibilité physique des locaux réservés aux enfants d'âge préscolaire s'est posée et a été progressivement résolue dans les mêmes termes que pour les bâtiments et infrastructures scolaires (voir ci-dessus).

Les structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville intègrent, par principe, les enfants différents. Leur implication est double. D'une part, elles sont souvent le premier lieu extérieur à la famille que l'enfant fréquente et doivent être aptes à repérer une difficulté non encore décelée. D'autre part, elles doivent mettre en œuvre un projet d'intégration adéquat : accueillir un enfant différent implique des ressources (humaines, financières) et des compétences particulières. D'où la nécessité pour les équipes éducatives de pouvoir recourir à des tiers experts (ex : Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des Hôpitaux universitaires de Genève ou Service éducatif itinérant de l'Astural) afin de définir, puis de mener ce travail d'intégration de manière optimale.

En cas de besoin, la communication avec un enfant sourd, ou né de parents sourds, sera assurée par un éducateur ou une éducatrice qui maîtrise la langue des signes.

Afin de permettre aux enfants de se rencontrer en dépit de leurs différences, la Ville subventionne l'accueil d'enfants ordinaires dans le jardin d'enfants de la Fondation Ensemble qui est spécialisée dans l'accueil d'enfants de 18 mois à 5 ans présentant une déficience intellectuelle, des retards de développement ou des handicaps divers.

Dans le domaine culturel

Les institutions culturelles, qu'elles appartiennent à la Ville ou qu'elles soient subventionnées par elle, se donnent pour mission d'accueillir adéquatement les personnes qui souffrent d'un handicap. À cet effet, une brochure « Handicap et culture » a été développée par le Département de la culture et du sport avec ses partenaires associatifs. Cette brochure fait état de l'offre permanente des institutions culturelles à l'égard des personnes handicapées (aménagements et équipements spécifiques, visites guidées, etc.).

Le Jardin des senteurs, au cœur du Jardin botanique, est emblématique : il a été réalisé en 1990 en collaboration avec plusieurs institutions s'occupant de personnes aveugles ou malvoyantes (Fédération suisse des aveugles et malvoyants, Association pour le bien des aveugles) et dans le souci de s'adapter le plus possible aux visiteurs. Les plantes le composant ont été choisies selon trois critères : leur parfum, leur intérêt tactile et la vivacité de leur coloris. Des repérages au sol permettent la localisation des étiquettes. Celles-ci sont également gravées en braille et certaines munies d'un présentoir à parfum.



L'accessibilité des enfants à besoins particuliers ou porteurs d'un handicap aux prestations et équipements municipaux est une problématique dont la Ville est consciente, mais qu'elle n'a pas encore pleinement résolue. Chacun de ses secteurs d'activités qui concernent les enfants ou qui ont un impact sur eux devrait faire l'objet d'un examen spécialement centré sur la question de l'accessibilité, dans les diverses acceptions de ce terme.

Les structures d'accueil de la petite enfance et les écoles sont conçues ou équipées pour faire face à la mobilité réduite ou aux autres handicaps que présentent certains enfants. En revanche, dans les lieux d'accueil parascolaire et périscolaire, où leur intégration requiert un encadrement adapté, voire renforcé, les conséquences en termes de ressources humaines et financières ne peuvent être éludées. Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) a fait état de sa difficulté à accueillir parfois ces enfants en tenant compte de leurs besoins.

Les institutions culturelles ont élaboré des modules adaptés qui vont au-delà de la simple mise aux normes des locaux.

En revanche, force est de constater, sur la base du recensement effectué auprès des services municipaux, que la présence ou l'absence des enfants à besoin éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap sur les places de jeux, dans les lieux d'animation socio-culturelle, dans les équipements sportifs ne sont pas encore thématiques.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Interagir avec les enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap aux fins de mieux les connaître.
- ▶ Intégrer ces enfants dans les réflexions sur la participation et l'information au jeune public.
- ▶ Tenir à jour le catalogue de prestations de la Ville en ayant systématiquement à l'esprit les besoins de ces enfants.

6. L'accueil et l'éducation préscolaires

Art. 18 CDE:

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Art. 3 CDE:

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Contexte

Les espaces d'accueil et d'éducation des enfants d'âge préscolaire sont indispensables dans une société où les configurations familiales changent et où, de plus en plus souvent, les deux parents exercent une activité professionnelle, que ce soit par choix ou par nécessité. Les possibilités de prise en charge extrafamiliale constituent, en premier lieu, une contribution essentielle au bien-être, à la sécurité et au développement harmonieux de ces enfants. On ne saurait en effet imaginer une collectivité publique qui tolérerait que des enfants en bas âge, dont les parents doivent s'absenter, restent livrés à eux-mêmes ou ne soient pris en charge que dans des conditions précaires. Certes, l'éducation des enfants est l'affaire des parents, mais pas à n'importe quel prix.

La Convention reconnaît en divers endroits et sous diverses formes les droits, les responsabilités et le rôle prépondérants des parents dans l'éducation et les soins à donner aux enfants (art. 5 et 16 notamment). Elle impose aux États de reconnaître que la mère et le père ont à cet égard une compétence et une responsabilité autant communes qu'égales (art. 18.1); afin que les droits de l'enfant puissent être pleinement mis en œuvre, les États doivent soutenir les familles de manière appropriée (art. 18.2). La prise en charge extrafamiliale des enfants s'inscrit dans le prolongement de l'attention que l'État doit vouer aux familles; elle doit aussi satisfaire des normes de qualité et de sécurité et faire l'objet de contrôles, dans le but d'assurer la protection des enfants (art. 3.3).

Repères

La Convention relative aux droits de l'enfant n'énonce pas exactement le droit de chaque enfant à disposer d'une place dans un des modes d'accueil extrafamilial lorsque ses parents se consacrent à leur vie professionnelle. Mais l'État a l'obligation d'assurer en toutes circonstances la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui le contraint à porter une attention soutenue à la question de la prise en charge des jeunes enfants. Selon le Comité des droits de l'enfant, les États «devraient systématiquement chercher à fournir des programmes qui complètent le rôle des parents et soient élaborés autant que possible en partenariat avec eux». Il est attendu des gouvernements qu'ils fassent en sorte «que tous les jeunes enfants reçoivent une éducation au sens le plus large du terme [...] à laquelle contribuent les programmes éducatifs destinés à la petite enfance proposés par l'État, la communauté ou des institutions de la société civile.»¹¹ Bien que les enfants qui fréquentent les structures d'accueil préscolaire n'aient pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, le contenu des projets pédagogiques n'est pas pour autant négligeable; une attention suffisante doit aller à la qualité des objectifs, dont en particulier le souci de favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant comme ses aptitudes mentales et physiques ou ses capacités d'apprentissages¹². Le constat que les structures d'accueil de la petite enfance sont souvent gérées sur une base privée n'y change rien.

En trois décennies à peine, que ce soit à Genève ou ailleurs, l'évolution fulgurante des structures d'accueil préscolaire témoigne de leur rôle devenu incontournable; elles sont un axe essentiel de la conciliation des temps professionnel et familial et de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail.

11. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/GC/7/Rev.1, §§ 29 et 30 (2006).

12. *Op. cit.*, § 28.

La Constitution genevoise l'a confirmé en statuant que «l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins» (art. 200). Outre les évidentes exigences de qualité et de bienveillance que doivent satisfaire les lieux d'accueil de la petite enfance, leur fonction doit être vue comme offrant une opportunité d'apprendre aux enfants à vivre ensemble, dans le respect de leur culture et de celle des autres, de découvrir leur environnement comme de construire leur personnalité. À Genève, ville où la proportion de familles étrangères est importante, les institutions de la petite enfance constituent le premier lieu, voire l'unique lieu de sociabilité pour des parents isolés ou en manque de repères.

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Comment répondre aux besoins de garde exprimés par les parents tout en mettant en œuvre les droits des tout-petits ?
- ▶ La question des droits de l'enfant est-elle au centre des projets institutionnels ?
- ▶ Comment mettre en œuvre des droits comme les droits à l'expression de son opinion, à la participation, à l'information dans les structures d'accueil de la petite enfance ?

Les responsabilités communales

Historiquement, en Suisse comme dans bien d'autres pays, la prise en charge extrafamiliale des enfants d'âge préscolaire incombe aux communes qui sont chargées de contribuer à la création de structures d'accueil et de les financer dans la mesure où elles les reconnaissent comme étant «d'utilité publique». Dans le canton de Genève, cet engagement n'est plus optionnel mais obligatoire, à teneur de la loi et de la Constitution (voir le tableau 6) ; il englobe les enfants d'âge préscolaire (0-5 ans) et les enfants fréquentant les degrés primaires (5-12 ans – voir le chapitre 8). Dans le cadre du développement des institutions, les communes doivent assurer le respect des conditions essentielles suivantes :

- ▶ accueillir tous les enfants, sans discrimination ;
- ▶ pratiquer des tarifs adaptés aux revenus des familles ;
- ▶ respecter les autorisations délivrées et les contrôles effectués par le service cantonal compétent ;
- ▶ assurer une prise en charge professionnelle et de qualité, adaptée aux besoins et si possible diversifiée ;
- ▶ accueillir les enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap.



La garantie d'une offre de places en nombre suffisant

La Ville considère le développement quantitatif et qualitatif de l'offre « petite enfance » comme une priorité depuis plus de 20 ans. Elle a pour objectif de répondre à l'ensemble des besoins exprimés d'ici à 2018-2020. Actuellement encore, les structures d'accueil sont organisées de manière autonome, sous forme d'associations ou de fondations, dont les comités ou conseils sont composés de bénévoles. Certaines structures ont été établies sur la base d'un partenariat avec une ONG, une entreprise ou l'Université.

Outre son investissement conséquent dans la construction d'infrastructures supplémentaires, la Ville subventionne le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance sises sur son territoire. La subvention municipale recouvre les frais d'équipement, ceux qui sont liés à la prise en charge des enfants, après déduction de la participation financière des parents, les salaires et la formation continue d'un personnel qualifié, qui est au bénéfice d'une convention collective de travail (CCT).

Afin de répondre aux différents besoins des familles, la Ville propose des lieux d'accueil diversifiés allant de l'espace de vie enfantine, ou crèche, à l'accueil familial de jour, en passant par les halte-jeux, les jardins d'enfants ou encore les espaces parents-enfants. Un grand nombre d'entre eux sont regroupés en « secteurs petite enfance ». Ces regroupements favorisent l'harmonisation des principes éducatifs prônés par les structures qui leur sont rattachées.

En dépit d'un budget déjà très conséquent consacré à l'accueil des enfants d'âge préscolaire, la disponibilité de places réservées aux situations d'urgence sociale reste un souci tangible.

Le développement quantitatif et qualitatif de l'accueil de la petite enfance

Grâce aux outils dont elle s'est dotée, la Ville est aujourd'hui à même de planifier et d'organiser le développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil des très jeunes enfants, de contrôler les modalités d'accès aux structures d'accueil par le biais du Bureau d'information de la petite enfance (BIPE), de développer et harmoniser les prestations offertes comme d'en évaluer la qualité.

Les prestations proposées par les structures d'accueil de la petite enfance visent à favoriser, pour tous les enfants, des conditions optimales de développement et une relation adulte-enfant sécurisante et bienveillante. Elles incluent la capacité de contribuer à la détection de difficultés, que celles-ci touchent la santé globale de l'enfant ou son environnement; des mécanismes de signalement aux autorités existent dans le cadre de l'obligation légale d'informer les autorités judiciaires du besoin de prendre une mesure de protection de l'enfance.

Les autres exigences de qualité touchent à la confidentialité et à l'éthique, incluant la protection des données personnelles; une étude et une directive y ont été consacrées (voir le chapitre 1).

Enfin, on soulignera l'attention portée à la promotion d'une alimentation équilibrée et composée de produits régionaux¹³.

13. «L'alimentation des tout-petits, guide pour une alimentation de qualité à l'usage des institutions de la petite enfance», Genève, 2006.

Les associations et fondations qui gèrent les institutions bénéficient d'un accompagnement et d'un appui pédagogiques, de même que d'un soutien permanent de la part de l'administration municipale dans le domaine administratif et financier (paiement des salaires, application de la CCT et gestion des ressources humaines, budgétisation, vérifications de la comptabilité et de la tarification). À cette fin, la Ville s'est dotée, dès 1990, d'un règlement municipal relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève.

La qualité des projets pédagogiques

Les structures d'accueil de la petite enfance ont l'obligation d'élaborer un « projet pédagogique » qui va fédérer le personnel éducatif autour de la direction de la structure ou du secteur petite enfance et communiquer aux parents les objectifs poursuivis en fonction de l'âge de leur enfant. Parmi les traits marquants de ces projets, on relèvera les projets d'éveil culturel, artistique et environnemental (voir les chapitres 3 et 9) ou encore des activités ludiques adaptées à l'évolution des enfants, ainsi que celles leur permettant d'exprimer leurs opinions comme d'apprendre à cohabiter (en matière de participation, voir le chapitre 3). La coopération avec les parents constitue également un élément-clé de l'accueil de qualité (voir le chapitre 12).

La sensibilisation aux droits de l'enfant

La question des droits de l'enfant a été à quelques reprises traitée par les acteurs de ce domaine, que ce soit par le biais de publications et actions destinées aux enfants (ex: les albums « J'ai bien le droit » et « J'ai des droits, mais aussi des devoirs » illustrés par Tom Tirabosco et publiés avec la Joie de Lire en 2008 et 2009 ; un calendrier sur les droits de l'enfant, illustré par Albertine et distribué aux enfants lors d'un goûter officiel au Palais Wilson en 2003) ou d'interventions élaborées avec eux (ex: une exposition de peintures d'enfants en 2001 à la Maison de quartier de Champel), ou encore par des formations ou messages délivrés aux professionnels. Par ailleurs, deux albums distincts ont été consacrés aux notions d'égalité des genres et de développement durable, du point de vue des tout-petits.

L'Éveil aux langues

La diversité des langues maternelles pratiquées par les jeunes enfants fait l'objet d'un intérêt particulier. La prise en compte des besoins linguistiques a donné lieu au projet « Éveil aux langues » qui est mis en œuvre dans diverses structures d'accueil. Ce projet a pour objectif de sensibiliser les enfants à la variété des langues et des codes culturels et de leur apprendre à les respecter. Il donne également accès à des albums en langue d'origine ou traduits du français dans ces différentes langues.

La mixité sociale

La mixité sociale dans les structures d'accueil de la petite enfance est assurée via l'obligation de fréquenter l'institution du quartier où la famille habite ou du quartier où l'un des parents travaille. Et les écolages sont calculés en fonction des revenus du groupe familial, conformément à la loi actuellement en vigueur. Cette modulation vise à faciliter l'accès à des modes de garde collectifs pour toutes les familles, quels que soient leurs origines ou leurs niveaux socio-économiques.

L'intégration des enfants à besoins spéciaux, étrangers, etc.

Un accent particulier a été mis d'une part sur l'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap, avec une plate-forme d'experts dédiés à cette problématique, et d'autre part sur l'accueil des enfants et familles d'origine étrangère (voir ci-dessus «L'éveil aux langues»).

Il faut également souligner que les enfants sans papiers sont accueillis sans distinction dans les espaces consacrés à la petite enfance. Quant aux enfants qui vivent à Genève de manière temporaire et dans des situations de grande précarité, ils peuvent bénéficier d'un accueil parents-enfants spécifique (voir le chapitre 2).



La politique de la petite enfance menée par la Ville est dynamique ; depuis plus de vingt ans, elle fait face aux besoins croissants de la population locale et s'adapte aux changements de société, qu'il s'agisse des bouleversements familiaux ou de la diversité culturelle.

Rendre les espaces dévolus à la petite enfance accessibles à tous les enfants qui en ont besoin est en passe de devenir une réalité. Cependant, une question doit rester constamment posée, celle de l'adéquation des modes de garde proposés aux besoins évolutifs des familles. Une autre question récurrente est l'instauration éventuelle d'horaires d'ouverture prolongés pour répondre aux demandes de parents dont l'horaire de travail est décalé, avec le risque que les besoins d'intimité familiale essentiels au développement de l'enfant passent au second plan.

L'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap comme celle des enfants allophones ou en situation de précarité va encore exiger une attention soutenue.

Les diverses structures d'accueil de la petite enfance, qui fonctionnent en tant qu'entités juridiques indépendantes sont placées sous l'égide d'un règlement municipal unique. Cela est toutefois insuffisant pour assurer l'harmonisation des prestations offertes ; or, cette harmonisation doit être renforcée afin de garantir une équité de prise en charge pour tous les enfants et toutes les familles, quels que soient le quartier qu'ils habitent et la structure d'accueil qu'ils fréquentent.

La participation des enfants et la prise en compte de leurs opinions sont pratiquées dans le cadre de projets éducatifs particuliers («Prix P'tits Mômes», projet «Une œuvre, mon doudou et moi»). En revanche, elles ne semblent pas avoir été généralisées à la vie quotidienne de toutes les structures d'accueil de la petite enfance et restent isolées, alors qu'elles ne sont pas, de loin, irréalisables. Des réflexions spécifiques pourraient être menées en vue d'affiner les processus, comme d'ailleurs les modalités d'information des enfants sur leur quotidien et l'initiation à la notion de «droits» et d'«obligations».

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Inscrire en tant que principes éducatifs communs à toutes les structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville, l'obligation de prendre en compte les besoins et droits de l'enfant, notamment ses droits à l'information, à l'identité, à la liberté d'expression, à la participation, à l'intégration ou encore au repos et au jeu.
- ▶ Harmoniser les prestations éducatives délivrées par ces structures d'accueil dans une perspective d'égalité de traitement.
- ▶ Préciser et faciliter le processus de passage de l'enfant du système préscolaire au système scolaire et parascolaire.

7. L'éducation scolaire et la prise en charge périscolaire

Art. 28 CDE:

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

Contexte

«L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine.»¹⁴ De tous temps, l'école a été le vecteur de l'évolution des savoirs et de leur transmission, de générations en générations. L'instruction a rendu possible le développement d'une pensée critique qui a été et reste indispensable à l'émergence et aux débats d'idées et par conséquent au fonctionnement de la démocratie. Une étape historique marquante a été franchie avec l'instauration de la scolarité obligatoire et gratuite de tous les enfants en tant que garante de la lutte contre l'ignorance et l'illettrisme, comme outil de la réduction des inégalités et de la prospérité économique. Cette obligation, après avoir été généralisée par les cantons suisses, fut introduite dans la Constitution fédérale de 1874. Pour que l'école puisse accomplir en permanence sa mission ambitieuse, encore faut-il œuvrer à la concrétisation de trois exigences essentielles : une dotation suffisante en équipements et en personnel, un enseignement de qualité qui poursuit des objectifs universellement reconnus (voir ci-dessous) et des garanties d'égale accessibilité, quels que soient son milieu social ou économique, sa facilité ou ses difficultés d'apprentissage, son sexe, sa race ou sa religion, ou la nature de son handicap. Depuis le début des années 90, à Genève, le bénéfice du droit à l'éducation a été officiellement étendu aux enfants migrants sans papiers; leur scolarisation au niveau des degrés primaires est maintenant assurée ou acceptée en de nombreux cantons et communes suisses. L'école helvétique doit être pour toutes et tous, enfants et parents, une institution où s'acquièrent les connaissances indispensables et où, grâce à la mixité sociale et culturelle, on apprend aussi à « vivre ensemble ».

Repères

En Suisse, la définition de l'obligation scolaire et la conception des programmes sont décidées aux niveaux des cantons et de la Confédération. Alors que traditionnellement et comme dans beaucoup d'autres pays, la mise à disposition des bâtiments scolaires relève des tâches communales. Les infrastructures doivent répondre à des critères de construction précis, qui englobent tant le nombre des salles d'étude que la surface des lieux de récréation (préaux), les salles d'éducation physique (gymnastique) que l'accessibilité optimale pour les élèves handicapés. Mais l'école et son préau sont plus qu'une enceinte et une prestation éducatives; leur implantation géographiquement et socialement centrale en fait un lieu idéal, non seulement parce que les enfants s'y regroupent, mais encore parce que les autorités (scolaires, municipales), les groupements associatifs et les familles peuvent s'y rencontrer, et même s'entraider et se soutenir, quelles que soient leurs ressources et leurs capacités.

La situation des enfants d'âge scolaire pose, dans les sociétés urbanisées, d'autres questions que la simple fréquentation de l'école durant les heures consacrées à l'enseignement. Trois aspects doivent être relevés: la prise en charge des enfants dans les espaces de temps et de vie qui jouxtent les horaires scolaires, leur sécurité sur le chemin de l'école et l'utilisation des surfaces disponibles à d'autres fins que celles d'enseignement. Ces aspects sont certainement la marque contemporaine de l'évolution des lieux usuellement appelés « écoles ».

14. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, E/C.12/1999/10 (1999), § 1.

Les mondes et les temps étaient autrefois bien compartimentés : d'un côté les bâtiments, de l'autre l'instruction ; d'un côté les heures d'enseignement, de l'autre « l'école est finie ». De nos jours, les lieux et les périodes se décroissent, une réelle perméabilité s'est instaurée. La conséquence en est qu'une municipalité ne peut plus se limiter à offrir des infrastructures calibrées et bien entretenues. Pour que l'école et ses élèves développent leur plein potentiel, il est essentiel que tous les milieux cantonaux et communaux impliqués apportent leur contribution à une prise en charge qui est en voie d'élargissement. C'est le seul moyen de servir les « buts de l'enseignement », que les lois cantonales et les traités internationaux décrivent de façon assez homogène :

- ▶ donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former ;
- ▶ aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques ;
- ▶ préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement ;
- ▶ rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable ;
- ▶ tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école¹⁵.

La promotion de ces buts passe, dans les quartiers sensibles, par la création de réseaux de proximité, dits réseaux d'enseignement prioritaire (REP), qui instituent un partenariat entre le canton et chaque commune concernée. Pour quasiment tous les enfants, l'ouverture de prestations dites « périscolaires » va jouer un rôle important dans leur intégration scolaire et leur initiation à des intérêts sportifs, ludiques et socioculturels connexes (pour une définition du terme « périscolaire », voir ci-dessous).

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ L'espace scolaire ne doit-il pas rester exclusivement réservé aux enfants et aux temps scolaires ?
- ▶ Comment assurer, pour son bien, la continuité et la cohérence de la prise en charge de l'enfant lorsqu'il passe d'un dispositif éducatif à l'autre (préscolaire, scolaire et périscolaire, parascolaire) ?

15. Art. 4 de la loi genevoise sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 ; les dernières mises à jour des « objectifs de l'école publique » datent de 2001 et 2011.

Les responsabilités communales

En relation avec le droit de l'enfant à l'instruction qui, on l'a vu plus haut, déploie des ramifications en dehors des murs de l'école, les responsabilités communales sont d'ordres divers (voir les tableaux 7-1 et 7-2). La législation relative à l'instruction publique impose aux communes de

- ▶ mettre à disposition des infrastructures scolaires complètes, qui soient aussi, de manière optimale, accessibles aux élèves handicapés ;
- ▶ assurer la sécurité sur le chemin de l'école ;
- ▶ organiser les fêtes et les camps scolaires ;
- ▶ le cas échéant, s'impliquer dans la création et l'animation des réseaux d'enseignement prioritaire (REP).

Les conséquences qu'aura, au niveau municipal genevois, le principe constitutionnel de l'«accueil à journée continue» sont pour le moment indéfinies.

Le réseau de proximité de l'enseignement «regroupe des enseignants et des élèves d'un ou de plusieurs établissements, ainsi que des personnes physiques ou morales et des représentants de collectivités publiques.» Il «entreprend des actions de formation et de développement civique, communautaire et culturel auxquelles participent ou qu'initient élèves ou enseignants intéressés» et «vise en particulier à créer un partenariat éducatif entre des acteurs divers et établissements scolaires privés ou publics. Il représente une contribution à l'éducation citoyenne»¹⁶. Chaque réseau d'enseignement prioritaire est constitué à l'initiative des partenaires intéressés, car le rayon d'action concerné est d'ordre communal; le nombre d'intervenants et les ressources nécessaires sont plus larges que ceux de l'école concernée. La déclaration commune que signent le canton et la commune¹⁷ aborde les responsabilités de chacune des parties en matière de logement, de soutien à la parentalité, de sécurité des espaces publics, de santé, de prévention; il y est reconnu que l'intégration passe par le renforcement et la diversification des activités parascolaires et périscolaires, par l'accès à la culture pour tous et toutes, par une politique du sport s'adressant aux plus jeunes et par l'initiation à la démocratie participative et à la citoyenneté.

La mise à disposition d'infrastructures scolaires

La Ville satisfait à l'obligation de mettre à disposition des infrastructures scolaires adaptées et équipées, selon les exigences et les critères que fixent les autorités scolaires cantonales. L'obligation inclut l'entretien et la surveillance qu'assurent quotidiennement les responsables de bâtiments scolaires (RBS). Le rôle d'encadrement joué par les RBS est inclus dans leur formation continue; celle-ci porte autant sur la relation aux écolières et écoliers à l'intérieur des bâtiments et aux alentours immédiats de ceux-ci, que sur les techniques de nettoyage.

L'offre en infrastructures doit être adaptée à la demande, de manière constante alors même que la population varie en raison de l'importance des flux migratoires propres à une ville internationale.

16. Art. 20J de la loi genevoise sur l'instruction publique.

17. Outre la Ville de Genève, celles d'Onex, de Vernier et de Lancy sont signataires d'une déclaration analogue.

Ce que fait la Ville

Le parc municipal, constitué de 53 écoles primaires, permet l'accueil d'environ 12'000 élèves répartis dans 610 classes, d'où une difficile planification des travaux de rénovation et d'entretien pour des raisons tant organisationnelles que budgétaires.

L'accessibilité des écoles primaires pour les élèves porteurs d'un handicap physique est quasi intégralement garantie; les parents, de même que les enseignantes et enseignants dont la mobilité serait réduite sont susceptibles de bénéficier de ces aménagements architecturaux.

Les préaux: un usage scolaire et social

En tant que collectivité publique, la Ville assure l'adéquation des installations qui sont placées sous sa responsabilité. Par tradition, les cours d'école sont destinées aux élèves des écoles, mais elles ne sont pas clôturées et la majorité d'entre elles restent accessibles jour et nuit. Le préau offre une aire relativement protégée de jeux en plein air pour les enfants, des engins de jeux y sont implantés et les Ludobus y stationnent périodiquement (voir le chapitre 9). Il devient maintenant un lieu central dans la vie du quartier, sous forme d'espace de rencontre pour les parents, les jeunes et moins jeunes; des événements ponctuels visent à rendre le lieu convivial. Cependant, l'utilisation intense des préaux génère des incivilités et implique des efforts supplémentaires pour assurer la propreté et la sécurité des enfants à l'heure de leur retour en classe.

La sécurité du chemin de l'école

Pour garantir la sécurité des élèves et développer leur autonomie sur le chemin de l'école, la Ville a organisé un important réseau de patrouilles scolaires qui sont responsables de 70 emplacements de proximité. Les patrouilleuses scolaires présentent leur travail dans les classes des plus jeunes élèves. Les «lignes Pedibus» permettent aux élèves d'emprunter un itinéraire fléché, en groupe et en compagnie d'un parent; l'association qui coordonne ce projet depuis 2004 est subventionnée par la Ville de Genève. Enfin, cinq «parcours futés» ont été balisés afin de sécuriser l'accès à l'école dans des quartiers très exposés au trafic automobile. Ces initiatives contribuent aussi à faire prendre conscience que l'enfant est un utilisateur à part entière de l'espace urbain.

Le développement des réseaux d'éducation prioritaire (REP)

Par la déclaration qu'elle a signée conjointement avec l'État le 1er avril 2009, la Ville de Genève s'est engagée à renforcer ses services à la population dans cinq quartiers considérés comme vulnérables. Les actions qui sont menées visent à favoriser l'intégration des enfants et des familles dans leur quartier et à leur faciliter l'accès à la culture et aux sports (création des «Ateliers découverte» – voir ci-dessous). Dans ce cadre, la Ville s'engage à élargir les modalités de mise à disposition des locaux scolaires.

Le développement des activités périscolaires

Le temps des élèves est fait à la fois de périodes d'enseignement, où les enfants se trouvent sous la responsabilité des maîtres et des maîtresses, et de temps extrascolaire pendant lequel ils sont placés sous l'autorité de leurs parents. Hors du temps scolaire, lorsque les parents sont absents en raison d'obligations professionnelles, le risque que les enfants soient livrés à eux-mêmes existe.

Aussi, afin de combler ce type de besoin, et à l'instar d'autres communes, la Ville de Genève a développé les « activités périscolaires »¹⁸. Celles-ci sont la résultante d'initiatives que le département municipal compétent prend ou soutient dans le cadre de ses ressources budgétaires. Il s'agit de prestations aisément et gratuitement accessibles, qui sont organisées à proximité ou dans les bâtiments scolaires et, souvent, en interaction et coordination avec les services d'animation parascolaire. Les premiers quartiers concernés sont ceux accueillant des établissements du réseau d'enseignement prioritaire (REP). Les offres ont été récemment élargies aux écoles implantées dans des quartiers ayant un profil de population similaire. À titre d'exemples,

- ▶ des associations actives en matière d'éducation (clubs de sport, écoles de musique, associations socio-culturelles, etc.) interviennent dans leur domaine de prédilection et proposent, dans cinq quartiers, une quinzaine d'activités sportives ou créatives différentes (« Ateliers découverte »); la Ville les soutient par le biais de subventions et par la mise à disposition gratuite de locaux municipaux (salles de gym, de rythmique, locaux polyvalents, etc.);
- ▶ la Ville, notamment par le biais de certaines unités d'action communautaire (UAC), met en réseau des bénévoles qui offrent aux écolières et aux écoliers la possibilité d'un encadrement centré sur les devoirs et la lecture;
- ▶ elle soutient « l'école des mamans » qui propose à des mères d'élèves allophones en situation de précarité de suivre des cours de français au sein de l'école de leurs enfants, pendant que ceux-ci sont en classe. Cette démarche, qui est un véritable outil d'intégration, permet de familiariser des parents étrangers avec l'école, ainsi qu'avec l'environnement immédiat de leurs enfants.

Les Fêtes des écoles

À Genève, la Fête des promotions a été instituée au XVI^e siècle par Jean Calvin, le théologien réformateur qui a fondé le Collège et l'Université de Genève. Il n'est dès lors pas étonnant que la loi sur l'instruction publique réserve à cette fête, aujourd'hui encore, une mention particulière. Chaque année, les autorités municipales organisent les Fêtes des écoles; celle des plus jeunes élèves donne lieu à un imposant cortège qui traverse la Ville au terme duquel les petits sont accueillis pour une fête au Parc des Bastions. Des manifestations ont lieu dans les diverses écoles, auxquelles les parents peuvent être invités, et tous les élèves reçoivent un livre. Une cérémonie à la fois festive et solennelle est également organisée au Grand-Théâtre pour les classes du 8^{ème} degré, afin de célébrer la transition entre l'école primaire et le cycle d'orientation. Ces fêtes restent d'importants rites de passage dans le cursus scolaire.

Les camps et colonies de vacances

Sur ce point, voir le chapitre 9.

18. La législation genevoise ne définit pas l'expression « activités périscolaires ». Le sens à lui donner découle de l'opposition avec les termes « scolaire » (à savoir l'instruction publique) et « parascolaire » (domaine d'activité reconnu par la loi et dont le financement public est quasi obligatoire – voir le chapitre 8). Les activités périscolaires sont celles que les communes font le choix de développer en faveur des enfants d'âge scolaire, en proximité avec les horaires scolaires, et en recourant aux infrastructures scolaires et parascolaires existantes. Elles se distinguent assez nettement de l'animation parascolaire, qui comprend la restauration scolaire, et de l'animation socioculturelle; ces dernières répondent à des obligations légales et sont étudiées plus loin (chapitres 8 et 9). Ailleurs, à savoir notamment dans d'autres cantons, l'ensemble des activités est souvent regroupé sous le seul vocable « extrascolaire ».



Le soutien aux associations actives en matière d'éducation

Nombre d'activités périscolaires seraient impossibles sans l'implication des associations que la Ville soutient par le biais de subventions monétaires et de mise à disposition gratuite de locaux municipaux. Elle accorde également une subvention au Groupement cantonal des associations de parents d'élèves en tant que participation au financement des lignes Pedibus (GAPP).

La demande quantitative de places dans les écoles, qui est due à la fluctuation de la population, est complexifiée par les exigences qualitatives :

- ▶ les édifices anciens doivent être adaptés à la pédagogie actuelle ;
- ▶ l'utilisation intense des espaces publics que sont les préaux, liés à l'évolution de la ville, est source de bruit nocturne, d'incivilités et de déprédations ; leur sécurité et leur entretien doivent être accrus et repensés ;
- ▶ les associations qui assurent les enseignements délégués (musique, entraînements sportifs) et les groupements de quartier sont continuellement en quête de locaux et espaces pour développer leurs activités.

L'évolution des organisations familiales, avec pour corollaire des besoins extrascolaires plus importants, conduit la Ville à élargir, voire réorganiser ses prestations aux élèves qui suivent la scolarité primaire. Il ne s'agit plus seulement de planifier, de mettre à disposition et d'entretenir des infrastructures et équipements, mais de proposer tout près de l'école des activités socioculturelles, ludiques, culturelles, etc. Ce changement de paradigme nécessite une réorganisation de l'administration et le dégagement de moyens financiers et matériels adéquats.

De nombreux moyens sont actuellement mis en œuvre afin qu'en relation avec la réalisation du droit à l'éducation, chaque enfant ait non seulement accès à l'école mais qu'il puisse, individuellement ou en groupe, en tirer le meilleur parti possible. Les dispositifs disponibles sont assez récents ; ils devront être évalués quant à leur capacité à toucher le plus grand nombre d'élèves et de parents, et aussi quant à leur efficacité en termes de réalisation des objectifs scolaires et d'intégration dans la Cité.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Placer les besoins de l'enfant au centre du dispositif d'accueil.
- ▶ Développer des mécanismes de consultation adaptés aux enfants dans le cadre de l'aménagement des locaux et autres infrastructures scolaires et périscolaires et dans le choix des activités proposées.
- ▶ Préciser et faciliter le processus de passage des enfants du dispositif scolaire au dispositif périscolaire.

8. L'accueil parascolaire

Art. 18 CDE:

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Art. 3 CDE:

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Contexte

Les horaires scolaires sont prioritairement organisés en fonction des programmes pédagogiques, des facultés de concentration et des potentialités des enfants; mais ils ne sont pas forcément adaptés ni au rythme de vie professionnelle des parents, ni au fait que ceux-ci travaillent loin de leur domicile et doivent, matin et soir, prendre en compte des temps de déplacement. Plus les «enfants dont les parents travaillent» sont jeunes, plus l'attention qu'il faut porter à leur prise en charge en dehors du milieu familial est importante (voir le chapitre 6). Et leurs besoins ne s'estompent pas d'un coup lorsqu'ils ont passé l'âge de fréquenter les structures d'accueil de la petite enfance; ils perdurent au minimum durant l'âge de la scolarité primaire, soit jusqu'à 12 ans. Seul un système de prise en charge parascolaire sécurisant est en mesure de permettre aux enfants de suivre une scolarité sereine, de sorte que le lien avec l'école est évident. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant ne traite pas spécialement du besoin de prise en charge extrascolaire, il ne fait aucun doute que l'obligation de l'article 18.3 s'étend à la tranche d'âge des 4 à 12 ans; quant aux exigences de qualité et de sécurité que les institutions doivent satisfaire, l'article 3.3 est à prendre dûment en considération.

Repères

Les services parascolaires sont absolument liés aux temps scolaires et ils sont à distinguer des institutions et programmes dédiés aux enfants durant les périodes de loisir et les vacances scolaires (voir les chapitres 9 à 10). À Genève, dans le but d'éviter que les enfants de conditions modestes, dont les mères devaient travailler, ne restent livrés à eux-mêmes et sans soin, les «classes gardiennes» ont été créées au plan local dans le dernier quart du XIXe siècle; dans les quartiers populaires, les restaurants scolaires sont issus, déjà au XIXe siècle, de l'action philanthropique privée; le dernier tiers du XXe siècle a vu naître, à l'initiative de parents ou des communes, des offres de prise en charge collective, ouvertes à tous les enfants d'âge scolaire dont les parents travaillent. En 1994, le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) a été constitué pour servir le but suivant: «Les activités parascolaires contribuent au développement harmonieux des enfants dans un cadre sécurisant. Elles jouent, de la sorte, un rôle de prévention et d'intégration par un encadrement de qualité»¹⁹. La participation au Groupement n'est pas obligatoire pour les communes, mais la Ville de Genève, compte tenu de ses caractéristiques urbaines et socioprofessionnelles, ainsi que du nombre d'enfants concernés, y a immédiatement adhéré.

L'ensemble des prestations et des lieux d'accueil parascolaire ont été intégrés au GIAP et les acquis existants ont été préservés: l'encadrement des enfants est assuré par un personnel employé par le Groupement, à l'intérieur des locaux scolaires; le financement est à la charge des communes, la loi instaurant un contrôle des tarifs et imposant aux parents une contribution calculée proportionnellement à leurs revenus. Aucun enfant ne saurait être exclu en raison des ressources précaires de sa famille. Les services parascolaires assurent un accueil à midi et en fin d'après-midi, dans certains quartiers ils sont ouverts tôt le matin. En Ville de Genève, les «cuisines scolaires» sont restées presque exclusivement de la compétence des associations de cuisines et restaurants scolaires qui conservent leur indépendance et sont subventionnées par la commune.

19. Art. 30 al. 2 de la loi genevoise sur l'instruction publique.

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Répondre à tous les besoins de garde exprimés par les parents, est-ce obligatoirement mettre en œuvre les droits de l'enfant ?
- ▶ Le temps parascolaire est-il un temps d'apprentissage ou de récréation ?

Les
responsabilités
communales

L'implication et la participation de la commune à l'animation parascolaire sont prévues par la loi sur l'instruction publique (voir le tableau 8) :

- ▶ dans la planification et la construction des locaux scolaires, la commune doit intégrer les besoins en surfaces et installations utiles à l'accueil parascolaire ;
- ▶ elle doit assumer la charge financière de l'accueil des enfants scolarisés sur son territoire, tant en quantité qu'en qualité.

Lorsque la commune devient membre du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP²⁰), elle en adopte les objectifs et participe au financement des prestations (voir ci-dessous).

La mise à disposition de locaux pour l'accueil parascolaire

Les locaux que la Ville met à disposition doivent recevoir quotidiennement, en moyenne, 5'000 enfants à midi et 2'500 en fin d'après-midi. Au total, le GIAP est présent dans 50 lieux différents.

Le financement de l'accueil parascolaire

Le GIAP est l'organisateur des activités parascolaires et l'employeur du personnel affecté à la prise en charge des enfants. Les communes contribuent à env. 60 % des coûts de fonctionnement du Groupement et la part de chaque commune est calculée selon la clé suivante : le 75% de leur part est proportionnel au nombre d'enfants scolarisés sur le territoire communal et qui participent aux activités parascolaires ; le 25% est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre. En 2013, la participation de la Ville de Genève a dépassé 10 millions de francs.

Le soutien à la qualité de l'accueil parascolaire

Le GIAP a élaboré des « références institutionnelles »²¹ dans l'objectif de mettre en évidence, à l'intention des collaboratrices et collaborateurs, mais aussi des parents, les principes fondamentaux qui guident la mise en œuvre de sa mission. La Ville collabore étroitement avec le Groupement, dont elle préside le comité, et elle contribue aux efforts en vue du développement quantitatif et qualitatif de l'offre.

20. Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) est une corporation de droit public créée en 1994 et cofinancée par le canton de Genève et les communes genevoises. Selon la loi sur l'instruction publique (LIP) «Le groupement pour l'animation parascolaire prend en charge les élèves du degré primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin.» (art. 29 al. 1). L'envergure des prestations aux enfants est en rapport avec l'investissement financier de la commune.

21. «Références institutionnelles pour l'accueil des enfants au sein du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)», Genève, édition 2013.

Ce que
fait la Ville

La demande ne cesse de croître en nombre et il est attendu que la qualité pédagogique satisfasse les besoins des jeunes usagers. Les points saillants suivants peuvent être relevés :

- ▶ Entre 1997 et 2010, la moyenne journalière du nombre d'enfants accueillis par le GIAP a augmenté de plus de 50% ; en 2013, 65.5 % des écoliers et écolières fréquentent les services parascolaires.
- ▶ Afin d'évoluer de concert avec les besoins des familles, l'accueil des enfants avant 8h du matin est déjà pratiqué dans certains quartiers. Tant que l'enseignement primaire n'était dispensé que quatre jours par semaine, les services parascolaires ont été fermés le mercredi. Dès la rentrée scolaire 2014-2015, l'introduction du mercredi matin d'école pour les enfants du 5e au 8e degré primaire, soit les 8 à 12 ans, conduit à une extension progressive des jours d'ouverture.
- ▶ L'accueil des enfants en dehors des heures d'enseignement inclut des espaces de jeux et même de repos, des activités culturelles, artistiques et sportives, ou encore une possibilité de faire ses devoirs scolaires.

La Ville participe également aux démarches entreprises par le GIAP pour structurer et permettre au personnel d'animation ou socio-éducatif d'enrichir son savoir-faire afin de garantir une prestation de qualité. Enfin, bien que l'aménagement des locaux permette l'accueil d'enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs de handicaps, l'organisation des temps parascolaires rend parfois un tel accueil difficile.

Le soutien aux associations de cuisines et restaurants scolaires

La prise en charge des enfants durant la pause de midi est du ressort du GIAP. En revanche, la restauration scolaire est restée de la compétence des associations de cuisines et restaurants scolaires (ACRS) qui sont des institutions autonomes gérées par des comités bénévoles. Dans quelques lieux, conformément à la tradition, le service des repas est encore assuré par des « commissaires » bénévoles qui sont membres de l'association. La Ville subventionne les ACRS en couvrant leur déficit d'exploitation, à savoir le différentiel entre le prix du repas que paient les enfants et le coût réel de l'exploitation. L'activité de restauration scolaire se déroule dans des cuisines de production et dans des salles qui répondent aux conditions de sécurité et d'hygiène en matière de restauration collective. La Ville met à la disposition des treize ACRS une diététicienne qui les conseille en matière d'alimentation équilibrée ; le label « Fourchette verte junior » a été généralisé, de même que la présence de produits locaux dans les menus. Actuellement les restaurants et cuisines scolaires de la Ville accueillent les lundis, mardis, jeudis et vendredis en moyenne 5'000 enfants, l'ouverture devant être étendue aux élèves qui fréquentent l'école le mercredi matin (voir ci-dessus).

À l'instar de l'école publique qui doit être accessible à tous, les restaurants scolaires ne peuvent refuser d'accueillir un enfant sans autorisation de séjour en Suisse, un enfant présentant une allergie alimentaire ou encore un enfant dont les parents ne pourraient assumer le coût des repas. Dans ce dernier cas, celui-ci est couvert par le biais des aides financières qu'octroie le Service social (voir le chapitre 2).



De gros efforts sont en cours pour améliorer les infrastructures elles-mêmes qui n'ont souvent pas été conçues, ni insonorisées, pour être des réfectoires scolaires. L'afflux d'enfants est tel que deux services doivent être assurés successivement dans un grand nombre de restaurants. L'augmentation du nombre d'enfants inscrits à l'accueil parascolaire a une incidence tout aussi importante sur les capacités de production des cuisines scolaires ; à cela s'ajoutent les exigences qualitatives, sécuritaires et sanitaires et la nécessité d'optimiser la gestion administrative et financière des associations.

Les constats sont ici de nature quantitative et qualitative. L'organisation des services parascolaires est confrontée à une croissance massive des effectifs et les actuels outils prévisionnels sont à développer. Dans la mesure où les enfants passent de plus en plus de temps dans le cadre des structures d'accueil extrafamiliales, il est de plus en plus important de veiller à la qualité permanente des prestations ainsi qu'à la cohérence éducative des programmes et activités proposés par les différentes institutions que les enfants côtoient au cours d'une seule et même journée.

Les activités scolaires et parascolaires sont ouvertes à tous les enfants, y compris à ceux dont les ressources ne suffisent pas à payer la contribution exigée des parents. En revanche, l'accessibilité aux services parascolaires est plus difficile pour les enfants à besoins particuliers ou en situation de handicap, en raison du manque de ressources en personnel socio-éducatif ou d'animation. Un soutien accru de l'Office médico-pédagogique (OMP), le développement des compétences professionnelles comme l'engagement de forces vives seraient nécessaires à la mise en place d'une véritable politique d'intégration.

L'information des enfants et leur possibilité de s'exprimer à propos des aspects de la vie extrascolaire, qui les touchent au quotidien, n'apparaissent pas encore dans les réflexions pédagogiques, que ce soient celles du personnel, du GIAP lui-même en tant qu'institution, ou des communes qui en financent le fonctionnement. Enfin, en période de restrictions budgétaires, peut ressurgir la question de l'accès de tous les élèves aux restaurants scolaires, y compris ceux dont un des parents ne travaille pas, ou est présent au domicile à l'heure du repas de midi.

Face à ces multiples défis, les contenus de ces temps extrascolaires risquent fort, suivant la réponse qu'apporteront les autorités, les parents ou les enfants, de s'en trouver remodelés.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Placer les besoins de l'enfant au centre des dispositifs d'accueil scolaire, périscolaire et parascolaire et penser leur coordination en ce sens.
- ▶ Rediscuter le rôle et la fonction des activités parascolaires dans la vie de l'enfant.
- ▶ Définir des objectifs communs aux divers services municipaux qui interviennent ou offrent des prestations en faveur des enfants d'âge scolaire.

9. Les loisirs et le jeu

Art. 31 CDE:

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Art. 3 CDE:

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Contexte

Les autorités doivent créer les conditions propices au droit au repos, aux loisirs et au jeu. En élevant et en réglementant l'âge d'accès à l'emploi et en planifiant les programmes scolaires, elles font en sorte que les enfants ne sont pas contraints de consacrer leur jeune vie uniquement au travail, tâches scolaires et tâches domestiques comprises. Le loisir est devenu le temps disponible pendant lequel petits et grands se sentent autorisés à vaquer librement à des activités récréatives, à l'opposé de la contrainte et du souci de productivité, qui est de nature principalement économique pour les grands. Ces plages de temps libre doivent permettre aux enfants de bouger librement, de se reposer et de jouer, le mouvement, le sommeil et le jeu étant chez eux des besoins innés, aussi importants que la fonction de manger.

Quant aux tout-petits, ils bougent et jouent par plaisir et par envie. En jouant, ils découvrent, exercent et construisent leurs compétences; ils explorent leur environnement et développent leur imaginaire; ils investissent dans leur développement personnel et renforcent leur santé; ils abordent des activités connues ou inconnues, font des rencontres et organisent progressivement leurs relations avec les autres. Parallèlement à la promotion du droit aux loisirs et au jeu, l'État doit s'assurer que les institutions qui assument l'essentiel de cette responsabilité satisfassent des normes de qualité et de sécurité et soient soumises à des contrôles, dans le but d'assurer la protection des enfants (art. 3.3).

Les liens qu'entretient le droit au repos, aux loisirs et au jeu avec les autres droits de l'enfant sont évidents: l'accès à une information adaptée à leur âge et intéressante, les principes d'éducation préscolaire, la liberté d'expression, les activités culturelles, artistiques et sportives, la participation aux décisions, la capacité d'initiative personnelle s'enrichissent réciproquement. Cela souligne, une fois de plus, que chaque droit de l'enfant ne devrait pas être considéré de manière isolée, mais comme une contribution à la promotion d'un tout, pour la meilleure protection et le meilleur épanouissement des petites et petits bénéficiaires. Mais on constate souvent, aujourd'hui, que le temps libre des enfants est devenu un temps organisé et structuré dans lequel prennent place de nombreux cours collectifs ou individuels (langues d'origine, musique, arts, entraînements sportifs, etc.); les loisirs doivent être «utiles», ce qui ne facilite plus la détente, voire interdit la rêverie. Or, lorsque l'activité devient une contrainte, le jeu s'efface, le loisir n'en est plus un.

Enfin, à la vision classique de la fonction du jeu et des loisirs s'est ajouté, en complément ou peut-être même en contradiction, l'usage des médias électroniques; ceux-ci sont des vecteurs d'informations, ils peuvent aussi devenir des outils de création; à l'opposé, ils favorisent la sédentarité et même l'isolement pour l'enfant qui y joue seul.



L'article 31 CDE aborde à la fois le repos, le jeu, les loisirs, les activités récréatives et la participation des enfants à la vie culturelle et artistique. Pour reprendre les termes employés par le Comité des droits de l'enfant, « tous les éléments [de l'article 31 CDE] sont liés entre eux et se renforcent mutuellement, et contribuent, lorsqu'ils sont appliqués, à enrichir la vie des enfants. [...] Ils jouent un rôle déterminant dans la qualité de l'enfance, l'exercice du droit des enfants à un développement optimal, la promotion de la résilience et de la jouissance d'autres droits. »²² Dans le présent rapport, les activités culturelles et artistiques, les loisirs et activités sportifs sont abordés dans des chapitres séparés.

Les loisirs sont proches des droits liés à la libre organisation de son « temps personnel ». Pour les enfants, la reconnaissance du droit au repos et aux loisirs a surtout eu et a encore, dans nombre de pays, pour fonction de libérer l'enfant de l'obligation de contribuer aux tâches domestiques et productives, ou de lui permettre de s'écarter pour un temps des devoirs scolaires. Dans une agglomération, où les espaces libres deviennent rares, où la nature est repoussée dans des zones éloignées et où traverser une route s'avère dangereux, il n'est pas possible de laisser la libre circulation et le temps des loisirs à la seule initiative des enfants ou des parents. Faut-il y voir un lien ? Une étude conduite en Grande-Bretagne, et reprise en Suisse alémanique, révèle qu'en une trentaine d'années le rayon d'action des enfants a diminué de 90 pour cent²³. Les enfants ne pouvant plus se déplacer seuls, ni jouer sans surveillance, ils ne connaissent que des bribes de leur environnement immédiat. Rétablir le mouvement revient à réveiller la curiosité puis l'intérêt envers le monde qui les entoure et à restaurer une image cohérente du patrimoine de leur quartier ou de leur ville ; cela est réalisable dans une perspective de découverte de sa ville « à petits pas »²⁴.

En mettant à disposition des espaces aménagés, l'État doit veiller à ce que les enfants puissent se déplacer, s'ébattre et jouer en toute sécurité et liberté dans l'espace public de même que dans des zones protégées. Celles-ci seront, de préférence, aménagées en tenant compte des envies comme de l'âge des enfants et présenteront un réel intérêt ludique ; elles doivent même, sans les contraindre, éveiller leur curiosité et stimuler leurs capacités physiques, sociales et cognitives. Il est intéressant de voir, à cet égard, la place importante que la Constitution genevoise consacre à la promotion des loisirs : l'État est tenu de garantir le développement d'espaces de proximité réservés aux loisirs (art. 164), d'en planifier les infrastructures et les aménagements (art. 192), et de favoriser des offres institutionnelles ou extra-institutionnelles diversifiées (art. 216). De la sorte, la réalisation du droit au repos, aux loisirs et au jeu interpelle les collectivités publiques, mais aussi les personnes en charge de l'éducation des enfants, dans les institutions de la petite enfance, les lieux d'accueil et d'animation parascolaire et périscolaire ou dans les institutions socioculturelles. La question des MITIC est étudiée au chapitre 4.

22. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *CRC/C/GC/17*, § 8 (2013).

23. Stephen Moss, « *Natural Childhood* », *National Trust*, 2012 (www.nationaltrust.org.uk).

24. En référence à l'ouvrage « *La ville à petits pas. Promenades créatives avec des tout-petits* », conçu et édité par l'Éveil culturel et artistique de la petite enfance, Genève, 2014.

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Les «loisirs utiles» ou le «temps libre organisé» répondent-ils aux besoins d'activités ludiques et de détente des enfants ?
- ▶ Est-ce la peur de l'ennui qui engendre l'explosion des activités organisées ?

Les
responsabilités
communales

Dans ce domaine, il revient à l'État fédéral et cantonal d'adopter les réglementations et les programmes qui permettront aux enfants d'avoir du temps pour le repos, les loisirs et le jeu, ainsi que les normes propres à assurer la sécurité des plus jeunes lorsqu'ils se déplacent ou jouent (voir le tableau 9). Les communes, à Genève, ont la responsabilité de créer des conditions favorables à la sécurité des enfants dans les espaces publics; dans le cadre de l'aménagement de leur territoire et des programmes de construction, la législation oblige à réserver des espaces pour les loisirs de la population et les jeux des enfants. Lorsque ces espaces (préaux, parcs publics, squares, etc.) sont équipés, ce ne pourra être qu'en infrastructures sûres et propices au jeu. En effet, chaque installation requiert l'obtention d'une «autorisation de construire», la concrétisation d'un projet ne pourra donc se faire que conformément aux normes de sécurité applicables²⁵. En matière d'animation socioculturelle, les activités menées s'inscrivent essentiellement dans le cadre de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)²⁶. Les communes directement concernées «veillent particulièrement à l'organisation des activités socioculturelles des centres sis sur leur territoire, afin d'offrir des espaces de rencontres conviviaux à toute la population d'une commune ou d'un quartier»²⁷. L'action socio-éducative et socioculturelle que les communes doivent soutenir est principalement destinée aux enfants et aux adolescents.

Ce que
fait la Ville

Développement des places de jeux

La Ville aménage et entretient de nombreuses places de jeux. Qu'elles soient implantées dans les parcs publics ou les préaux d'école, on en compte près d'une centaine. Les jeux mis à disposition sont regroupés en quatre catégories : jeux symboliques, de mouvement, multifonction et jeux de sable. Des pataugeoires complètent la variété des offres durant la période estivale. Ces places, du fait de leur installation proche des écoles ou au cœur des quartiers, sont également créatrices de cohésion sociale.

25. Il s'agit des normes européennes SN EN 1176 «Equipements et sols d'aires de jeux» et SN EN 1177 «Revêtements de surfaces d'aires de jeux absorbant l'impact».

26. La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) est une fondation de droit public constituée en 1998. Elle a pour mission d'assurer, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière de centres de loisirs et de rencontres. Elle coordonne les ressources humaines, financières et techniques mises à disposition à cet effet et appuie les centres dans l'élaboration et la conduite de leurs programmes d'activités (art. 8 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle – LCLFASe). La fondation est financée par des subventions annuelles du canton et des communes concernées. Selon ses statuts, elle est garante de la mission d'animation et veille au bon fonctionnement des centres; elle œuvre à la coordination des activités et des ressources humaines, notamment.

27. Art. 5 LCLFASe.

Un processus de concertation a été lancé au printemps 2014 afin de connaître les aspirations des plus jeunes dans le cadre de l'aménagement futur des places de jeux. La Ville étudie aussi le projet d'installer, selon les besoins, des places de jeux et mini-skate-parks mobiles dans des quartiers dont les espaces publics sont rares ou exigus.

Promotion du jeu et du sport de proximité

Afin de garantir aux enfants un accès aux loisirs et au jeu, la Ville subventionne et soutient largement un réseau de ludothèques qui existent sous forme d'associations et sont localisées dans divers quartiers. L'accès aux ludothèques est libre et gratuit, on peut y emprunter des jeux et ces institutions entretiennent des liens étroits avec les écoles et les institutions de la petite enfance qui se trouvent à proximité. Quant aux Ludobus, ils s'installent dans les préaux, ainsi que dans les parcs et squares en été, non seulement afin de faciliter l'accès aux jeux pour des enfants en congé scolaire, mais aussi de contribuer à créer des liens et des réseaux entre les familles.

Chaque hiver, l'espace d'une journée, la manifestation « La Ville en jeux » offre à toutes les familles la possibilité de fréquenter une ludothèque géante qui recèle des dizaines de jeux et d'ateliers ludiques.

La pratique sportive doit aussi pouvoir être vue comme un temps de loisirs et de jeu. Pour compléter son offre, la Ville a récemment inauguré des terrains « multisport » et des espaces « proxisport » (fitness urbain) qui incitent petits et grands à se mouvoir davantage et contribuent au tissage de liens intergénérationnels.

Animation socioculturelle

La Ville subventionne les maisons de quartier et centres de loisirs qui sont situés sur son territoire, institutions autonomes qui sont rattachées à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) et emploient le personnel éducatif nécessaire à la conduite de leurs activités. Dans ce cadre, la Ville s'intéresse à ce que son soutien aille vers la promotion d'activités ludiques et de loisirs qui soient propices au développement des enfants et à l'exercice de leurs droits. La charte cantonale des centres de loisirs et maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventures du canton de Genève, adoptée en 1993, sert aujourd'hui encore de document de référence.

Les maisons de quartier et centres de loisirs offrent un accueil sur le temps périscolaire (les mercredis et dès 16h les autres jours) et pendant les vacances scolaires. Ils développent des projets spécifiques pour les enfants qu'ils prennent en charge dès l'âge de quatre ans et jusqu'à l'âge adulte ; en conséquence de quoi ils ont tout loisir de les accompagner dans leur évolution et leur émancipation et de les sensibiliser à leurs droits et devoirs civiques. L'accent est mis sur l'incitation à la participation des enfants, notamment à l'organisation de la vie collective. Les animations ont lieu sous la supervision du personnel d'encadrement et comprennent des journées en centres aérés, sur les terrains d'aventures, des distractions variées mais aussi des possibilités de développer ses goûts ou son talent dans une grande diversité d'activités (exemples : danse, théâtre, cirque, sonorisation, jardinage, etc.).

La plupart de ces établissements collaborent, dans le cadre de leurs activités destinées aux enfants, avec la fondation privée Cap Loisirs dont le but est de mettre les loisirs au service des personnes avec une déficience intellectuelle et de leurs familles; la coopération permet d'intégrer des enfants porteurs d'un handicap, notamment lors des «mercredis enfants» et dans les centres aérés.

En marge de l'action socioculturelle classique, la Ville soutient également des structures comme les Villas Yoyo, l'une d'entre elles se trouvant sur son territoire. Elles sont ouvertes, les mercredis et les samedis, aux enfants qui sont en quête d'espaces où apprendre, vivre, jouer, se dépenser, être écoutés. Dans les espaces de quartier, des salles sont à disposition pour l'organisation d'événements privés qui sont aussi destinés à fêter les enfants et qui ne peuvent avoir lieu dans les appartements.

Financement des camps et des colonies de vacances

Le soutien aux camps scolaires est assuré dans le cadre de la législation sur l'instruction publique (voir le chapitre 7). Quant aux colonies de vacances, elles n'ont plus l'attractivité qui était la leur il y a un demi-siècle et plus. Actuellement, la Ville est encore propriétaire de quelques bâtiments qu'elle met à disposition pour des séjours collectifs et elle contribue au financement des frais de séjour en colonies de vacances pour les enfants de la commune, à raison d'une contribution journalière. La participation de tous les enfants qui le désirent aux camps thématiques ou aux centres aérés organisés par les maisons de quartier et les centres de loisirs ne doit pas être entravée par des impératifs financiers; la Ville encourage la participation de tous en recherchant des financements extérieurs, principalement auprès de fondations privées. Elle subventionne des associations de la place dont la mission est d'organiser des séjours de vacances pour les enfants.

Offres de loisirs associatifs

Enfin, la municipalité contribue au financement de nombreux projets ou activités ponctuels proposés par différentes associations et qui visent à augmenter l'offre de loisirs pour les enfants, qu'il s'agisse de découvrir la nature (par exemple avec Pro Natura, le WWF Genève Panda Club, La Libellule), de maîtriser une nouvelle discipline (ateliers de break dance, la musique avec le Bus magique, etc.), de se familiariser avec la philosophie (ateliers d'enfants organisés par Pro Philo), de participer à un processus de création par la couture, la poterie, le travail du bois (association Les Créatelières) ou de se retrouver librement dans un espace connu, celui de la cour de l'école (actions ponctuelles et nomades Préau Bulle).

Les espaces extérieurs spécifiques au jeu des enfants sont relativement accessibles à tous les enfants et présents dans la plupart des quartiers, avec, il est vrai, une réserve en ce qui concerne leur accessibilité pour les enfants à besoins éducatifs particuliers. En revanche, en dehors de ceux-ci, l'espace public urbain n'est pas aménagé, et probablement difficilement organisable, pour permettre l'exercice d'activités ludiques (en raison du trafic, du stationnement de véhicules, des trottoirs exigus).

Actuellement, les structures telles que les maisons de quartier et les centres aérés peinent à satisfaire la demande: en ce qui concerne les centres aérés, pour l'année 2013, plusieurs centaines de demandes ont dû être refusées, malgré quelque 2'900 places disponibles.



À ce jour, la question de la participation des enfants à l'aménagement des espaces ludiques, au choix des activités socioculturelles et des horaires proposés n'a pas été posée de façon systématique. C'est pourtant une des composantes même de la mise en œuvre du droit aux loisirs et au jeu et elle doit être analysée et renforcée. De même, la place des médias électroniques dans la vie de l'enfant, en lien avec le droit au repos, aux loisirs et au jeu, ainsi qu'avec le risque d'isolement, ne semble pas encore avoir été étudiée (voir aussi le chapitre 4).

Enfin, la conception du loisir ou du jeu, l'envie d'occuper les espaces publics ne sont pas forcément les mêmes, que l'on soit enfants, filles ou garçons, petits ou préadolescents, parents ou professionnels encadrants. Une réflexion partagée sur le sens qui doit être donné à ces temps de vie d'un enfant serait bienvenue.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Développer des mécanismes de consultation adaptés aux enfants pour l'aménagement des places de jeux.
- ▶ S'assurer que tous les enfants aient le meilleur accès possible au jeu et aux loisirs (garçons, filles, enfants porteurs d'un handicap, etc.).
- ▶ Sensibiliser les adultes et les enfants aux besoins de mouvement, de jeu et au bienfait de la vie en plein air.

10. Les activités culturelles et artistiques

Art. 31 CDE :

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Contexte

En découvrant et en s'imprégnant de la vie culturelle et artistique de leur famille, ainsi que de celle de la communauté et de la société auxquelles ils appartiennent, les enfants se forgent peu à peu leur identité et développent un sentiment d'appartenance à une collectivité. Leur participation aux activités culturelles et artistiques leur permet de comprendre et respecter non seulement leur propre culture, mais encore celle des autres. En ce sens, ces activités contribuent à la cohésion sociale.

L'art et la culture peuvent s'exprimer et s'apprécier dans divers lieux comme la maison, l'école, l'espace public et la rue, les institutions culturelles, et sous diverses formes comme la danse, la musique et le théâtre, la littérature et les arts graphiques, le cinéma et autres médias, etc. Il arrive qu'ils restent cantonnés aux temps de loisirs ou deviennent un objectif de formation dans le cadre extrascolaire. Dans les deux cas cependant, et même s'agissant de jeunes enfants, la question de la liberté d'accès et de la participation, celle de l'envie d'exercer ou de ne pas exercer une activité culturelle et artistique doivent être abordées et alimenter le développement des initiatives étatiques ou privées.

Repères

Au nombre des raisons qui peuvent rendre la culture inaccessible ou renforcer l'impression que celle-ci reste hors de portée, on peut mentionner l'éloignement géographique, le prix d'entrée, l'absence de stimulation, la distance réelle ou ressentie par rapport aux objets exposés ou aux manifestations organisées, ou encore la difficulté d'entrer dans une institution culturelle. Selon le Comité des droits de l'enfant, les droits de l'enfant relatifs à la culture doivent se décliner comme suit :

- ▶ respecter et favoriser le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, en termes
 - ▶ d'accès, qui signifie que les enfants doivent avoir la possibilité de participer aux activités culturelles et artistiques et de découvrir un large éventail de formes d'expression ;
 - ▶ de participation, qui suppose d'offrir aux enfants, individuellement ou en groupe, des possibilités concrètes de s'exprimer librement, de communiquer, d'agir et de se livrer à des activités créatives, afin de favoriser le plein épanouissement de leur personnalité ;
 - ▶ de contribution à la vie culturelle, qui signifie que les enfants ont le droit de contribuer aux expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la culture et de l'art, faisant ainsi avancer la société à laquelle ils appartiennent sur la voie du développement et de la transformation.
- ▶ encourager l'organisation de moyens appropriés ; pour ce faire il incombe aux gouvernements de veiller à réunir les conditions nécessaires pour que les enfants puissent participer à ces activités et les encourager de la sorte à exercer les droits qui leur sont reconnus ;

- ▶ garantir des conditions d'égalité : tous les enfants doivent pouvoir exercer, dans les mêmes conditions, les droits qui sont consacrés à l'article 31 de la Convention²⁸.

Rendre la culture accessible et aimable aux enfants touche la société dans son entier : les enfants sont le public de demain et de précieux prescripteurs puisqu'ils encouragent leurs parents et leur famille à fréquenter les institutions culturelles.

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Les activités culturelles et artistiques doivent-elles être davantage rapprochées des lieux de vie et de loisirs des enfants, dans une dynamique « hors-murs » ?
- ▶ Comment valoriser les temps d'activités culturelles, artistiques et sportives en tant que temps de loisirs et de divertissement ?



Dans la perspective historique et sur un plan concret, le soutien à la culture s'est défini et se définit encore comme une compétence communale (voir le tableau 10). La Ville de Genève est devenue un pôle culturel qui assume une part importante du financement de la création artistique et du soutien aux artistes ; elle est attentive à la création et à la relève et en favorise le rayonnement ; elle met en valeur son patrimoine culturel et scientifique. Les options prises veulent promouvoir l'excellence, la diversité et l'accessibilité. Une partie des institutions culturelles appartient à la Ville (musées, bibliothèques), d'autres sont entre les mains d'institutions subventionnées (principalement dédiées aux arts de la scène). La commune de Genève assume à cet égard des responsabilités artistiques et financières qui dépassent de loin les frontières municipales et même cantonales (opéra et principaux musées). Afin de promouvoir le rayonnement culturel de la Cité, elle travaille en partenariat avec les communes, le canton, la Confédération, l'agglomération franco-valdo-genevoise et les partenaires privés.

Les ambitions de l'actuelle Constitution genevoise sont pour le moins élevées :

- ▶ l'État ne doit pas oublier, dans le cadre de l'aménagement du territoire, de mettre à disposition des espaces de proximité affectés à la culture (art. 164 et 216 al. 2) ;
- ▶ il doit favoriser l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture (art. 207 al. 2) ;
- ▶ il s'engage à promouvoir la création artistique et l'activité culturelle tout en assurant leur diversité et leur accessibilité (art. 216 al. 1).

28. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/GC/17, § 15 (2013).

La nouvelle loi cantonale sur la culture, adoptée le 16 mai 2013, est la première du genre à Genève. Elle a pour but de renforcer le rôle du canton en la matière tout en précisant que la conception de cette politique culturelle doit se faire en concertation avec les communes. Les principes énoncés dans la loi sont notamment la liberté de création, l'accès et la participation aux arts et à la culture qu'il faut encourager pour tous, la diversité et la transmission du patrimoine. Mais actuellement encore, il ne découle pas de la législation des attentes précises, corrélées à des obligations, envers les communes.

Si le soutien à la création artistique sous toutes ses formes est une mission fondamentale que se donne la Ville, la mission de rapprocher les publics, la culture et les arts doit aussi être assumée.



La Ville promeut la culture en attribuant des subventions et en mettant des locaux et des salles de spectacle à la disposition de nombreux acteurs culturels. Les manifestations culturelles sont autant de lieux de rencontre permettant à la population de se croiser et se rassembler. De manière générale, l'attention est portée aux mesures tarifaires, aux adaptations techniques rendant les bâtiments accessibles aux personnes en situation de handicap, et aux actions de médiation culturelle. La Ville accomplit ces missions au sein d'un réseau dense et diversifié de partenaires institutionnels, associatifs et privés.

Musées et Bibliothèques municipales

Les musées de la Ville (Musée d'art et d'histoire, Maison Tavel, Musée Rath, Cabinet d'arts graphiques, Musée d'ethnographie de Genève, Musée Ariana, Muséum d'histoire naturelle, Musée d'histoire des sciences, Conservatoire et jardin botaniques) proposent un riche programme d'activités de médiation culturelle qui s'adressent aux publics jeunes et aux familles. Celles-ci sont accessibles aux écoles, ainsi qu'aux associations de maisons de quartiers ou aux enfants en camps de vacances. Si le jeune public est convié en qualité de spectateur, on le sollicite aussi pour son pouvoir créatif et sa force de proposition.

Tout au long de l'année, les formats types de rencontre avec le monde des arts vont de la simple visite commentée aux ateliers participatifs, en passant par des supports destinés aux visites individuelles. Ces propositions répondent à des intitulés évocateurs tels que: «ateliers verts», «mercredi family», «botanicum», «le musée, mon doudou et moi», «dimanche en famille», «carnets de visite», etc. L'accès aux collections permanentes des musées de la Ville est gratuit, pour tous les publics et sans limitation d'âge pour les enfants.

Les Bibliothèques municipales, dont l'accès est aussi gratuit, gèrent notamment des «espaces jeunesse» qui comprennent de la littérature enfantine, des mangas, des encyclopédies et des magazines, ainsi que des postes multimédias et des catalogues publics; des échanges avec les écoles et les structures d'accueil de la petite enfance avoisinantes sont régulièrement programmés. Elles organisent des événements (par exemple des après-midis de jeux vidéos) et déploient de nombreuses prestations «hors-murs» et actions de médiation: prêt de livres dans les structures d'accueil de la petite enfance, Bibliobus, prix littéraires dédiés à l'enfance, opérations de sensibilisation à la lecture pour le jeune public, etc.

Place faite aux enfants dans les manifestations culturelles

Des événements culturels publics, tels la Fureur de lire, la Fête de la musique, Musiques en été, la Nuit des musées, sont accessibles aux enfants et leur proposent des activités spécifiques (Roulotte Au fil des sons, concerts et spectacles de danse donnés par des élèves des écoles de danse et de musique, par exemple).

La Ville subventionne de nombreuses entités culturelles orientées vers les enfants, comme le Théâtre de marionnettes, Am Stram Gram, Animatou, ou encore la Lanterne magique ou La Bulle d'Air. Elle subventionne la carte 20 ans/20CHF qui propose des réductions intéressantes aux moins de 20 ans dans divers lieux culturels.

Enfin, la Ville subventionne également plusieurs acteurs culturels qui développent des activités musicales, théâtrales ou cinématographiques spécifiques au jeune public: Orchestre de chambre de Genève, les écoles de musique, Compagnie Alias, Compagnie le Galpon, Black Movie, pour ne citer qu'eux.

Éveil culturel

La Ville développe, depuis plus de 20 ans, un programme spécifique d'éveil culturel et artistique adapté aux tout-petits. D'année en année, ce projet s'est précisé, professionnalisé, affirmé et élargi pour toucher aujourd'hui l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville et le public familial. Le programme est sous-tendu par une constante réflexion sur la relation entre art, enfance et citoyenneté. Il inclut des possibilités de formation pour le personnel éducatif, des prestations aussi diverses que des expositions, spectacles, actions interactives, publications et partenariats avec les institutions culturelles. L'ambition est maintenant d'étendre et d'adapter cette approche au public des enfants entre 5 et 12 ans.

Festival livre et petite enfance

Ce festival annuel en plein air, organisé par l'Éveil culturel et artistique de la petite enfance en étroite collaboration avec les Bibliothèques municipales et de nombreux autres partenaires, a été inauguré en 2005 afin de promouvoir le goût de la lecture chez les tout-petits. Le festival leur offre des possibilités de découverte de la littérature enfantine, de création littéraire et d'écoute de textes. À l'ère du «tout numérique», le livre reste un support privilégié pour découvrir l'univers enchanté des récits et développer l'imaginaire des jeunes enfants. Le «Prix P'tits Mômes» créé en 2006 par les Bibliothèques municipales est décerné à cette occasion; il couronne un ouvrage de littérature enfantine sélectionné par les enfants de 2 à 4 ans qui, au cours de l'année, ont l'occasion de découvrir les livres en compétition et de désigner leur favori.

Accessibilité

La Ville de Genève déploie de très nombreuses mesures visant à déjouer les obstacles, qu'ils soient physiques, financiers, ou symboliques, aux manifestations et infrastructures culturelles: mise à niveau des équipements, actions spécifiques par et pour les publics en situation de handicap, chèque culture, gratuité des expositions permanentes et des bibliothèques, etc.



Chaque institution culturelle développe ses propres projets de médiation culturelle pour les enfants via l'école ou en dehors du temps scolaire. Au-delà de ces programmes institutionnels indépendants les uns des autres, la Ville n'a pas encore adopté une politique culturelle transversale fixant un cadre de référence pour l'accueil du jeune public. Un tel cadre pourrait inclure la production d'une information, d'une communication et d'une promotion ciblées et la formalisation d'une politique transversale de partenariat avec les écoles et les maisons de quartier par exemple.

Hormis le personnel de médiation culturelle, les collaborateurs en charge de l'accueil et du contact avec le public de façon générale (huissiers, surveillants de musées par exemple) ne reçoivent pas de formation spécifique pour accueillir les enfants et s'adresser à eux.

Une réflexion sur la définition et la mise en place d'une stratégie participative avec les enfants pourrait être approfondie. Pourquoi ne pas envisager de les consulter sur leur vision de l'aménagement d'un musée, les prestations d'une bibliothèque, la définition d'une programmation d'un spectacle ou encore la scénographie d'une exposition ?

Enfin, l'adoption d'une stratégie d'information et de communication spécifique au public enfantin pourrait également être envisagée.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ «Co-construire» les programmations culturelles avec les enfants.
- ▶ Développer, en concertation avec les structures concernées, une offre culturelle appropriée à l'âge des enfants.
- ▶ Former le personnel à la spécificité de l'accueil du jeune public.

11. Les loisirs et activités sportifs, la formation sportive

Art. 31 CDE:

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Art. 3 CDE:

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Contexte

Bien que le terme « sport » ne soit pas mentionné en tant que tel dans cette disposition ni ailleurs dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne fait pas de doute que la pratique d'une activité physique ou sportive constitue une part essentielle des loisirs et de la récréation, et un atout non négligeable dans la réalisation du droit relatif à la santé. Le sport est considéré comme un invariant culturel. Sa contribution au renforcement de la cohésion sociale est formellement reconnue par la loi fédérale sur l'encouragement du sport, du 17 juin 2011, et par la législation cantonale. Pourtant les risques de dérive sont réels lorsque la recherche de la performance prend le pas sur le plaisir de bouger. À ces divers titres, le respect des droits de l'enfant dans le sport poursuit un double objectif: rendre le sport accessible au plus grand nombre et garantir que les conditions de son exercice s'avèrent en tout temps respectueuses de la santé, de la sécurité et de la dignité des enfants. Parallèlement à la promotion du droit à des loisirs et activités sportifs, l'État doit s'assurer que les institutions qui assument l'essentiel de cette responsabilité satisfassent des normes de qualité et de sécurité et soient soumises à des contrôles, dans le but d'assurer la protection des enfants (art. 3.3).

Repères

L'activité sportive favorise le développement harmonieux des enfants tant sur le plan physique, psychique que social. Elle amène l'enfant à connaître et respecter son corps, son potentiel et ses limites, à développer une certaine persévérance face à l'effort et aux difficultés, à s'investir dans un domaine qui souvent requiert discipline et endurance, à éprouver du plaisir à bouger seul, en coordination ou solidairement avec d'autres enfants. Un des premiers vecteurs de l'accès au sport est constitué par les leçons de gymnastique qui sont une obligation inscrite dans le cursus scolaire et pour laquelle les communes doivent fournir les infrastructures nécessaires.

En 1988 déjà, le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse et le Service des loisirs de la jeunesse, qui sont rattachés à l'Office de l'enfance et de la jeunesse du canton de Genève, ont élaboré une « Charte des droits de l'enfant dans le sport ». Cette charte a été consolidée en 2010 par l'Institut international des droits de l'enfant (IDE) et diffusée au niveau mondial via le Panathlon International (club-service à buts éthiques et culturels).

Cette Charte prône les droits de

- ▶ faire du sport pour le plaisir et de jouer comme un enfant
- ▶ bénéficier d'un milieu sain
- ▶ être respecté et traité avec dignité
- ▶ être entraîné et entouré par des personnes compétentes
- ▶ participer à des entraînements et compétitions adaptées à ses capacités
- ▶ se mesurer à des jeunes qui ont les mêmes probabilités de succès
- ▶ faire du sport pour la santé en toute sécurité et sans dopage
- ▶ avoir des temps de repos
- ▶ être ou ne pas être un champion.

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Comment le sport peut-il contribuer à l'éducation citoyenne et comment en valoriser le message ?
- ▶ Comment trouver un équilibre entre l'incitation au mouvement et à l'activité physique de toutes et tous et l'accès au sport d'élite ?
- ▶ Comment s'assurer que les enfants soient informés de leurs droits dans le sport et des risques de dérive qu'ils peuvent rencontrer dans ce domaine ?

Les responsabilités communales

Les responsabilités des communes leur sont dictées par la législation fédérale ou cantonale (voir le tableau 11). Elles résultent du fait que la Constitution fédérale déclare obligatoire l'enseignement scolaire du sport (art. 68). Dans le cadre de la mise à disposition des infrastructures scolaires nécessaires, une place est réservée aux équipements sportifs. Les autres engagements communaux relatifs à la pratique sportive relèvent de la tradition et de l'intérêt très fort, largement soutenu et jamais démenti, que la municipalité a porté aux clubs sportifs.

À l'instar de ses ambitions culturelles (voir le chapitre 10), la Constitution genevoise fixe des objectifs élevés en matière de sport :

- ▶ l'État doit garantir, dans le cadre de l'aménagement du territoire, le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport (art. 164) ;
- ▶ il doit encourager les enfants et les jeunes à pratiquer le sport (art. 207 al. 3) ;
- ▶ et il doit encourager et soutenir le sport dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau (art. 219 al. 2).

Ces exigences figuraient déjà dans la loi cantonale sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984. Elles sont réitérées dans la nouvelle loi cantonale sur le sport, du 14 mars 2014 qui répartit les compétences entre le canton et les communes et confère à l'action municipale le fondement législatif qui auparavant n'existait pas. Elle prône l'élaboration d'une politique du sport coordonnée entre le canton et les communes et leur fait explicitement obligation de « soutenir les mesures en faveur de l'éthique, de la santé et de la sécurité dans le sport, en particulier pour les mineurs » (art. 5).



Cadre général

Dans le cadre de l'encouragement des activités physiques et sportives, la commune a développé son intérêt et son engagement envers toutes les formes de sport en garantissant :

- ▶ la mise à disposition et l'entretien d'équipements sportifs destinés à accueillir également des enfants ;
- ▶ l'encouragement de la pratique de tous les sports pour tous, garçons et filles, jeunes et moins jeunes, valides ou en situation de handicap ;
- ▶ le subventionnement des associations sportives et des grands événements sportifs ;
- ▶ le soutien à la formation sportive et à la qualité de celle-ci ;
- ▶ la prévention de la violence et des abus envers les enfants dans le sport.

La mise à disposition et la garantie d'accessibilité des infrastructures et des événements sportifs

La Ville construit et entretient des infrastructures sportives, qu'elles soient comprises dans les périmètres scolaires, mises à disposition des écoles de sport, voire librement accessibles. Les piscines, patinoires et stades sont donc largement ouverts à la population, de même que des installations de sport urbain (free football, free basket, fitness urbain). Les salles de gymnastique des écoles servent, en dehors des temps scolaires, soit aux clubs sportifs, soit aux enfants et aux jeunes dans le cadre des activités périscolaires ou de jeunesse. Un accent particulier a été mis ces dernières années sur l'ouverture du sport aux enfants porteurs d'un handicap. Une collaboration avec Handisport-Genève est en cours, notamment pour l'adaptation des équipements à ces enfants.

Les écoles de sport

Les écoles de sport sont gérées par la Ville et offrent un encadrement sportif soit à l'année, soit durant les vacances d'été. Elles proposent une offre variée d'activités sportives pour les enfants de 4 à 18 ans et ont pour objectif de permettre à tout enfant qui s'y intéresse de découvrir un sport ou de s'y perfectionner, à un tarif préférentiel, en dehors d'un club sportif, avant peut-être, dans un deuxième temps, d'adhérer à un club. Cet accès est universel, car garanti quelles que soient les ressources financières des parents.

Les compétences du personnel sportif

La qualité de l'initiation et de l'enseignement sportifs est garantie par l'obtention d'un diplôme Jeunesse et sport (J+S) dont la délivrance est réglementée au niveau fédéral. Cette prescription pourrait être étendue à tous les organismes sportifs subventionnés.

Avec l'association Mira, la Ville organise, dans une optique de prévention, des ateliers de sensibilisation aux problématiques des abus pour l'ensemble des moniteurs et monitrices qui délivrent une prestation dans les écoles de sport.

Le Service des sports s'appuie également sur l'Association Handisport-Genève pour l'organisation de prestations sportives adaptées dans le cadre des écoles de sport (voir ci-dessus).

Le subventionnement des structures et mouvements sportifs

Chaque année, d'importantes subventions municipales sont allouées directement aux mouvements sportifs et en particulier aux mouvements juniors. À cela s'ajoutent les subventions pour les écoles de sport, les camps, les stages de sports juniors, pour les fonds de soutien aux jeunes sportifs, d'aide à la formation des jeunes et de soutien au sport handicap. Peuvent obtenir une subvention, toutes les associations, les clubs et les groupements sportifs ne poursuivant pas un but lucratif et ayant leur siège sur la commune de Genève.

L'offre sportive pour les enfants a été développée par le biais des écoles de sport dans lesquelles aucune discrimination n'est opérée entre les filles et les garçons. Certains sports réputés « élitaires » ont par ailleurs fait l'objet de mesures destinées à les rendre accessibles au plus grand nombre (voile, tennis, golf, escrime, etc.).

On ne constate pas, dans la politique de la Ville, une réelle opposition entre le sport de performance, l'activité sportive régulière et celle qui est simplement développée en plein air, durant les moments de jeu et de récréation. Si le sport est vu comme une des composantes du lien social et de la promotion de la santé, sans obligation de prouesse, il sera important d'évaluer si les offres d'activité de proximité sont suffisamment développées au plus près de la population et de ses besoins, dans tous les quartiers.

La participation des enfants porteurs d'un handicap et qui accèdent aux installations sportives ou participent aux offres sportives de la Ville doit également être évaluée afin de garantir le meilleur taux possible d'intégration et de bénéfice. Toujours dans une perspective d'universalisation de l'activité physique, la part respective de garçons et de filles dans les diverses structures et activités proposées doit aussi retenir notre attention.

Constat
général

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Diffuser et faire respecter la charte des droits de l'enfant dans le sport de manière systématique auprès des personnels responsables de la formation sportive.
- ▶ Valoriser le sport comme une activité ludique, récréative autant que comme vecteur de respect mutuel, de lien social et de promotion de la santé.
- ▶ S'assurer que tous les enfants aient accès aux installations et activités sportives sans discrimination et dans une perspective d'égalité.

12. Le soutien à la parentalité

Art. 5 CDE:

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, [...], les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Art. 18 CDE:

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

Contexte

Plus il est jeune, plus l'enfant est dépendant de l'assistance, de l'aide et de l'appui de ses parents. Les droits parentaux et les obligations parentales sont consacrés notamment par le droit constitutionnel, le droit civil et la législation sociale :

- ▶ le droit au respect de la vie familiale est ancré dans la Constitution ;
- ▶ le code civil fixe le cadre de l'autorité parentale et du « droit-devoir » de soin et d'éducation que les parents ont vis-à-vis de leurs enfants ;
- ▶ la nécessité de soutenir les parents dans leurs missions éducatives et leur devoir d'entretien est reconnue, aussi bien par les textes légaux que par les services que l'État met en place.

Les mesures d'appui et d'aide à la famille sont un moteur essentiel de la promotion des droits des enfants à un niveau de vie suffisant (voir le chapitre 2), à l'éducation et à leur intégration dans la société, notamment dans les premières années de vie et de scolarisation (chapitres 6 à 8), aux loisirs, aux activités sportives et à la culture (voir les chapitres 9 à 11).

Récemment, sous le vocable de « soutien à la parentalité » (ou « aide à la parentalité », ou encore « aide à la fonction parentale »), la question s'est posée de savoir comment les collectivités publiques pourraient répondre encore plus efficacement aux besoins des parents, voire contribuer à renforcer leurs compétences parentales. La pertinence de ce questionnement est d'autant plus grande dans des sociétés où cohabitent des enfants d'origines et de milieux socio-économiques divers, des familles traditionnelles, monoparentales ou recomposées, qui tous et toutes font face à des exigences d'intégration et à l'invasion des nouvelles technologies.

Repères

La notion de soutien à la parentalité n'est pas définie de manière stricte. Elle peut être vue comme le déploiement de services aux parents ; ces services les soutiennent dans l'exercice de leur rôle et ils peuvent librement y recourir. La notion nous semble plus étroite que le vocable de « politique familiale », qui inclut la réglementation par la voie législative, la fiscalité, les allocations familiales ou complémentaires, les services offerts par les institutions de protection de l'enfance et de santé, etc. Toutes les politiques déployées au niveau communal, ou presque, sont susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité de vie des familles, y compris en matière d'habitat et d'aménagements urbains. Alors que la politique familiale est déployée, en Suisse, au niveau fédéral ou cantonal, une multitude de besoins peuvent se faire sentir au niveau de la commune, voire du quartier, liés à l'expression de besoins durables ou occasionnels. Une commune genevoise n'a donc pas, à strictement parler, de mission et d'obligation en matière de politique familiale. Mais elle peut certainement être observatrice et se montrer attentive aux demandes de sa population, et ce, particulièrement lorsqu'elle cherche à améliorer le cadre et les conditions de vie qui impactent l'exercice des fonctions parentales et les conditions d'éducation des enfants.

QUELQUES QUESTIONS

- ▶ Une «politique familiale» peut-elle réellement se définir et se développer au niveau d'une commune?
- ▶ Comment inciter les parents à utiliser au mieux les offres d'accompagnement et d'animation proposées par la municipalité?

Les responsabilités communales

Les responsabilités communales sont, d'une part, celles qui relèvent des législations spécifiques applicables à l'accueil de la petite enfance et à l'accueil parascolaire et celles que la Ville assume en tant qu'employeur. Les autres éléments de sa politique qui relèvent du soutien à la parentalité reposent principalement sur des options prises par les autorités municipales (diverses formes d'accueil parents-enfants, offres ciblées sur la participation des familles, aide aux organismes de soutien à la famille, etc.) (voir le tableau 12).

Ce que fait la Ville

Prestations en faveur des enfants des employés de la Ville

Le Statut du personnel de la Ville de Genève, adopté en 2010, accorde aux employés de la municipalité

- ▶ une allocation mensuelle pour chaque enfant à charge, en complément des allocations familiales prévues par la loi (art. 62);
- ▶ une allocation de naissance ou d'adoption (art. 64);
- ▶ un congé-maternité ou adoption et un congé-paternité rémunérés (art. 69 et 70);
- ▶ la possibilité d'un congé parental sans traitement d'une année au plus (art. 71);
- ▶ en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la possibilité de reporter le congé-maternité (art. 69);
- ▶ la possibilité de prendre congé en cas d'accident ou de maladie d'un enfant (REGAP, art. 88).

Aides financières aux familles et tarifs adaptés

Les aides financières de la Ville aux familles sont décrites au chapitre 2. Elles sont essentiellement conçues comme un complément au revenu familial et doivent être vues comme une contribution à la garantie d'un niveau de vie suffisant. De manière générale, les tarifs des services destinés aux familles sont fixés en fonction du revenu de celles-ci : structures d'accueil de la petite enfance (chapitre 6), accueil parascolaire (chapitre 8).

Accueil préscolaire et parascolaire

Ces deux types d'accueil sont offerts par la Ville. D'une part, celle-ci finance dans leur intégralité les locaux, l'équipement et le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance; d'autre part, elle met à disposition toutes les infrastructures nécessaires et participe au financement des prestations d'accueil parascolaire et de restauration scolaire (voir les chapitres 6 et 8).

Coopération avec les parents

La qualité des contacts avec les parents et un accompagnement ciblé sur la question de l'accueil de leur enfant sont des prestations auxquelles les structures d'accueil de la petite enfance accordent une attention particulière.

Préalablement ou parallèlement à la fréquentation d'une institution de la petite enfance, les jeunes familles peuvent bénéficier des prestations du Cerf-Volant. Ce lieu d'accueil est ouvert à tous, les enfants reconnus comme personnes à part entière y viennent accompagnés d'un ou de plusieurs adultes, qui y restent avec lui. L'accueil se fait sous la responsabilité d'un trio de professionnels, dont une psychanalyste, qui offre écoute et reconnaissance. Les accueillantes restent disponibles pour les enfants et les parents dont elles favorisent l'émergence de la parole. L'Espace parents-enfants (EPE), ouvert près du Club social rive droite, a été présenté au chapitre 2.

Afin de faciliter les fêtes et rencontres familiales ou amicales, la Ville met à disposition des salles dans plusieurs espaces de quartier, parfois également des cuisines, en échange d'une participation aux frais d'entretien.

À divers moments de l'année, des occasions sont données aux parents de prendre part à la vie locale avec leurs enfants et à des manifestations spécialement destinées aux familles. Des excursions et des manifestations de loisirs, sportives et culturelles sont ouvertes aux familles, telles que La Ville en jeux (chapitre 9) ou les espaces «familles» dans les musées (chapitre 10).

Collaboration avec des organismes extérieurs et subventionnés

La Ville soutient, par le biais de subventions municipales, des associations d'appui aux parents telles que l'École des parents, le Mouvement populaire des familles et subventionne un site d'information géré par Pro Juventute²⁹.

29. <http://www.inforfamilles.ch>



Dans plusieurs des thématiques précédemment abordées, les prestations et services que la Ville développe en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant incluent déjà une part d'attention aux parents de l'enfant. Au vu des compétences réduites des communes en matière de politique familiale, l'activité municipale reste effectivement concentrée sur des interventions et des projets limités ou localisés. Cette restriction n'est en rien limitative, car les problèmes et les besoins que la Ville cherche à prévenir ou à satisfaire peuvent effectivement n'être abordés qu'au niveau de micro-projets. Le défi réside plutôt dans la capacité des services municipaux à détecter ces besoins et à y répondre de manière simple, peu coûteuse et accessible. La Ville pourrait utilement œuvrer, en incluant les divers départements, à la définition des perspectives qu'elle souhaite et peut se permettre de développer en matière de soutien à la parentalité.

PISTES POUR DEMAIN

- ▶ Favoriser l'entraide et l'«inter disponibilité» des familles.
- ▶ Faire en sorte que la proximité entre les services communaux et les familles soit un atout.
- ▶ Définir des objectifs communs aux divers services municipaux qui offrent des prestations de conseil et soutien aux parents.

13. L'accès aux droits et aux prestations dans des conditions d'égalité

Art. 2 CDE:

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Art. 8 Cst/CH – Egalité :

1. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
2. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Art. 15 Cst/GE – Egalité :

1. Toutes les personnes sont égales en droit.
2. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

Contexte

Le principe internationalement reconnu de non-discrimination est ancré dans le droit suisse en tant que composante du principe constitutionnel qui proclame que « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi » (voir ci-dessus, 1ère partie). Par rapport aux droits de l'enfant et aux politiques que l'État, ou la commune, développe dans ce domaine, la question de l'égalité se pose sous divers angles. D'une part, il est admis que, en raison de leur nature ou du but visé, certains services ou prestations soient accordés à la population sous condition de revenu ou de domicile et que des limites minimales ou maximales d'âge soient posées, etc. D'autre part, il ne suffit pas que les textes légaux reconnaissent un accès égal, ou qu'ils interdisent une quelconque discrimination. L'attention des gouvernements doit être constamment en éveil, celle de la société aussi : cette dernière peut se montrer excluante, comme elle l'a longtemps été à l'égard des enfants handicapés ; faute d'information bien ciblée, une prestation sociale peut rester sous-utilisée ; en raison de la méconnaissance qu'en ont les parents, ou de leur attitude de réserve, des enfants peuvent ne pas oser entrer dans un musée ou une bibliothèque ; il arrive que les filles se voient dénier la possibilité de partager les jeux des garçons dans les espaces publics.

L'objectif n'est pas celui de l'égalité parfaite, qui confinerait à une absolue similitude, mais celui de l'égalité des chances dans la Cité.

Repères

Quels que soient le développement des services et des prestations de la collectivité, quelles que soient aussi les facilités mises en œuvre pour y accéder, la question de l'égalité d'accès aux droits et aux prestations doit être soulevée avec constance. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de prestations offertes de manière régulière ou permanente (aides financières, places de jeu) : en raison du renouvellement de la population dû aux mouvements migratoires, de la modification des conditions de vie due à l'évolution de la société, ou encore d'éventuels effets de mode, le niveau de sollicitation ou de fréquentation varie et risque de baisser.

Mais la question de l'égalité doit aussi être envisagée dans une perspective plus large. Si l'on prend comme exemple les structures d'accueil de la petite enfance, leur réussite se mesure sous divers angles : l'éducation préscolaire doit être ouverte à tous les enfants (y compris les migrants sans papiers), les infrastructures doivent être accessibles aux enfants (y compris à ceux dont la mobilité est réduite, ou aux parents souffrant eux-mêmes d'une mobilité réduite), la prestation éducative doit tenir compte de la situation et des potentialités de développement de chaque enfant (y compris de ceux qui sont allophones ou qui souffrent d'un déficit mental, visuel ou auditif). Si tout ne peut être attendu de la collectivité publique, la question est celle du « bénéfice » que les enfants et leurs familles tirent réellement des prestations et services de la municipalité, ainsi que de ses investissements. Bien que complexe, une telle question doit être régulièrement abordée.

Les responsabilités communales

La commune est tenue, comme les autres structures de l'État, au respect des exigences d'égalité de traitement et de non-discrimination, car «Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation» (art. 35 al. 2 Cst/CH). Tous les services et prestations, qu'ils relèvent de ses responsabilités légales ou qu'ils résultent d'un choix politique, doivent être développés compte tenu de cet engagement. De même, les autorités et l'administration communales doivent s'assurer que tous les enfants éligibles à ces prestations y aient effectivement accès. L'autre volet de l'effort attendu est de nature plus diffuse: il porte sur la garantie d'un «socle minimal de qualité de vie» pour l'ensemble de la population, quelle que soit par ailleurs la diversité de cette population.

Ce que fait la Ville

Des diverses activités et services de la Ville qui ont été passés en revue, tous ne sont pas uniformément accessibles à la population (voir le tableau 13).

- ▶ Certains sont accordés sous condition de revenu ou de domicile, des limites minimales ou maximales d'âge sont posées, etc.
- ▶ En raison d'un manque de places disponibles dans les structures socio-éducatives et socioculturelles, il arrive que des enfants d'âge équivalent, de condition et de revenus comparables, trouvent ou ne trouvent pas de place d'accueil dans une structure d'accueil de la petite enfance, ou dans un camp de vacances.
- ▶ Les conditions légales posées excluent les migrants sans papiers de l'accès aux prestations périodiques d'aide sociale; en revanche, tous les efforts sont faits pour aplanir totalement les difficultés d'accès des enfants de migrants sans papiers aux services d'animation périscolaire et parascolaire.
- ▶ Pour des raisons budgétaires, la rénovation de l'ensemble des bâtiments scolaires voit sa planification retardée.
- ▶ En raison de l'exiguïté de certains espaces publics, l'aménagement de lieux de détente sûrs et complètement équipés est difficile sur l'ensemble du territoire.



Aucune des différences documentées dans le présent recensement ne conduit à la conclusion que la Ville discriminerait une partie de la population qui l'habite. La question de la contribution qu'une municipalité peut apporter face aux déficits socio-économiques et socioculturels semble régulièrement posée, et elle inclut les caractéristiques de Genève, ville cosmopolite, au taux de renouvellement de population élevé, et courant le risque d'une forte diminution des budgets publics.

La Ville accomplit des efforts considérables afin d'informer sa population, en plusieurs langues, d'associer les habitantes et habitants à la vie des quartiers, d'aménager des lieux conviviaux plaisant au plus grand nombre.

En revanche, l'attention n'est pas suffisamment portée à certaines inégalités qui nous paraissent non justifiées. La situation des enfants porteurs d'un handicap n'apparaît pas comme étant systématiquement prise en considération lorsque des services sont développés en faveur de la population enfantine. La partie «jeune public» reste exclue des efforts qui visent à informer les habitantes et les habitants et à les associer au débat public. Pourtant, l'intérêt que les enfants portent, dès l'âge de 8 ou 10 ans, à la possibilité de dessiner leur quartier ou de suggérer des aménagements de qualité de vie laisse clairement entrevoir une possibilité de les associer aux discussions, pour autant qu'ils en aient l'envie et que des modalités adaptées soient proposées.





Synthèse et conclusion

Le recensement effectué par l'administration municipale devait permettre d'analyser comment, en cette année 2014, la Ville de Genève se positionne par rapport à la population enfantine de 0 à 12 ans, et aux droits qui lui sont reconnus par des textes fondateurs. Au cours de l'analyse et pour un temps, le travail des services a consisté à isoler les compétences et l'action municipales, mais sans que cette observation fasse perdre de vue un seul et même élément : les enfants, finalement, vivent dans le même espace que les adultes. Ils partagent « leur champ de vie » avec les autres générations. Il n'est pas possible, il devrait être impossible, de travailler pour les uns et contre les autres. Les existences sont entremêlées ; par conséquent les compétences à travailler pour les adultes ou pour les enfants le sont aussi. Dans un État fédéral, une imbrication d'un autre type prévaut ; elle concerne les compétences de la Confédération, des cantons et des communes. Il n'est pas toujours aisé de discerner les contours exacts des engagements qui incombent à tel ou tel palier de décision. Une chose est cependant claire : en raison de sa proximité avec la population, la commune reste constamment appelée à participer à une amélioration des conditions de vie.

CONSTATS

Le bilan que l'on peut dresser au terme de ce recensement est que la Ville de Genève offre à sa population enfantine de très nombreuses prestations, qui sont de qualité, et qu'elle contribue positivement à la promotion de leurs droits.

On signalera, pour ce qui est des aides financières directes, l'allocation de rentrée scolaire proposée sous conditions depuis l'automne 2013 ; en terme d'équipements, les structures d'accueil de la petite enfance, les espaces d'animation périscolaire ou parascolaire, les bâtiments scolaires et les préaux, les places de jeux ou encore les ludothèques et les infrastructures sportives. Les prestations éducatives incluent des actions culturelles développées par l'Eveil culturel et artistique de la petite enfance, par les « espaces famille » et les médiations dans les musées ou encore par les bibliothèques municipales. Au chapitre de l'intégration, le souci de l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap est constant, ainsi que les différents projets menés à destination des enfants allophones. En ce qui concerne les prestations ludiques, le nombre de propositions faites aux enfants de moins de 12 ans est également à souligner, comme par exemple le Festival livre et petite enfance, La Ville en jeux, la Fête des écoles, les marchés aux puces, les espaces enfants de la Fête de la musique ou encore de la Nuit de la science ou de la Nuit des musées.

Les autorités et l'administration municipales unissent leurs efforts et s'emploient de concert, avec constance et détermination, pour que cette offre, dont la qualité est connue et même reconnue au-delà des frontières locales, soit et reste accessible à toutes et tous.

Ceci posé, il est toutefois nécessaire de mettre en évidence des champs d'amélioration possibles. Ceux-ci, selon l'analyse qui précède, peuvent être synthétisés de la manière suivante.

LES CHAMPS DE DÉVELOPPEMENT

1. L'accessibilité des prestations

Accéder à une prestation suppose que les équipements soient adaptés aux aptitudes motrices et éventuellement sensorielles des enfants ; l'autre condition est que l'offre soit assez développée, quantitativement et qualitativement. Une couverture suffisante des besoins dépend bien sûr de la volonté politique de dégager des ressources financières et des aménagements suffisants, mais les autorités municipales ne peuvent faire l'impasse sur les limites structurelles imposées à leur action (cadre des compétences, interdiction faite aux communes de présenter un budget déficitaire). Le souci d'un accueil de qualité dans les équipements mis à disposition ou dans les lieux d'animation requiert que le prestataire adopte une attitude bienveillante envers les enfants et que les prestations « tous publics », donc aussi destinées aux enfants, soient en phase avec les diverses catégories d'âge de la population.

Dans le cadre des activités déléguées à des entités extérieures, les pouvoirs publics doivent être attentifs à prévenir des défauts, tels que la prise en charge d'enfants en sur-nombre, la formation insuffisante du personnel, ou encore une méconnaissance de la nature et des besoins éducatifs des enfants ; ils doivent également assurer des prestations de qualité comparable dans toutes les structures d'intérêt collectif partageant des missions identiques et accueillant les mêmes publics.

En Ville de Genève, les difficultés d'accès aux services et prestations de la Ville sont de plusieurs ordres, et courent le risque de devenir autant d'entraves à la concrétisation des droits de l'enfant. Sont notamment marquants :

- ▶ les obstacles physiques : la difficulté d'accès aux équipements publics n'est pas partout aplanie, par exemple pour les enfants à besoins éducatifs particuliers ou porteurs d'un handicap, notamment sur les places de jeux, ainsi que dans les lieux d'animation socioculturelle et les institutions culturelles ;
- ▶ l'indisponibilité de prestations (prestation inexistante ou insuffisante) : actuellement des places manquent dans les structures d'accueil de la petite enfance, l'accueil hivernal des enfants migrants ou en grande précarité se déroule dans des espaces inadaptés, les centres aérés sont bondés pendant les vacances scolaires et le taux de fréquentation des enfants dans les services parascolaires est en passe d'excéder les capacités d'accueil ;
- ▶ la nature des prestations (prestations inadaptées) : on constate qu'une exposition, un musée entier sont certes accessibles aux enfants, mais que la signalétique ou la scénographie muséale n'est pas forcément parlante pour le jeune public ; de nouveaux schémas d'information ont été conçus, mais aucune stratégie globale et transversale n'a été initiée quant à la production d'une information lisible pour les plus jeunes ;

- ▶ la variation des prestations: le phénomène peut s'observer dans les restaurants scolaires, dans les maisons de quartier ou dans les structures d'accueil de la petite enfance, et cela en dépit d'un financement et d'un soutien publics équivalents; bien que le type et la qualité de prise en charge restent comparables, l'organisation institutionnelle ou les projets et principes pédagogiques peuvent présenter des différences notables (il convient cependant de remarquer que ces institutions agissent de manière autonome et sous leur responsabilité);
- ▶ la répartition des compétences entre les divers niveaux politiques (entrave structurelle): les enfants migrants peuvent avoir accès aux institutions socioculturelles subventionnées par la Ville; mais parallèlement ils vivent dans des conditions légales et d'habitat très précaires (conditions dont le règlement, il faut le souligner, est du ressort de la législation et de la politique cantonales ou fédérales).

Le risque de non-recours aux prestations de la Ville reste largement sous-documenté³⁰ et il oblige à questionner clairement la proximité entre l'administration et les institutions actuelles d'un côté, et la population de l'autre. L'attitude de réserve ou d'abstention des parents et de leurs enfants face aux possibilités offertes peut avoir des causes diverses: l'information quant aux prestations existantes est-elle insuffisante et le public concerné, par ignorance, ne les utilise pas? Ou celle-ci ne devrait-elle pas être mieux ciblée et adaptée? Il est aussi possible que, par tradition familiale, ou par méprise quant aux conditions d'accessibilité, on ne pénètre pas dans un musée ou on n'assiste pas à un événement musical, même en plein air, quand bien même ces événements sont gratuitement offerts à la population. Ne devrait-on pas renforcer et valoriser des initiatives qui amènent non seulement le sport et l'éducation, mais aussi les arts, la musique ou la littérature dans les quartiers, vers les enfants, les familles, les seniors?

30. Voir à ce sujet les travaux du professeur Philippe Warin et de l'Odenore (Observatoire des non-recours aux droits et services), basé à Grenoble (France).



2. La participation

Il est important de rappeler ici aussi que le droit de l'enfant à la participation est l'acquis le plus novateur introduit par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est sans doute l'un des droits qui suscite le plus d'interrogations, même si l'on n'aborde que les questions de la participation de l'enfant à la vie sociale, culturelle ou politique. Bien que vingt-cinq ans se soient écoulés depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, quinze ans depuis l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale, une étrange confusion subsiste : affirmer que les enfants ont le droit de participer à des processus de décision ne veut pas dire que les enfants décident à la place des adultes, ni qu'ils vont se mêler de « ce qui ne les regarde pas », encore moins que des processus de consultation analogues aux scrutins populaires doivent être instaurés dans les structures d'accueil de la petite enfance ou dans les cours d'école. L'expression également utilisée d'« écoute de l'enfant » peut être prise à la lettre : les enfants ont des tas de choses à dire et leurs aînés ont la faculté de les entendre, de leur parler et de leur expliquer. Bien exceptionnels sont les domaines dans lesquels les adultes se retrouveront dépouillés de leur compétence et de leur devoir de décision. Une fois ce malentendu écarté, il faut se demander comment prendre en compte l'avis des enfants dont le langage, les modes de pensée ou d'expression ne sont pas encore aussi aboutis que ceux des adultes. Et, a contrario, comment réactiver chez l'adulte cette forme de pensée créatrice qui est si forte chez l'enfant ?

Pour participer, il faut pouvoir comprendre la thématique, saisir ses enjeux, moduler sa pensée, se forger une opinion, exprimer celle-ci, choisir et faire des concessions. Tout cela s'apprend, à tout âge et de diverses manières. Cet apprentissage est un préalable essentiel, il devrait être au centre des projets éducatifs, dès la petite enfance et jusqu'à l'âge adulte, les plus jeunes apprenant à s'exprimer raisonnablement et les moins jeunes à écouter. Car, que ce soit par maladresse, inexpérience ou incompréhension, le risque est réel que l'« écoute de l'enfant » soit un exercice alibi ou fasse courir un risque de manipulation.

Des expériences ponctuelles de participation ont été et sont menées avec succès en Ville et elles pourraient, sans trop de difficultés, être étendues à d'autres projets ou actions : la consultation « Une œuvre, mon doudou et moi » dans les structures d'accueil de la petite enfance (voir les chapitres 3 et 6), la consultation des enfants dans le cadre de l'aménagement des places de jeux (voir le chapitre 3) ou encore le questionnaire adressé à un millier d'enfants de 10 à 12 ans quant à la perception de leurs droits et obligations au sein de la Cité sont des moments exemplaires de l'écoute des enfants. Alors, pourquoi ne pas donner une voix aux enfants dans les processus de contrats de quartier ? Pourquoi ne pas les entendre à propos de l'aménagement de leur espace urbain ou de leurs lieux de vie ? Pourquoi ne pas co-construire certains programmes culturels avec eux ? Toutes ces propositions sont audibles, encore faut-il que l'administration se donne les moyens de répondre aux enfants, en particulier lorsque leur avis ne pourra pas être suivi d'effet, ni leurs vœux concrétisés.

Plusieurs villes de Suisse alémanique ont un parlement des enfants (Kinderparlament). Sans entrer dans un débat sur l'utilité de cette structure, on rappellera que la Suisse connaît un outil démocratique ouvert à tous, qui s'exerce à tous les niveaux décisionnels. Le droit de pétition est garanti par la Constitution fédérale (art. 33) et par la Constitution cantonale (art. 33); la loi genevoise sur l'administration des communes et le règlement des 45 conseils municipaux du canton fixent les règles de procédure. Actuellement, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que les jeunes et les enfants exercent ce droit de leur propre initiative et sur les thématiques qui les intéressent, au même titre que les adultes, les Suisses et les étrangers, les hommes et les femmes, etc. L'outil mérite d'être utilisé à bon escient (env. 20 pétitions sont annuellement déposées devant le Conseil municipal de la Ville de Genève) et il doit l'être avec une garantie d'efficacité, raisons pour laquelle il nous paraît utile d'établir des modalités d'exercice spécifiques aux enfants. Ce qui est requis est bien moins une modification législative que la création d'un état d'esprit et de réceptivité favorables à l'exercice du droit de pétition par les enfants au niveau communal.

3. *L'information et le respect de la sphère privée*

Le besoin d'être informé et mis au courant est quasiment insatiable; il est un droit, lui-même corollaire de la liberté de s'exprimer. Inclure les enfants à la vie de la Cité, développer chez eux le sens des responsabilités individuelles et l'envie de participer à la vie municipale nécessite aussi de les renseigner sur l'organisation et les prestations de leur commune.

Personne ne contestera que même les enfants doivent pouvoir s'informer, mais les adultes doivent s'assurer au préalable que l'intérêt supérieur de l'enfant est préservé et que ce qui lui est transmis, la manière dont cela est transmis et les outils utilisés sont adaptés à son niveau de compréhension. L'expansion fulgurante des technologies de l'information et de la communication fait que les enfants risquent très vite d'«échapper» aux adultes, avec toutes les conséquences que cela peut avoir en termes relationnels et éducatifs. La qualité et la véracité des messages sont impossibles à vérifier, le devoir d'éducation et de protection de l'enfant, les notions de droits et d'obligations s'en trouvent ébranlés. Le sens des responsabilités doit inciter toutes les structures municipales ou subventionnées qui facilitent l'accès aux technologies de l'information et de la communication à contribuer à l'éducation des jeunes utilisateurs. Sans se substituer aux parents, les professionnels de l'éducation et de l'animation doivent attirer l'attention des enfants non seulement sur les risques et abus potentiels dont ils peuvent être victimes en partageant leurs données personnelles avec d'autres, mais aussi sur les attitudes négatives qu'ils peuvent développer et largement diffuser à l'égard de leurs camarades.

La question de l'information non plus de l'enfant, mais sur l'enfant doit aussi être abordée. Une double tension existe: elle oppose la nécessité d'accéder à certaines données concernant l'enfant pour lui garantir un accueil de qualité dans les structures extra-familiales ou extra-scolaires à la nécessité de respecter sa sphère privée; elle résulte aussi de l'exigence de confidentialité qu'ont les parents vis-à-vis du personnel de ces structures alors qu'eux-mêmes tendent à exposer leur vie privée sur les réseaux sociaux.

La légitimité et le volume de la collecte d'informations doivent être garantis conformément à la législation, la conservation et le traitement des données doivent répondre à des conditions strictes et le droit de chacun à accéder à son dossier doit être garanti. La loi impose le secret de fonction aux employés de la Ville et celle-ci a, par le biais d'une directive, donné des injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance. Le même effort reste à accomplir par d'autres entités subventionnées telles que les associations de cuisines et restaurants scolaires, les maisons de quartier, etc.



4.
*L'intégration de
tous les enfants*

Que l'on soit natif du lieu dans lequel on vit, que l'on vienne d'ailleurs, que l'on soit en bonne santé ou porteur d'un handicap, chacun, enfant ou adulte, doit pouvoir s'intégrer et participer activement à la vie de la collectivité. Cette intégration nécessite des efforts partagés, que ce soit de la part des pouvoirs publics ou des personnes qui composent la communauté.

Si une municipalité doit veiller surtout à ce que les plus fragiles et vulnérables trouvent leur place parmi les autres, elle doit aussi rappeler les règles qui fondent la vie en société et les valeurs collectives qui les sous-tendent. Respecter les particularités, les diverses identités, les valeurs culturelles des uns et des autres est nécessaire, mais la Cité doit faire en sorte qu'au-delà des différences, le «vivre-ensemble» soit possible.

La Ville de Genève se caractérise par les différences socioculturelles et économiques de ses habitants, avec lesquelles elle doit composer. De nombreuses actions visant à accueillir ceux qui viennent d'ailleurs sont réalisées au quotidien; dès le plus jeune âge, la question des enfants à besoins spécifiques est une préoccupation avérée. Mais, en termes d'éducation des plus jeunes à la différence, en termes de participation et de prise en compte de l'opinion de ceux qui sont considérés comme différents, il serait possible de mieux faire.

EN CONCLUSION

L'enfant est à la fois une personne, un être particulier de par sa condition d'enfant et un citoyen en devenir. Il est autant «individu enfant» que membre du «groupe enfants» au sein du collectif social. Tout enfant veut grandir ; à cette fin, il doit à la fois être soutenu dans ses apprentissages et se sentir intégré à la vie de la Cité. Les «droits de l'enfant» sont devenus un des vecteurs de son intégration.

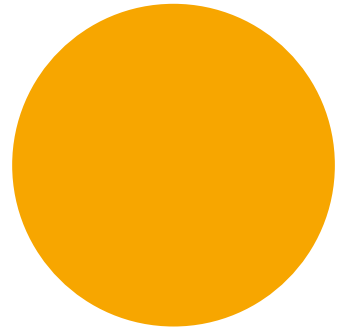
Cela fait bientôt 20 ans que la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et la mise en œuvre de ce traité incombe en partie aux communes qui doivent faire en sorte que les droits fondamentaux deviennent pour chaque enfant des réalités quotidiennement tangibles. Pour y parvenir il est indispensable de développer des modes de faire et d'approche spécifiques, ou encore d'adapter et moduler les prestations offertes. Ce travail se réalise au jour le jour, surtout quand il se fait au niveau d'une municipalité.

Force est d'admettre qu'il n'existe pas de solution miracle pour concrétiser chaque droit. Tout l'art consiste à faire preuve d'ouverture d'esprit et de franchise dans les analyses, sans se départir de sa bonne volonté dans l'effort. Les constats du présent rapport, autant que le souci de rendre la Cité familière à tous les âges de la vie, vont permettre aux autorités de définir une politique propice au respect du statut et des droits des enfants.

Certes, l'état de dépendance et de constante évolution dans lequel se trouve l'enfant oblige les adultes à lui accorder une protection accrue, des soins particuliers, des conditions favorisant son développement vers l'autonomie, une éducation et une instruction, des espaces et des temps de jeux ou de repos, un rythme particulier ou encore une prise en charge cohérente. Et ces mêmes adultes doivent en outre prendre en compte qu'à chaque tranche d'âge correspondent des besoins et des souhaits différents.

En revanche, l'idée de se confiner et par là de confiner les enfants dans des activités et un environnement qui leur sont dédiés spécifiquement et exclusivement ne doit pas s'imposer. Pour pouvoir s'enorgueillir de tenir compte des enfants et d'être proches d'eux, on a pu croire qu'il suffisait d'avoir des lieux socioculturels qui étaient réservés aux plus jeunes, de la musique qui leur était dévolue, un langage caractéristique avec des mots particuliers, etc. Or, il est possible de reconnaître l'enfance d'un enfant sans faire de lui un être totalement à part. Si l'on veut l'intégrer pleinement à la vie sociale et favoriser les rencontres intergénérationnelles, pourquoi ne pas adapter l'accès aux dispositifs et aux prestations existants en tenant compte du degré de maturité des petits et de leur capacité à s'approprier l'offre ? Ces temps et espaces partagés donneront aux enfants la possibilité de faire valoir leurs droits et de prendre conscience de leurs obligations. Ils permettront aux adultes de faire valoir, de promouvoir et de concrétiser les droits de l'enfant et, surtout, de se sentir à l'aise dans leur rôle d'adulte.

La Ville de Genève examine les droits des enfants dont la concrétisation lui incombe et qui se trouvent énumérés dans ce rapport. Par ce biais, elle a cherché à mieux connaître et faire connaître leurs territoires et leur environnement. Ces constats vont permettre aux autorités de définir une politique propice au respect du statut et des droits des enfants, afin de rendre la Cité familière à tous les âges de la vie. ●



Références utiles

Amis du Dr Janusz Korczak, association suisse des

www.korczak.ch/

Bureau d'information de la petite enfance

www.ville-geneve.ch/plan-ville/institutions-petite-enfance/bureau-information-petite-enfance/

Canton de Genève, Département de la sécurité et de l'économie

www.ge.ch/dse/

Canton de Genève, Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

www.ge.ch/dip/

Cap Loisirs

www.caploisirs.ch/

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx/

École des parents

www.ep-ge.ch/

Éveil culturel et artistique de la petite enfance

www.eveil-ge.ch/

Fédération des cuisines et restaurants scolaires du Canton de Genève

www.cuisinesscolaires.ch/

Fondation cantonale pour l'animation socioculturelle

www.fase-web.ch/site/fondation/

Fondation Ensemble

www.fondation-ensemble.ch/

Fourchette verte

www.fourchetteverte.ch/

Groupement cantonal des associations de parents d'élèves

www.gapp.ch/

Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire

www.giap.ch/

Infor Familles

www.inforfamilles.ch/

Institut international des droits de l'enfant

www.childsrights.org/

Institut universitaire Kurt Bösch

www.iukb.ch/

Jeunesse et Sport

www.jugendundsport.ch/internet/js/fr/home.html/

Kinderbüro Basel

www.kinderbuero-basel.ch/

Lausanne, ville amie des enfants

www.lausanne.ch/lausanne-officielle/administration/enfance-jeunesse-et-cohesion-sociale/jeunesse-et-loisirs/delegation-enfance/Lausanne-commune-amie-des-enfants.html

Mira association, service de prévention des abus sexuels

www.mira.ch

Observatoire de l'enfant de Bruxelles

www.grandirabruxelles.be/net/

Observatoire des non-recours aux droits et services, Grenoble

<http://odenore.msh-alpes.fr/presentation>

Office cantonal de la statistique

www.ge.ch/ocstat/

Office de l'enfance et de la jeunesse du Canton de Genève

www.ge.ch/oej/

Office médico-pédagogique du Canton de Genève

www.ge.ch/omp/

Pro Juventute Genève

www.proju.ch/

Réseau d'enseignement prioritaire, Canton de Genève

www.ge.ch/enseignement_primaire/rep/

Réseau français des Villes Educatrices

www.villeseducatrices.fr/

Réseau suisse des droits de l'enfant

www.netzwerk-kinderrechte.ch/

Service de protection des mineur-e-s

www.ge.ch/spmi/

Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des Hôpitaux universitaires de Genève

<http://spea.hug-ge.ch/>

Service éducatif itinérant de l'Astural

www.astural.ch/

Sion, ville amie des enfants

www.sion.ch/pdf/sion-labellise-par-unicef.pdf

Terre des hommes Suisse

www.tdh.ch/

Ville de Genève

www.ville-geneve.ch/

Ville de Genève, Département des finances et du logement

www.ville-geneve.ch/administration-municipale/departement-finances-logement/

Ville de Genève, Département des constructions et de l'aménagement

www.ville-geneve.ch/administration-municipale/departement-constructions-amenagement/

Ville de Genève, Département de la culture et du sport

www.ville-geneve.ch/administration-municipale/departement-culture-sport/

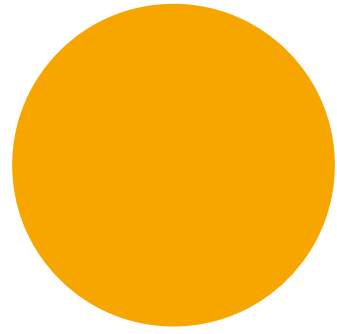
Ville de Genève, Département de l'environnement urbain et de la sécurité

www.ville-geneve.ch/administration-municipale/departement-environnement-urbain-securite/

Ville de Genève, Département de la cohésion sociale et de la solidarité

www.ville-geneve.ch/administration-municipale/departement-cohesion-sociale-solidarite/





Études et ouvrages

Avenir suisse, «*Autonomie communale entre illusion et réalité*», Monitoring des cantons 4: Structures communales et politique structurelle communale des cantons, Genève/ Zurich, 2012.

«*Charte des droits de l'enfant dans le sport*», Genève, 1988.

Département fédéral des affaires étrangères, «*Deuxième, troisième et quatrième rapports du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant*», Berne, 2012.

Éveil culturel et artistique de la petite enfance, «*La Ville à petits pas*», Genève, 2013.

Fédération des centres de loisirs et de rencontres, «*Charte cantonale des centres de loisirs, centres de rencontres, maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventures du canton de Genève*», 2012.

Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire, «*Références institutionnelles pour l'accueil des enfants au sein du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire*», Genève, 2013.

Humbert, Nicolette, «*À nous de choisir*», Editions La Joie de Lire, Genève, 2013.

Matoso, Madalena, «*Et pourquoi pas toi?*», Editions Notari, Genève, 2011.

Moss, Stephen, «*Natural Childhood Report*», National Trust, Swindon (Royaume-Uni), 2012.

Observatoire universitaire du sport et des loisirs de l'UNIGE, «*Prise en charge extrascolaire et extrafamiliale des enfants genevois: pratiques et besoins des familles, rapport d'étude*», Genève, 2012.

Réseau suisse des droits de l'enfant, «*Rapport complémentaire aux 2ème, 3ème et 4ème rapports étatiques de la Suisse aux Nations Unies selon l'art. 44 al. 1b de la Convention des droits de l'enfant*», Zofingue, 2014.

Tirabosco, Tom, «*J'ai bien le droit*», Editions La Joie de lire, Genève, 2008.

Tirabosco, Tom, «*J'ai des droits, mais aussi des devoirs*», Editions La Joie de lire, Genève, 2009.

Université de Genève, Centre d'Analyse Territoriale des Inégalités à Genève, «*Analyse des inégalités dans le canton de Genève dans le cadre de la Politique de cohésion sociale en milieu urbain*», Genève, 2014.

Ville de Genève, Commission d'éthique professionnelle de la petite enfance, «*De la confidentialité dans et autour des institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève*», Genève, 2009 (en voie de réédition).

Ville de Genève, Département de la cohésion sociale et de la solidarité, «*Directive relative à la protection des données personnelles dans les structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (données concernant les enfants)*», Genève, 2012.

Ville de Genève, Département de la culture et du sport, «*Handicap et culture, guide pratique, offre culturelle pour les personnes en situation de handicap, leur famille et leurs amis*», Genève, 2012.

Ville de Genève, Service de la petite enfance, «*Les droits au cœur de l'enfance*», Actes du colloque Petite enfance, Genève, 2003.

Ville de Genève, Service de la petite enfance, «*Pour un accueil de qualité, guide à l'usage des institutions de la petite enfance*», Genève, 2003.

Ville de Genève, Service de la petite enfance, «*L'alimentation des tout-petits, guide pour une alimentation de qualité à l'usage des institutions de la petite enfance*», Genève, 2006.

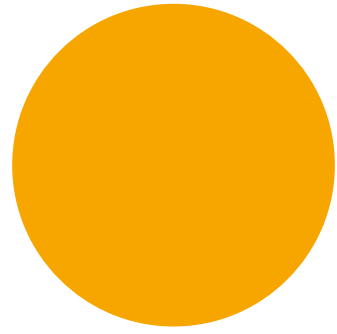
Ville de Genève, Service de la petite enfance, «*La petite enfance en Ville de Genève, contexte et indicateurs*», Genève, 2011.

Ville de Genève, Service de la petite enfance, Plateforme intégration, «*Intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève*», 2012.

Ville de Genève, Service de la petite enfance, «*"Et si on jouait à rien ?" dans les institutions de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève*», Genève, 2012.

Ville de Genève, Service des écoles et institutions pour l'enfance, «*Planification des espaces de jeux en Ville de Genève, état des lieux et perspectives*», Genève, 2012.





Remerciements

Remerciements pour la rédaction du rapport à :

Mesdames
Marie-Françoise Lücker-Babel, juriste
Francine Koch, directrice adjointe

Département de la cohésion sociale et de la solidarité

Remerciements pour sa préface à :

Monsieur Jean Kellerhals, professeur honoraire de l'Université de Genève

Remerciements pour leur supervision et conseils avisés à :

Mesdames
Isabelle Charollais, directrice, Département des constructions et de l'aménagement,
Simone Irminger, directrice, Département de l'environnement urbain et de la sécurité,
Marie-Aude Python, responsable de l'unité projets, Département de la culture et du sport,
Josefine Trebeljahr, responsable de l'unité information et communication, direction générale
Valentina Wenger, collaboratrice personnelle, Département des finances et du logement,

Membres du Comité de pilotage de «2014, année de l'enfance»

Ainsi qu'à :

Mesdames
Patricia Briel, collaboratrice personnelle d'Esther Alder
Joëlle Oudard, coordinatrice du projet «2014, année de l'enfance» dès juin 2014
Manuelle Pasquali de Weck, déléguée à l'information et à la communication
Virginie Rouiller, coordinatrice du projet «2014, année de l'enfance» de janvier à juin 2014
Et Monsieur Frédéric Vallat, directeur

Département de la cohésion sociale et de la solidarité

Remerciements pour leur contribution au recensement et leur relecture du rapport à :

Mesdames et Messieurs
Alexandre Breda, chef du service des pompes funèbres, cimetières et crématoire, et son équipe
Laure da Broi, cheffe du service de l'état civil, et son équipe
Sandra Capeder, cheffe du service de la petite enfance, et son équipe
Claudio Deuel, chef du service de la jeunesse, et son équipe
Yaël Elster, chargée de communication
Suzanne Porret, secrétaire de direction
Isabelle Roch-Pentucci, administratrice
Philipp Schroft, chef du service social, et son équipe
Isabelle Widmer, cheffe du service des écoles et institutions pour l'enfance, et son équipe

Département de la cohésion sociale et de la solidarité

Jacques Ayer, directeur du musée d'histoire naturelle

Sybille Bonvin, cheffe du service des sports

Isabelle Burkhalter, médiatrice culturelle au musée d'art et d'histoire

Marie-Hélène De Ryckel, responsable de la médiation culturelle du musée de l'Ariana

Virginie Keller, cheffe du service culturel

Pierre-André Loizeau, directeur du conservatoire et du jardin botaniques

Véronique Lombard, cheffe du service de la promotion culturelle

Isabelle Naef-Galuba, directrice du musée de l'Ariana

Jeanne Pont, responsable du pôle d'observation des publics, service de la promotion culturelle

Véronique Pürro, cheffe des bibliothèques et discothèques municipales

Jean-Claude Rey, concepteur informatique, service des sports

Magali Stitelmann, médiatrice scientifique, conservatoire et jardin botaniques

Daniel Thurre, responsable de la médiation culturelle, musée d'histoire naturelle

Boris Wastiau, directeur du musée d'ethnographie

Département de la culture et du sport





Tableaux synoptiques

But et contenu

A fin d'alléger le rapport des très nombreuses références techniques qui le documentent, treize tableaux ont été conçus. Leur but est de lister, de manière technique et synoptique,

- ▶ les bases constitutionnelles et légales, fédérales et cantonales, spécifiques à chacune des thématiques abordées (chapitres 1 à 13);
- ▶ les principales responsabilités communales telles qu'elles découlent de la législation susmentionnée ou de la volonté politique communale, c'est-à-dire des choix politiques opérés soit par le Conseil administratif, soit par le Conseil municipal;
- ▶ les principaux constats qui peuvent être faits au terme de chacune des analyses thématiques.

Les tableaux 1 à 11 se réfèrent à des droits de l'enfant spécifiquement formulés; les tableaux 12 et 13 synthétisent les résultats précédents sous les angles du soutien à la parentalité et de la réalisation du principe d'égalité.

Références

Les premières références sont:

- ▶ la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/index.html>;
- ▶ la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst/CH)
<http://www.admin.ch/org/polit/00083/?lang=fr>;
- ▶ la Constitution genevoise du 14 octobre 2012 (Cst/GE)
http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html.

Tous les autres textes législatifs ou réglementaires sont mentionnés en toutes lettres dans les notes de bas de page, avec indication de la date de leur adoption et leur emplacement dans le recueil systématique des lois fédérales (RS – <http://www.admin.ch/bundesrecht/00566/index.html?lang=fr>) ou de la législation genevoise (RS/GE – <http://www.ge.ch/legislation/>).

Appréciation des résultats

L'appréciation du degré de mise en œuvre de chacun des droits de l'enfant abordé est faite de manière coordonnée avec le constat général qui clôt chaque chapitre.

Les cases laissées en blanc sont celles pour lesquelles aucune information n'est disponible,

- ▶ partie 1): parce que la loi est muette;
- ▶ partie 2): parce qu'aucune obligation légale, réglementaire ou politique n'a pu être identifiée;
- ▶ partie 3): parce qu'aucune activité précise de la part de la commune n'a pu être identifiée; pour une meilleure compréhension de cette partie, il est nécessaire de se référer au chapitre correspondant.

Evolution du droit et des politiques publiques

Le constat est actuel et ne tient pas compte des projets qui sont actuellement en cours d'étude, ni des nouveaux champs d'action ouverts ou à ouvrir du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution genevoise, le 1er juin 2013.

Les références juridiques ont été actualisées au 1er septembre 2014. En raison de l'évolution constante des textes législatifs et celle plus lente des textes constitutionnels, une grande attention doit être portée aux changements qui pourront intervenir entre le moment de l'impression et celui de la lecture de ce rapport.

Les sigles suivants ont été utilisés

- ✓ droit ou prestation dont le niveau de concrétisation est actuellement satisfaisant
- ~ droit ou prestation dont la concrétisation ou le degré de concrétisation doit être questionné
- ≠ droit ou prestation dont le degré de concrétisation est insuffisant
- renvoi à des remarques.

Table des matières

1. Droit à une identité, à une nationalité, à la protection de la sphère privée et à la dignité (art. 7, 8 et 16 CDE) _____	140
2. Droit à un niveau de vie suffisant (art. 27.3 CDE) _____	141
3. Participation des enfants (art. 12 CDE) _____	142
4. Accès à l'information et liberté d'expression (art. 13, 17 et 42 CDE) _____	143
5. Attention aux enfants handicapés de 0-12 ans (art. 23 CDE) _____	144
6. Prise en charge des enfants d'âge préscolaire (art. 18.3 CDE) _____	145
7.1. Scolarisation des enfants (niveau primaire) (art. 28 CDE) _____	146
7.2. Prise en charge périscolaire des enfants (niveau primaire) (art. 28 et 31 CDE) _	147
8. Prise en charge des enfants durant les temps parascolaires (niveau primaire) (art. 28 CDE) _____	148
9. Droit aux loisirs et au jeu (art. 31.1 et 3.3 CDE) _____	149
10. Droit et accès à des activités culturelles et artistiques (art. 31.2 CDE) _____	150
11. Droit aux loisirs et activités sportifs et à la formation sportive (art. 31.1 et 3.3 CDE) _____	151
12. Soutien à la parentalité (art. 18.2 CDE) _____	152
13. Principe d'égalité d'accès aux droits et aux prestations en Ville de Genève (enfants de 0-12 ans) (art. 2 CDE) _____	153

Tableau 1

IDENTITÉ, ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ, PROTECTION DE LA SPHÈRE PRIVÉE ET DIGNITÉ – ART. 7, 8 ET 16 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	DROIT À UNE IDENTITÉ	ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ ET D'UN DROIT DE CITÉ	DROIT À LA PROTECTION DE LA SPHÈRE PRIVÉE / SECRET DE FONCTION	DROIT À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	DROIT À LA DIGNITÉ
Cst/CH	(art. 10 al. 2 ¹)	art. 37 et 38	art. 13	art. 13 al. 2	art. 7
Code civil ²	art. 270 à 270b	art. 22 et art. 271	art. 28	art. 43a	
CP ³			art. 321	art. 321	
LN ⁴		art. 1 à 7			
Cst/GE		art. 6	art. 21 al. 1	art. 21 al. 2	art. 14 al. 1
LNat ⁵		art. 40 ss.			
LCim ⁶					art. 4 et 4A al. 2

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL	ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL	PROTECTION DE LA SPHÈRE PRIVÉE / SECRET DE FONCTION	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	DOMAINE FUNÉRAIRE ⁷
LEC ⁸	art. 4			art. 44 ss.	
LIPAD ⁹				art. 50 et 51	
Statut du personnel ¹⁰			art. 86	art. 86	
LC 21 111 ¹¹		art. 135 ss.			
LC 21 351.1 ¹²					art. 15

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 7, 8 ET 16 CDE	TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL	ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL	PROTECTION DE LA SPHÈRE PRIVÉE	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	DOMAINE FUNÉRAIRE
Règles et mécanismes adaptés	✓	✓	✓	✓	✓

¹ Selon le Tribunal fédéral, la garantie de la liberté personnelle protège, entre autres, le droit de connaître son ascendance (voir p. ex. les arrêts du 4 février 2010 – 1C.430/2009; du 4 mars 2002 – ATF 128 I 63).

² Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 (RS 210). Voir aussi l'Ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC) du 28 avril 2004 (RS 211.112.2).

³ Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937 (RS 311).

⁴ Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN) du 29 septembre 1952 (RS 141).

⁵ Loi sur la nationalité genevoise (LNat) du 13 mars 1992 (RS/GE A 4 05).

⁶ Loi sur les cimetières (LCim) du 20 septembre 1876 (RS/GE K 1 65).

⁷ À savoir la mise en œuvre du «droit constitutionnel à un enterrement et à une sépulture décentes» (ATF 123 I 112 consid. 4b p. 119; ATF 127 I 115 consid. 4a p. 119).

⁸ Loi sur l'état civil (LEC) du 19 décembre 1953 (RS/GE E 1 13).

⁹ Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001 (RS/GE A 2 08).

¹⁰ Statut du personnel de la Ville du 29 juin 2010 (LC 21 151).

¹¹ Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 (LC 21 111).

¹² Règlement des cimetières de la Ville de Genève du 10 octobre 2012 (LC 21 351.1).

Tableau 2

NIVEAU DE VIE SUFFISANT – ART.27.3 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	ASSURANCES SOCIALES	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (FINANCIÈRES)	ALLOCATIONS FAMILIALES	CONDITIONS ACCESSIBLES DE LOGEMENT	AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE (FINANCIÈRE)	DROIT À DES CONDITIONS MINIMALES D'EXISTENCE
Cst/CH	art. 41 al. 1 lettre a, art. 41 al. 2 art. 112	art. 112a	art. 116	art. 41 al. 1 lettre e	art. 115	art. 12
Lois sociales fédérales	LAVS ¹ et LAI ²	LPC ³	LAF ⁴		LAS ⁵	
Cst/GE			art. 205	art. 38 art. 178 ss.	art. 213	art. 212
Lois sociales cantonales		LPCC ⁶		LGL ⁷	LHG ⁸ et LIASI ⁹	LHG et LIASI

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (FINANCIÈRES)	ALLOCATIONS AUX FAMILLES	ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE	AIDES FINANCIÈRES PONCTUELLES	CONDITIONS ACCESSIBLES DE LOGEMENT ¹⁰	RESTAURATION ET HÉBERGEMENT D'URGENCE
LC 21 511.0 ¹¹	art. 1 ss.					
LC 21 511 ¹²	art. 7 ss.	art. 11 ss.	art. 23A	art. 24 à 26		
LC 21 531 ¹³					art. 4 ss. et art. 9 ss.	
Politique communale					✓	✓

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 27.3 CDE	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (FINANCIÈRES)	ALLOCATIONS AUX FAMILLES	ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE	ALLOCATIONS PONCTUELLES	CONDITIONS ACCESSIBLES DE LOGEMENT	RESTAURATION ET HÉBERGEMENT D'URGENCE
Mesures légales et prestations	✓	✓	✓	✓	✓	✓

¹ Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 20 décembre 1946 (RS 831.10).

² Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) du 19 juin 1959 (RS 831.20).

³ Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires, LPC) du 6 octobre 2006 (RS 831.30).

⁴ Loi sur les allocations familiales (LAF) du 1er mars 1996 (RS/GE J 5 10).

⁵ Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS) du 24 juin 1977 (RS 851.1).

⁶ Loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) du 25 octobre 1968 (RS/GE J 4 25).

⁷ Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) du 4 décembre 1977 (RS/GE I 4 05).

⁸ Loi sur l'Hospice général (LHG) du 17 mars 2006 (RS/GE J 4 07).

⁹ Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) du 22 mars 2007 (RS/GE J 4 04).

¹⁰ Dans le parc immobilier appartenant à la Ville.

¹¹ Règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides du 22 mars 2011 (LC 21 511.0).

¹² Règlement relatif aux aides financières du service social du 17 décembre 1986 (LC 21 511).

¹³ Règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève du 18 février 2009 (LC 21 531).

Tableau 3

PARTICIPATION – ART.12 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	DROIT DE L'ENFANT DE S'EXPRIMER DANS LES AFFAIRES LE CONCERNANT	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'ENFANT (PROCÉDURES)	PROCÉDURES DE PARTICIPATION ET DE CONCERTATION	DROIT DE PÉTITION	PARTICIPATION DES ENFANTS HANDICAPÉS
Cst/CH	art. 11 al. 2 art. 29 et 30	1		art. 33 ²	
Cst/GE	art. 11 al. 1	art. 23 al. 2	art. 134 et 135	art. 33 ³	art. 16 al. 2 et al. 3
LIP et REP ⁵	art. 38 ss. REP		art. 4 lettre d LIP		
RCET ⁶			art. 3 al. 1 lettre d art. 5 al. 1		
LCSMU ⁷			art. 7		
LCulture ⁸			art. 3 al. 3		
LIPH ⁹					art. 1 al. 3 art. 5 al. 5

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	ÉDUCATION À LA PARTICIPATION ET À LA CONCERTATION	SOUTIEN FINANCIER À DES PROJETS PARTICIPATIFS	PROCÉDURES ADAPTÉES DE PARTICIPATION ET DE CONCERTATION	PROCÉDURE RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT DE PÉTITION	PARTICIPATION DES ENFANTS HANDICAPÉS
LAC ¹⁰				art. 38	
LC 21 111 ¹¹				art. 78 ss.	
Politique communale		✓			

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 12 CDE	ÉDUCATION À LA PARTICIPATION ET À LA CONCERTATION	SOUTIEN FINANCIER À DES PROJETS PARTICIPATIFS	PROCÉDURES ADAPTÉES DE PARTICIPATION ET DE CONCERTATION	PROCÉDURE RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT DE PÉTITION	PARTICIPATION DES ENFANTS HANDICAPÉS
Règles et mécanismes adaptés	✓	✓		≠	

¹ L'audition et la prise en compte de l'avis de l'enfant dans les procédures sont traitées notamment dans le code civil (art. 314a), et dans le code de procédure civile (art. 295 ss.).

² Voir aussi les art. 126 à 128 de la Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) du 13 décembre 2002 (RS 171.10).

³ Voir aussi la Loi sur l'exercice du droit de pétition (LPétition) du 14 septembre 1979 (RS/GE A 5 10) et les art. 167 ss. de la Loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) du 13 septembre 1985 (RS/GE B 1 01).

⁴ Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (RS/GE C 1 10).

⁵ Règlement de l'enseignement primaire (REP) du 7 juillet 1993 (RS/GE C 1 10.21).

⁶ Règlement sur les conseils d'établissement (RCET) du 17 décembre 2007 (RS/GE C 1 10.19).

⁷ Loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain (LCSMU) du 19 avril 2012 (A 2 70).

⁸ Loi sur la culture (LCulture) du 16 mai 2013 (RS/GE C 3 05).

⁹ Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) du 16 mai 2003 (RS/GE K 1 36).

¹⁰ Loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984 (RS/GE B 6 05).

¹¹ Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 (LC 21 111).

Tableau 4

ACCÈS À L'INFORMATION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION – ART. 13, 17 ET 42 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	ACCÈS À UNE INFORMATION VARIÉE ET DIVERSIFIÉE	ACCÈS À L'INFORMATION (TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION)	ACCESSIBILITÉ DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (MITIC)	LUTTE CONTRE LES CONTENUS INAPPROPRIÉS (PORNOGRAPHIE)	LIBERTÉ D'EXPRESSION	ACCESSIBILITÉ AUX ENFANTS HANDICAPÉS
Cst/CH	art. 16 al. 1 et al. 3		art. 17		art. 16 al. 2	
CP ¹				art. 197		
Cst/GE	art. 28 art. 220 al. 1		art. 220 al. 2		art. 26	art. 16 al. 2 et al. 3
LIPAD ²		art. 1 al. 2 lettre a art. 18				
LIP ³			art. 16A ⁴			

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	ACCÈS À UNE INFORMATION ADAPTÉE	INFORMATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT	ACCÈS ADAPTÉ AUX MITIC	USAGE ADAPTÉ DES MITIC	LIEUX D'EXPRESSION POUR LES ENFANTS	ACCESSIBILITÉ AUX ENFANTS HANDICAPÉS
LIPAD	art. 1 al. 2 art. 18 et art. 22					
Politique communale					✓	

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 13, 17 ET 42 CDE	ACCÈS À UNE INFORMATION ADAPTÉE	INFORMATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT	ACCÈS ADAPTÉ AUX MITIC	USAGE ADAPTÉ DES MITIC	LIEUX D'EXPRESSION POUR LES ENFANTS	ACCESSIBILITÉ AUX ENFANTS HANDICAPÉS
Infrastructures et mécanismes adaptés			✓		✓	

¹ Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937 (RS 311).

² Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001 (RS/GE A 2 08).

³ Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (RS/GE C 110).

⁴ Cf. aussi le projet de loi sur l'instruction publique déposé par le Conseil d'État le 4 juin 2014 (PL 11470 – art. 98).

Tableau 5

INTÉGRATION DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS OU PORTEURS D'UN HANDICAP – ART. 23 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	ÉLIMINATION DES INÉGALITÉS	ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES ÉDUCATIVES	ACCÈS AUX PRESTATIONS ÉDUCATIVES	SIGNALEMENT	PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE
Cst/CH	art. 8 al. 4		art. 62 al. 3		
LHand ¹		art. 7	art. 20 al. 1 et al. 2		art. 1 al. 2 art. 20 al. 2
Cst/GE	art. 15 al. 2	art. 16 al. 1			art. 16 al. 2 et al. 3
LIP ²			art. 4A al. 1		
LIJBEP ³		art. 4 al. 1 et al. 2		art. 8	art. 4 al. 3
RIJBEP ⁴			art. 7 et 8		art. 22 et art. 24
LCI ⁵		art. 109			

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	INTÉGRATION DANS L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE	ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES SCOLAIRES	ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES PARASCOLAIRES	SIGNALEMENT	PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE
LIP		art. 34 ss. ⁶	art. 34 ss. ⁶		
LIJBEP	(art. 4 al. 1)			art. 8 lettre a	
RIJBEP	art. 7				

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 23 CDE	INTÉGRATION DANS L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE	ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES SCOLAIRES	ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES PARASCOLAIRES	SIGNALEMENT	PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE
Infrastructures		✓	~		
Conditions d'accueil adaptées	✓		~		
Personnel qualifié	✓		~	✓	

¹ Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002 (RS 151.3).

² Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (RS/GE C 110).

³ Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) du 14 novembre 2008 (RS/GE C 112).

⁴ Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP) du 21 septembre 2011 (RS/GE C 112.01).

⁵ Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) du 14 avril 1988 (RS/GE L 5 05).

⁶ Voir aussi l'art. 11 du Règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire (RCLSP) du 28 juin 1989 (RS/GE C 110.11).

Tableau 6

ACCUEIL ET ÉDUCATION PRÉSCOLAIRES – ART. 3.3 ET 18.3 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	FINANCEMENT D'UNE OFFRE SUFFISANTE	OBLIGATION DE PROTECTION ET DE SOINS	INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES	TARIFS ADAPTÉS	SYSTÈME D'AUTORISATION	INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS
Cst/CH	(art. 116 al. 1)	art. 11 al. 1					
CC ¹		art. 316 et 317					
OPE ²			art. 1a	art. 15 al. 1 lettre b			
Cst/GE	art. 200	art. 201				art. 201	
LSAPE ³	art. 1 lettre a art. 4	art. 1 lettre b art. 3		art. 1 lettre b	art. 6	art. 3 al. 1	
LJBEP ⁴							art. 4 al. 1
RIJBEP ⁵							art. 7

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	FINANCEMENT D'UNE OFFRE SUFFISANTE	ACCUEIL DE TOUS LES ENFANTS	DIVERSITÉ DES MODES D'ACCUEIL	TARIFS ADAPTÉS	RESPECT DES AUTORISATIONS ET CONTRÔLES	QUALITÉ PÉDAGOGIQUE	INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS
Cst/GE	art. 200 à 203	art. 15					
LSAPE	art. 1 lettre a art. 4	art. 5 al. 2	art. 4 al. 1	art. 6	art. 3 al. 1		
LASIEP ⁶		art. 2			art. 4 lettre b		
RIJBEP							art. 7
LC 21 551 ⁷	art. 4 lettre a art. 19 à 22	art. 1 al. 3 art. 11 lettre f	(art. 1 al. 4)	art. 18	art. 11 lettre r	art. 4 lettres b et h art. 7 lettre f	

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 3.3 ET 18.3 CDE	FINANCEMENT D'UNE OFFRE SUFFISANTE	ACCUEIL DE TOUS LES ENFANTS	DIVERSITÉ DES MODES D'ACCUEIL	TARIFS ADAPTÉS	RESPECT DES AUTORISATIONS ET CONTRÔLES	QUALITÉ PÉDAGOGIQUE	INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS
Infrastructures	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Promotion de standards uniformes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Personnel qualifié			✓		✓	✓	✓

¹ Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 (RS 210).

² Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338).

³ Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) du 14 novembre 2003 (RS/GE J 6 29).

⁴ Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LJBEP) du 14 novembre 2008 (RS/GE C 1 12).

⁵ Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP) du 21 septembre 2011 (RS/GE C 1 12.01).

⁶ Loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire (LASIEP) du 17 décembre 1971 (RS/GE J 6 30).

⁷ Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève du 21 septembre 2011 (LC 21 551).

Tableau 7.1

ÉDUCATION SCOLAIRE – ART. 28 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	SCOLARITÉ PRIMAIRE OBLIGATOIRE ET GRATUITE	QUALITÉ DES BUTS DE L'ENSEIGNEMENT	CORRECTIONS DES INÉGALITÉS AU PLAN SCOLAIRE	ACCUEIL À JOURNÉE CONTINUE	RESPECT DU RÔLE PARENTAL
Cst/CH	art. 62 al. 2	(art. 41 lettres f et g)			art. 13
Cst/GE	art. 24	art. 193	art. 194 et 195	art. 204 al. 2 ¹	art. 21
LIP ²	art. 7A	art. 4	art. 4 lettre f		art. 5
REP ³	art. 19 ss.	art. 1			art. 19 al. 2 art. 37

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES COMPLÈTES	PARTICIPATION AUX RÉSEAUX D'ENSEIGNEMENT PRIORITAIRE (REP)	ACCUEIL À JOURNÉE CONTINUE	SÉCURITÉ SUR LE CHEMIN DE L'ÉCOLE	FÊTES SCOLAIRES ET CAMPS SCOLAIRES
LIP	art. 36 ss. ⁴	art. 20J ⁵			art. 27A
REP	art. 72				art. 72 lettres i et g
Partenariat Canton-Ville ⁶	✓	✓		✓	
OCR ⁷ /LAPM ⁸ /RPSA ⁹				art. 4 al. 3 OCR art. 5 al. 1 LAPM RPSA	

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 28 CDE	MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES COMPLÈTES	PARTICIPATION AUX RÉSEAUX D'ENSEIGNEMENT PRIORITAIRE (REP)	ACCUEIL À JOURNÉE CONTINUE	SÉCURITÉ SUR LE CHEMIN DE L'ÉCOLE	FÊTES SCOLAIRES ET CAMPS SCOLAIRES
Infrastructures	✓	✓	✓		✓
Conditions optimales d'accueil des enfants	✓	✓	✓	✓	✓
Personnel qualifié	✓			✓	✓

¹ L'accueil à journée continue a été approuvé lors d'une votation populaire en 2010. Sa mise en œuvre est actuellement en discussion devant le Grand Conseil (législatif cantonal).

² Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (RS/GE C 110).

³ Règlement de l'enseignement primaire (REP) du 7 juillet 1993 (RS/GE C 110.21).

⁴ Voir aussi le Règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire (RCLSP) du 28 juin 1989 (RS/GE C 110.11).

⁵ Disposition entrée en vigueur le 02.06.2001 (art. 20F LIP, devenue entre-temps l'art. 20J LIP).

⁶ Il repose sur une Déclaration commune signée le 1er avril 2009 par les exécutifs cantonal et communal (http://www.ge.ch/enseignement_primaire/rep/partenariat.asp).

⁷ Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962 (RS 741.11).

⁸ Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), du 20 février 2009 (RS/GE F 107).

⁹ Règlement sur les patrouilleurs et patrouilleuses scolaires adultes (RPSA), du 5 mai 1993 (RS/GE H 105.16).

Tableau 7.2

PRISE EN CHARGE PÉRISCOLAIRE – ART. 28 ET 31 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	RESPECT DU RÔLE PARENTAL	PRISE EN CHARGE PÉRISCOLAIRE	QUALITÉ DES INSTITUTIONS PÉRISCOLAIRES	ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE
Cst/CH	art. 13	art. 11 et art. 67		
LEEJ ¹		art. 1 à 5	art. 2	art. 3
Cst/GE	art. 21	art. 210 et art. 212		
LIP ²	art. 5			
REP ³	art. 19 al. 2 art. 37	art. 8B		

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PÉRISCOLAIRES	DÉTERMINATION ET FINANCEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES	ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE
LIP	(art. 30 al. 1)		
REP	(art. 72 lettre c)		
Partenariat Canton-Ville ⁴	✓	✓	
Politique communale	✓	✓	✓

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 28 ET 31 CDE	MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PÉRISCOLAIRES	DÉTERMINATION ET FINANCEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES	ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE
Infrastructures	✓	✓	✓
Personnel qualifié		✓	

¹ Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ) du 30 septembre 2011 (RS 446.1).

² Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (RS/GE C 110).

³ Règlement de l'enseignement primaire (REP) du 7 juillet 1993 (RS/GE C 110.21).

⁴ Il repose sur une Déclaration commune signée le 1er avril 2009 par les exécutifs cantonal et communal (http://www.ge.ch/enseignement_primaire/rep/partenariat.asp).

Tableau 8

PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DURANT LES TEMPS PARASCOLAIRES (NIVEAU PRIMAIRE) – ART. 3.3 ET 28 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	PRISE EN CHARGE EXTRA OU PARASCOLAIRE	QUALITÉ DES INSTITUTIONS PARASCOLAIRES	RESTAURANTS SCOLAIRES	ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE	INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS
Cst/CH	art. 67		(art. 41 lettres f et g)		art. 8 al. 2
LEEJ ¹	art 1 à 5	art. 2		art. 3	
Cst/GE	art. 24		art. 193		art. 16 al. 1
LIP ²	art. 28 ss.	art. 30	art. 33 al. 5	art. 33 al. 2	art. 4A
REP ³	art. 8B		art. 8C		
Statuts du GIAP ⁴				art. 26 al. 2	

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PARASCOLAIRES	FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE	CADRE ET QUALITÉ DE L'ACCUEIL PARASCOLAIRE	INFRASTRUCTURES DE RESTAURATION SCOLAIRE	CADRE ET QUALITÉ DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE	INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS
LIP	art. 28 ss. ⁵	art. 33 al. 3 à 5		art. 33 al. 5		art. 33 al. 2	art. 11 RCLSP
REP	art. 72 lettre c	art. 8B		art. 8C			
Statuts du GIAP						art. 26 al. 2 art. 27 ⁶	
LC 21 511 ⁷						art. 26	
LC 21 521 ⁸			art. 2 al. 2	art. 3	art. 5 al. 2 art. 6 al. 2	art. 8 lettre d	

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 28 ET 3.3 CDE	MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PARASCOLAIRES	FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE	CADRE ET QUALITÉ DE L'ACCUEIL PARASCOLAIRE	INFRASTRUCTURES DE RESTAURATION SCOLAIRE	CADRE ET QUALITÉ DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE	INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS
Infrastructures	✓	✓		✓			✓
Conditions optimales d'accueil des enfants		✓	✓		✓	✓	~

¹ Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ) du 30 septembre 2011 (RS 446.1).

² Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (RS/GE C 110).

³ Règlement de l'enseignement primaire (REP) du 7 juillet 1993 (RS/GE C 110.21).

⁴ Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire, constitué par le canton et les communes en 1994 (PA 103.01) et <http://www.giap.ch/>.

⁵ Voir aussi l'art. 2 al. 2 du Règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire (RCLSP) du 28 juin 1989 (RS/GE C 110.11).

⁶ Les statuts du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) interdisent qu'un enfant soit exclu d'une prise en charge en raison du manque de ressources de ses parents; en revanche, en cas de places limitées, il autorise de renoncer à l'accueil d'un enfant dont les parents ou répondants peuvent assurer la prise en charge (art. 27).

⁷ Règlement relatif aux aides financières du service social du 17 décembre 1986 (LC 21 511).

⁸ Règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève du 21 septembre 2005 (LC 21 521).

Tableau 9

LOISIRS ET JEU – ART. 31 ET 3.3 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	LOISIRS ET JEU (EN GÉNÉRAL)	ANIMATION EXTRASCOLAIRE (SOCIO-ÉDUCATIVE ET SOCIOCULTURELLE)	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	ACCÈS POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS
Cst/CH ¹		art. 67 al. 2		art. 8 al. 2 et al. 4
LHand				art. 1 et 2
Cst/GE	art. 164 et art. 219			art. 16 al. 1
LOJeun ²	art. 13A			
LCLFASe ³		art. 2		
LIJBEP ⁴				art. 4 al. 3
LIPH ⁵				art. 1 al. 3 et art. 5 al. 5
LGZD ⁶			art. 3 al. 1 lettre b	

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	ANIMATION SOCIOCULTURELLE	LUDOTHÈQUES ET LUDOBUS	PLACES DE JEUX ET FITNESS URBAIN	COLONIES DE VACANCES	ACCÈS POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS
LCLFASe	art. 5 et 6				
Charte cantonale ⁷	point 4.2				
LGZD et LExt ⁸			art. 3 al. 1 lettre b LGZD art. 3 al. 1 lettre b LExt		
LCI ⁹				EN 1176 et 1177 ¹⁰	
Politique communale		✓	✓	✓	

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 31.1 ET 3.3 CDE	ANIMATION SOCIOCULTURELLE	LUDOTHÈQUES ET LUDOBUS	PLACES DE JEUX ET FITNESS URBAIN	COLONIES DE VACANCES	ACCÈS POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS
Infrastructures	✓	✓	✓	✓	
Conditions optimales d'accueil des enfants	✓	✓			~
Personnel qualifié	✓	✓			

¹ Voir également la législation fédérale relative au sport.

² Loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun) du 28 juin 1958 (J 6 05).

³ Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe) du 15 mai 1998 (J 6 11).

⁴ Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) du 14 novembre 2008 (RS/GE C 1 12).

⁵ Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), du 16 mai 2003 (K 1 36).

⁶ Loi générale sur les zones de développement (LGZD) du 29 juin 1957 (RS/GE L 1 35).

⁷ Charte cantonale des centres de loisirs et de rencontres, signée le 22 septembre 1993 (<http://fase-web.ch/site/fondation/Lachartecantonale/index.htm>).

⁸ Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt) du 9 mars 1929 (L 1 40).

⁹ Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) du 14 avril 1988 (RS/GE L 5 05).

¹⁰ Normes européennes SN EN 1176 «Equipements et sols d'aires de jeux» et SN EN 1177 «Revêtements de surfaces d'aires de jeux absorbant l'impact».

Tableau 10

ACTIVITÉS CULTURELLES ET ARTISTIQUES – ART. 31.2 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	INTÉGRATION CULTURELLE	ACCÈS À DES ACTIVITÉS CULTURELLES (GÉNÉRAL)	ACCÈS AUX LIVRES	ACCÈS À LA FORMATION MUSICALE	ACCÈS AUX ARTS DE LA SCÈNE	CRÉATION ARTISTIQUE	ACCÈS DES ENFANTS HANDICAPÉS
Cst/CH ¹	art. 41 al. 1 lettre g			art. 67a		art. 21	art. 8 al. 2 et al. 4
LHand ²							art. 16 al. 2 lettre e
Cst/GE		art. 28 al. 4 art. 164 art. 207 al. 2 art. 216				art. 29	art. 16 al. 1
LIP ³				art. 16	art. 16		
LCulture ⁴	art. 1	art. 3 al. 3				art. 3 al. 1	art. 3 al. 3
LIPH ⁵							art. 1 al. 3 art. 5 al. 5 art. 31 al. 1 lettre g
LIJBEP ⁶							art. 4 al. 3

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	MUSÉES	LIVRE ET LITTÉRATURE	MUSIQUE	ARTS DE LA SCÈNE	CRÉATION ET CRÉATIVITÉ	ACCÈS DES ENFANTS HANDICAPÉS
Politique institutionnelle (DCS ⁷)	✓	✓	✓	✓		
Politique institutionnelle (SDPE ⁸)		✓			✓	

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 31.2 CDE	MUSÉES	LIVRE ET LITTÉRATURE	MUSIQUE	ARTS DE LA SCÈNE	CRÉATION ET CRÉATIVITÉ	ACCÈS DES ENFANTS HANDICAPÉS
Infrastructures	✓	✓	✓	✓		✓
Personnel qualifié					✓	

¹ Selon la Constitution fédérale, «la culture est du ressort des cantons» (art. 69 al. 1).

² Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002 (RS 151.3).

³ Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (RS/GE C 110).

⁴ Loi sur la culture (LCulture) du 16 mai 2013 (RS/GE C 3 05).

⁵ Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) du 16 mai 2003 (RS/GE K 136).

⁶ Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) du 14 novembre 2008 (RS/GE C 112).

⁷ Département municipal de la culture et du sport.

⁸ Service municipal de la petite enfance.

Tableau 11

LOISIRS ET ACTIVITÉS SPORTIFS, FORMATION SPORTIVE – ART. 31.1 ET 3.3 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	ACTIVITÉS SPORTIVES SCOLAIRES	ACTIVITÉS SPORTIVES POPULAIRES	FORMATION SPORTIVE	RESPECT ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE	ACCÈS AU SPORT POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS
Cst/CH ¹	art. 68 al. 3	art. 68 al. 1	art. 68 al. 2		art. 8 al. 2 et al. 4
LHand ²					art. 1 et 2 art. 16 al. 1
Cst/GE	art. 219	art. 219	art. 219		art. 16 al. 1
LSport ³	art. 11	art. 12 et 13	art. 15	art. 5 al. 2 lettre f art. 20	art. 19
ROSFS ⁴			art. 1		
LOJeun ⁵		art. 13A	art. 13A		
LIJBEP ⁶					art. 4 al. 3
LIPH ⁷					art. 1 al. 3 art. 5 al. 5

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	ACTIVITÉS SPORTIVES SCOLAIRES	ACTIVITÉS SPORTIVES ASSOCIATIVES ET POPULAIRES	INFRASTRUCTURES SPORTIVES	RESPECT ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE	ACCÈS AU SPORT POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS
LIP ⁸	art. 36 al. 1				
LSport	art. 1 al. 1	art. 12 et 13	art. 17	art. 5 al. 2 lettre f art. 20	art. 19
LIPH					art. 1 al. 3
Politique communale		✓	✓	✓	

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

RÉFÉRENCES	ACTIVITÉS SPORTIVES SCOLAIRES	ACTIVITÉS SPORTIVES ASSOCIATIVES ET POPULAIRES	INFRASTRUCTURES SPORTIVES	RESPECT ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE	ACCÈS AU SPORT POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS
Infrastructures	✓	✓	✓		
Personnel qualifié		✓		✓	
Subventionnement		✓			✓

¹ Voir également la législation fédérale relative au sport, en particulier la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Loi sur l'encouragement du sport (LESp)) du 17 juin 2011 (RS 415.0).

² Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002 (RS 151.3).

³ Loi sur le sport (LSport) du 14 mars 2014 (RS/GE B 6 15).

⁴ Règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de la formation sportive des jeunes (ROSFS) du 16 janvier 1985 (RS/GE B 6 15.04).

⁵ Loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun) du 28 juin 1958 (RS/GE J 6 05).

⁶ Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) du 14 novembre 2008 (RS/GE C 1 12).

⁷ Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), du 16 mai 2003 (RS/GE K 136).

⁸ Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (RS/GE C 1 10).

Tableau 12

SOUTIEN À LA PARENTALITÉ – ART. 18.2 CDE

1) Bases constitutionnelles et légales spécifiques

RÉFÉRENCES	RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE	POLITIQUE FAMILIALE	AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES (tableau 2)	ACCUEIL PRÉSCOLAIRE (tableau 6)	ACCUEIL PARASCOLAIRE (tableau 8)	TARIFS ADAPTÉS (tableaux 6 et 8)
Cst/CH	art. 13 et 14	art. 116 al. 1	(art. 116 al. 1)	art. 11 al. 1	art. 11 al. 1	
CC ¹	art. 301 ss.			–		
Cst/GE	art. 21 et 22	art. 205	art. 205	art. 201	art. 204	
LPCC ²				art. 1 al. 2 art. 36B		
LIP ³					art. 28 ss.	art. 33 al. 2
LSAPE ⁴				art. 1 ss.		art. 6

2) Responsabilités communales

RÉFÉRENCES	AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES (tableau 2)	CONCILIATION VIE PROFESSIONNELLE ET VIE FAMILIALE		TARIFS ADAPTÉS (tableaux 6 et 8)	LIEUX D'ACCUEIL PARENTS/ ENFANTS	COOPÉRATION AVEC LES PARENTS/ CONSEILS AUX PARENTS
		ACCUEIL PRÉSCOLAIRE (tableau 6)	ACCUEIL PARASCOLAIRE (tableau 8)			
LSAPE		art. 1 ss.		art. 6		
Statuts du GIAP ⁵			art. 1 ss.	art. 26 al. 2		
LC 21 511 ⁶	art. 7 ss. art. 11 ss. art. 23A art. 26 à 28					
LC 21 551 ⁷				art. 18		art. 16 al. 1 art. 26 al. 2

3) Mise en œuvre des droits de l'enfant

ART. 18.2 CDE	AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES	CONCILIATION VIE PROFESSIONNELLE ET VIE FAMILIALE		TARIFS ADAPTÉS	LIEUX D'ACCUEIL PARENTS/ ENFANTS	COOPÉRATION AVEC LES PARENTS/ CONSEILS AUX PARENTS
		ACCUEIL PRÉSCOLAIRE	ACCUEIL PARASCOLAIRE			
Mesures légales et prestations	✓	✓		✓		
Infrastructures		✓	✓		✓	✓

¹ Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 (RS 210).

² Loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) du 25 octobre 1968 (RS/GE J 4 25).

³ Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940 (RS/GE C 1 10).

⁴ Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) du 14 novembre 2003 (RS/GE J 6 29).

⁵ Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire, constitué par le canton et les communes en 1994 (PA 103.01) et <http://www.giap.ch/>.

⁶ Règlement relatif aux aides financières du service social du 17 décembre 1986 (LC 21 511).

⁷ Règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève du 21 septembre 2011 (LC 21 551).

PRINCIPE D'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX PRESTATIONS DE LA VILLE (ENFANTS DE 0-12 ANS) – ART. 2 CDE

1) Bases constitutionnelles

RÉFÉRENCES	PRINCIPE D'ÉGALITÉ	INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION
Cst/CH	art. 8 al. 1	art. 8 al. 2 et al. 4
Cst/GE	art. 15 al. 1	art. 15 al. 2

2) Mise en œuvre du principe d'égalité au plan communal

DROITS À LA CONCRÉTISATION DESQUELS LA COMMUNE DOIT OU PEUT CONTRIBUER	ATTENTION PORTÉE AUX ENFANTS VS. ATTENTION PORTÉE AUX ADULTES	ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS/ HANDICAPÉS (ART. 23 CDE)	ENFANTS/ FAMILLES AUX RESSOURCES ÉCONOMIQUES INSUFFISANTES	ENFANTS/ FAMILLES AUX RESSOURCES SOCIO-CULTURELLES INSUFFISANTES	ENFANTS/ FAMILLES MIGRANTES CLANDESTINES	REMARQUES
Droit à la protection de la sphère privée et à la dignité (art. 16 CDE)		✓	✓	✓	~	Risque de méconnaissance des précautions nécessaires
Droit à un niveau de vie suffisant (art. 27.2 CDE)			✓		~	Risque de méconnaissance des droits existants
Droit à la participation (art. 12 CDE)	≠	→	→	→	→	Absence de mécanismes appropriés
Accès à l'information et liberté d'expression (art. 13, 17 et 42 CDE)	≠	→	→	→	→	Absence de mécanismes appropriés
Droit à l'accueil et l'éducation préscolaires (art. 18.3 CDE)		✓	✓	✓	✓	
Droit à l'éducation (art. 28 CDE - infrastructures)		✓				
Droit à l'accueil périscolaire (art. 28 CDE)		≠	✓	✓	✓	
Droit à l'accueil parascolaire (art. 18.3 et 3.3 CDE)		≠	✓	✓	✓	
Droit aux loisirs et au jeu (art. 31.1 CDE)		≠	✓	✓	~	
Droit aux activités culturelles et artistiques (art. 31.2 CDE)	~	~	~	~	~	Non-recours aux offres existantes
Droit aux loisirs et activités sportifs (art. 31.1 CDE)		~	✓	✓	≠	

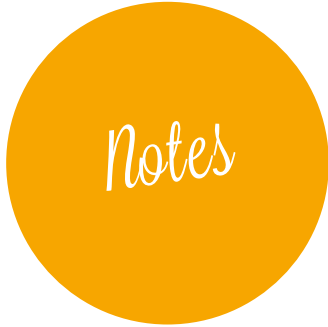
N.B: Seules les rubriques apparaissant comme pertinentes sous l'angle des compétences communales sont documentées.

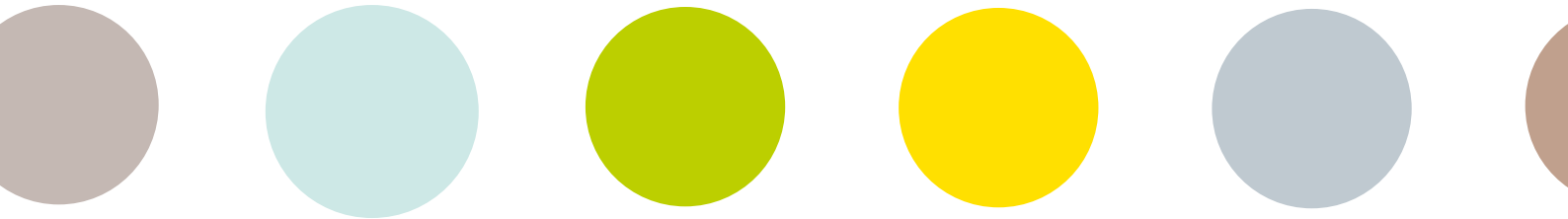
✓ droit en voie de concrétisation

~ droit dont la concrétisation doit être questionnée

≠ droit dont le degré de concrétisation est insuffisant

→ voir sous « remarques »





Toute personne humaine a des droits, même si cette personne est un enfant. Et cela quelles que soient les caractéristiques de chacune de ces personnes. Ou quelle que soit la ville dans laquelle elles vivent. Les droits de l'enfant ont pour mission fondamentale d'assurer que les membres les plus jeunes de notre société jouissent de conditions et de prestations qui soient les plus propices possibles à leur épanouissement.

Mais la raison d'être de ces droits n'est pas uniquement de rendre la vie des petits plus agréable ou plus distrayante, et encore moins de les émanciper des parents et d'autres adultes qui sont en charge de leur éducation et de leur formation. Elle est de leur donner tous les moyens de bien vivre et, plus tard, de servir la communauté dans laquelle ils seront adultes et citoyens.

En ce sens la mission des droits de l'enfant est, pour notre Cité, fondatrice.